FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS

61, Rue de la Chapelle ; 75018 Paris - Site Internet : www.ifrance.com/unacfo - E-mail : FOunac@aol.com
Tél ville : 01 55 26 94 00 - SNCF : 218 772 - Fax ville : 01 55 26 94 01 - SNCF : 218 771

UNAC - FO

Union Nationale des Agents de Conduite Force Ouvrière









Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

Édition 2005

Retrouvez toute l'information nationale sur le site de l'UNAC-FO

www.ifrance.com/unacfo

Principe d'utilisation

Ce document est destiné à l'usage de nos militants de l'**UNAC-FO**. Il référencie les **différentes situations réglementaires** auxquelles un représentant syndical est amené à être confronté.

Sur chaque Fiche vous trouverez dans l'entête, le nombre de page de cette Fiche et son numéro d'ordre *(exemple Fiche 100, page* ***1****/3 ; vous êtes sur la page 1 de la Fiche 100 comportant 3 pages).*

En bas de la dernière page de chaque Fiche, nous faisons référence aux textes légaux et officiels se rapportant au thème de la Fiche.

Il serait fastidieux de vous remettre l'ensemble de la réglementation SNCF sur support papier, c'est pour cela qu'elle vous a été remise sur CD. Il vous sera possible, tous les ans, d'acquérir une mise à jour de ce CD. Pour se faire, vous devrez nous fournir un CD vierge sur lequel nous vous graverons la réglementation SNCF mise à jour.

Dans ce document, nous avons essayé d'aborder un maximum d'items qui sont importants pour votre mission de représentant du personnel. Malgré tout, il est amené à évoluer selon vos remarques et les évolutions de la réglementation SNCF. En conséquence, ce document sera réédité annuellement et remis aux seuls membres du conseil de l'UNAC.

L'Aide-Mémoire reste le document de base à fournir à nos adhérents avec les RH0077 et RH0677.

Sommaire

Chapitre 1

Chapitre 2

Chapitre 3

Sommaire

Chapitre 4

Chapitre 5

Chapitre 6

Chapitre 7

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

1er chapitre

Les différentes instances

Notations

AY et DD

Rémunération liée aux absences syndicales

Les différentes instances

Toutes les entreprises sont soumises au code du travail. Toute infraction au contrat de travail est réglée par une instance appelée "conseil des prud'hommes" qui siège dans chacun des 23 tribunaux de Grande Instance.

Le conseil des prud'hommes est une instance paritaire. Il est constitué de membres "salariés/patrons" élus tous les 5 ans, divisé par secteur d'exploitation.

Des spécificités de notre entreprise ne sont pas reprises au Code du travail ou sont différentes. Elles sont légalisées par le biais d'une convention collective entre l'entreprise et son personnel. C'est ce qu'on appelle plus communément **LE STATUT** *(RH0001).*

Le Statut ne peut rien stipuler qui soit inférieur aux normes du code du travail.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL (DP)

Les élections ont lieu tous les deux ans. Huit organisations syndicales peuvent déposer des listes au premier tour. Elles sont par ordre du Statut :

CGT, **CFDT**, **CGT-FO**, **CFTC**, **SUD-RAIL**, **UNSA**, **CFE-CGC**, **FGAAC**.

Les élections ont lieu par collège. Quatre collèges : Exécution personnel sédentaire, Exécution personnel de conduite, Maîtrise, Cadre.

Les élus DP *(délégués du personnel)* se réunissent, sous la présidence du Directeur d'établissement, six fois par an. Ils défendent les intérêts individuels et collectifs auprès du DET et en appel au Directeur de région.

Les délégués doivent transmettre au CT *(Comité du Travail)* les difficultés d'interprétation de la réglementation *(RH0077 et RH0677)* qui n'ont pas trouvé à leurs yeux de réponses satisfaisantes de la Direction. C'est l'inspecteur du travail qui tranche en dernier ressort. Ensuite, il est possible de saisir le tribunal des prud'hommes.

Tous les DP titulaires sont délégués de commission et participent par groupe de deux aux épreuves des examens sauf aux examens pratiques. Ils participent à l'avancement en position et en niveau de qualification.

Parmi les délégués du personnel de la région, les OS désignent les représentants aux commissions de réforme et aux conseils de discipline.

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le résultat cumulé des DP et CE influe sur la désignation des membres du CHSCT *(représentants du personnel)*. Réunion tous les trimestres sous la présidence du Chef d'UP. Prérogatives des CHSCT :

- ✓ Sécurité, santé des travailleurs.
- ✓ Amélioration des conditions de travail.
- ✓ Inspection des lieux de travail et enquête sur les accidents du travail *(un accident de trajet domicile/travail ou inversement est considéré comme accident de travail).*
- ✓ Participation aux campagnes de prévention des risques *(tabac, alcool).*

Les différentes instances

CHSCT (suite)

Au niveau national, vous trouvez le Comité National d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail *(CNHSCT).* Il se réunit une fois par semestre.
En dessous du CNHSCT, vous trouvez cinq commissions fonctionnelles *(CF)* qui se réunissent une fois par semestre :

1) CF Commerciale y compris la Suge.
2) CF Infra *(VA)* Equipement Aménagement.
3) CF Infra *(TMvt)* Transport Mouvement.
4) CF Matériel.
5) CF Traction.

COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT (CE)

Créé en 1945. Le vote de vos représentants s'effectue en même temps que les DP.

Il y autant de CE que de régions SNCF c'est-à-dire 23 plus 3 CE regroupant les différentes directions de l'entreprise. On les appelle les CER. Ses membres se réunissent tous les mois. Au niveau national, vous trouvez le Comité Central d'Entreprise *(CCE)* qui se réunit 6 à 7 fois par an.

Le CER est constitué par des membres de la Direction, les représentant élus, plus un responsable de l'organisation syndicale *(ROS)* par OS même si l'OS n'a pas d'élu.

Le CER donne son avis et émet des vœux sur les grands dossiers nationaux ayant des répercussions locales *(ex : 35 heures)* ou des dossiers plus spécifiquement régionaux *(ex : électrification Paris-Beauvais).*

Quatre commissions sont obligatoires :

1) Formation professionnelle.
2) Economique.
3) Information et aide au logement.
4) Egalité professionnelle.

Des commissions sont facultatives : Activités sociales *(AS)*, retraite, jeunesse, conditions de travail, bibliothèque, sport, etc.

COMMISSIONS LOCALES (CL)

Le nombre d'agents par OS siégeant à la CL varie selon les résultats des élections professionnelles. Sur chaque secteur géographique, on trouve des commissions locales multifonctionnelles présidées par un Chef de CEX. Il répond aux questions posées et donne des informations relatives à l'activité économique du secteur. Seuls les titulaires y siègent.

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES (CS ADC)

Une par réseau. Elles se réunissent trois fois par an. Le nombre d'agents par OS siégeant aux CS varie selon les résultats des élections professionnelles.

Les CS vérifient la répartition des charges de travail et des effectifs, le suivi des primes et examinent les roulements.

Les différentes instances

COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CENTRALES (CPC)

Au nombre de cinq *(Mouvement, Voyageurs, Fret, Matériel et Traction (CPCMT), Equipement et Aménagement, Services Communs)*, elles examinent les questions d'ordre professionnel et technique. Le nombre d'agents par OS siégeant aux CS varie selon les résultats des élections professionnelles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Élection tous les 5 ans. Il gère la politique générale de l'entreprise et ses investissements.

- ✓ 6 membres de l'état.
- ✓ 6 représentants de l'entreprise.
- ✓ 6 représentants des salariés.

CONSEIL ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

Administre la caisse.

- ✓ 8 représentants de la Direction.
- ✓ 6 représentants des OS.
- ✓ 2 représentants des retraités.

COMITES DE GERANCE DE LA CAISSE DE RETRAITE

Direction, OS, retraités.

COMMISSION MIXTE DU STATUT (CMS)

La Commission Mixte du Statut apporte des modifications au Statut *(OS, Direction, représentant du Ministère des Transports).*

COMITÉ DU TRAVAIL (CT) ET COMITÉ NATIONAL MIXTE (CNM)

CT : selon le résultat des élections professionnelles, des délégués titulaires peuvent être amenés à siéger dans cette instance pour étudier toutes les infractions aux RH0077/RH0677 constatées dans les établissements. Se réunit 3 fois par an.

CNM : instance tripartite *(Ministère, Direction SNCF, OS)* amenée à étudier les difficultés remontées par les inspecteurs du travail *(saisine).* Pas de périodicité des réunions.

COMITÉ DE GROUPE

Instance où siège le Président et les Directeurs des grandes entreprises du Groupe selon l'ordre du jour. Se réunit deux fois par an.

COMMISSION NATIONALE MIXTE DE SÉCURITÉ (CNMS)

Instance tripartite *(Ministère, Direction SNCF et RFF, OS)* amenée à statuer sur la sécurité ferroviaire *(ex : incident de Villeneuve-Triage).* Pas de périodicité des réunions. Devrait être supprimée pour être remplacée par ?

Les réunions des délégués du personnel

L'entreprise a l'obligation de réunir cette instance **six fois par an**. Les questions doivent être déposées au moins 2 jours ouvrables avant la réunion. Vous pouvez, si vous le souhaitez, envoyer vos questions en plusieurs fois.

N'hésitez pas à communiquer vos questions à l'entreprise une dizaine de jours avant la réunion. Cela vous évitera de vous entendre dire par la Direction : "nous n'avons pas eu le temps d'étudier la question" !

La pêche aux questions…

Comment faire pour acquérir des questions ? Le seul moyen est de discuter avec ses collègues, à la prise de service ou à la fin de service, des difficultés qu'ils rencontrent. Ensuite, c'est à vous, à partir des propos retenus, de rédiger les questions. Il est très rare d'obtenir des questions en bonne et due forme des agents de conduite. Ils ne sont pas contents, ils vous le disent, mais c'est à vous de faire le reste !

Comme tout le monde au départ, vous mélangerez les instances DP et CHSCT. Mais très vite vous ferez la différence. Ne vous formalisez pas avec cela car même pour des militants chevronnés, la nuance entre les CPCMT/CFHSCT n'est pas toujours perceptible.

Un délégué du personnel doit se rendre régulièrement disponible avant une DP *(2 semaines avant)* en effectuant une permanence. Il n'y a aucune règle pour planifier à un moment donné de la journée une permanence *(matin, jour…).* Les horaires des ADC changent selon la configuration des roulements. Privilégiez les plages horaires où vous serez en capacité de rencontrer le plus d'agents et tant pis si c'est la nuit. Dans un dépôt banlieue, la permanence est pertinente le matin. Mais attention, n'attendez pas des contacts spontanés de vos collègues. Alors, entamez les conversations, faites le premier pas !

Vous pouvez être amenés à régler des problèmes individuels *(ex : un agent n'est pas affecté au roulement auquel il peut prétendre)*. Deux solutions : soit vous déposez la question en DP en nommant l'agent *(demandez l'accord de l'agent concerné)* soit vous faites une demande d'audience pour trouver une solution. Par expérience, il est difficile de régler un problème individuel en DP. D'abord, parce que les agents sont réticents à voir leur nom divulgué dans cette instance et ensuite parce que c'est le meilleur moyen de ne pas solutionner son problème. Abordez le cas de cet agent en privé avec son CUP ou le DET. Moins qu'il y aura de gens autour de la table, plus vous aurez de chance d'aboutir. Certains vous diront que parfois il est nécessaire d'aborder un cas individuel en DP. Oui, à condition d'avoir essayé de le régler auparavant avec le CUP ou le DET.

Il est important de répertorier le nom des agents qui vous ont sollicités afin de leur apporter individuellement une réponse après la réunion des délégués du personnel. L'agent appréciera et la prochaine fois il n'hésitera plus à vous faire part de ses difficultés ! C'est aussi un point de départ à la syndicalisation !

Les réunions des délégués du personnel

En région parisienne, les UP ou annexes de l'établissement sont accessibles très facilement. En province tout est plus compliqué ! Lorsque vous êtes élus, vous n'êtes pas délégués du personnel de votre site mais de votre établissement *(pour le collège conduite)*. C'est-à-dire que vous devez couvrir tous les sites de votre ET. Avouons-le, cela n'est pas simple car parfois l'annexe ou l'UP est distante de plusieurs heures de votre résidence. Comment faire ? Débrouillez-vous pour que l'affichage sur place soit effectué *(sollicitez les adhérents ou sympathisants)* et n'hésitez pas à afficher les coordonnées de l'Union Régionale. Faites au moins une permanence annuelle dans ces sites éloignés au moment des notations par exemple. Surtout **ne négligez aucun site** *(il peut à lui seul vous permettre de décrocher un élu)* de votre territoire tout en sachant que vous ne pourrez pas y porter une attention aussi soutenue que vous le voudriez.

Préparer la réunion…

Il est indispensable avant cette réunion de vous coordonner avec les autres membres de votre délégation pour définir l'axe des réponses que vous espérez de la Direction. Prenez les questions que vous avez posées et préparez les commentaires que vous souhaitez apporter en séance. **Ceux-ci serviront pour votre compte rendu**. Ainsi, à partir de vos questions vous arriverez en réunion avec en tête, et sur papier, les remarques et revendications que vous soumettrez oralement à votre Directeur d'établissement. Cette méthode de travail permet de ne pas sortir de la réunion en se disant "j'aurai dû dire ça !".

Pour la préparation de ces réunions, vous pouvez soit vous réunir au local régional soit dans le local intersyndical que le Directeur doit mettre à disposition des organisations syndicales. N'hésitez pas à demander une clé de ce local. Parfois, cela pourra vous être utile.

Le déroulement de la réunion…

Les agents en réunion DP sont considérés comme étant en service *(titulaires et suppléants)*. Toute organisation syndicale ayant **un élu titulaire** peut se faire accompagner d'un assistant syndical *(pouvant être étranger à l'entreprise)*. Celui-ci est dégagé par l'organisation syndicale *(DD, AY)*. Des allocations de déplacement du régime général peuvent être attribuées aux titulaires et suppléants conformément à l'article 114 du RH0131.

La délégation patronale ne doit pas dépasser le nombre de délégués du personnel titulaires.

En début de réunion, la Direction demande aux organisations syndicales si elles ont des déclarations.

Le code du travail précise que le suppléant n'a pas le droit aux prises de parole si le titulaire est présent. A la SNCF, il n'y a pas de DP où ce point est appliqué mais attention, si une organisation syndicale l'impose, vous serez dans l'obligation d'être muets si vous êtes suppléants ! Dur, dur…

Les réunions des délégués du personnel

Quand on effectue ses premiers pas dans cette instance, il est important d'y trouver rapidement sa place en affirmant les positions de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de déclarations. Une bonne déclaration est celle qui traite des problèmes locaux liés ou non aux questions déposées. Elle doit être brève, une page maxi, en utilisant des phrases concises et sans équivoque. Cette déclaration devra être retranscrite dans le compte rendu DP. Mais attention, ne vous sentez pas obligés d'en faire une systématiquement si vous n'avez pas de sujet à aborder. Mieux vaut vous abstenir que de lire une mauvaise déclaration ! Après la lecture des déclarations, le Directeur répond éventuellement aux sujets traités par les intervenants. Ne vous attendez pas à des réponses systématiques. De nombreux Directeurs se contentent d'aborder uniquement l'ordre du jour *(traitement des questions remises)*. Ne vous fâchez donc pas s'ils sont autistes !

Une réunion des délégués du personnel permet aussi au Directeur de vous transmettre des informations à son initiative. Elles sont à exploiter dans la mesure de leur intérêt.

Lors des premières réunions des délégués du personnel, les nouveaux élus ont tendance à bondir sur tout ce qui ne va pas à leurs yeux. La passion parfois rend aveugle et surtout discrédite le militant et l'organisation syndicale qui le coopte. Soyez posés mais déterminés et fixez vous des objectifs !

Il est très important de ne pas couper la parole à qui que ce soit, Direction ou organisation syndicale, mais de vous manifester discrètement lorsque vous souhaitez prendre la parole. Un petit geste au Directeur pour qu'il enregistre votre prise de parole suffit souvent à éviter la cacophonie. Vos interventions doivent être courtes, sans chercher les effets sémantiques. Par expérience, ce ne sont pas les longs discours soporifiques qui donneront du poids à vos propos. La principale qualité, commune à presque tous les syndicalistes, c'est de savoir intervenir à bon escient et leur principal défaut, c'est de ne pas savoir gérer leur temps de parole. Beaucoup s'écoutent parler !

Dans leur premier mandat, les délégués ont tendance à engager des discussions avec les autres membres des délégations. C'est une erreur de débutant que vous devrez rapidement gommer. Vous siégez en DP pour obtenir des réponses de la Direction et non des délégués d'autres délégations. Refusez tout dialogue ou devant une situation difficile qui demande réflexion, exigez une suspension de séance pour en débattre avec les autres organisations syndicales. Cela sera plus bénéfique et peut permettre de dégager une position commune qui aura plus de poids auprès du Directeur.

Parfois dans certaines réunions, lorsque la situation de l'établissement ou nationale est tendue, les débats peuvent devenir "houleux". Ces moments sont importants car ils vous obligent à vous sublimer et à rester maître de la situation. Ne pas s'énerver et ne pas hésiter à dédramatiser la situation tout en lui gardant un aspect grave. Pas facile mais souvent utile lorsque certains représentants recherchent uniquement un chaos qui n'est pas obligatoirement la meilleure marque de respect envers ses mandants.

A une certaine époque, les militants au ton impérieux étaient adulés. Maintenant, les mentalités changent. Le militant doit être ferme sans reproche et rester maître de la situation. N'oubliez pas qu'un rien peut parfois embraser un contexte anodin qui pourrait être résolu dans le calme et surtout dans l'intérêt de toutes les parties.

Lorsque le Directeur a fini de répondre à l'ensemble des questions, la réunion est terminée.

Les réunions des délégués du personnel

Le compte rendu…

Voilà une chose bien importante ! Il est indispensable d'élaborer rapidement un compte rendu après la réunion DP. Dans un établissement où les réunions se terminent vers 15h00, profitez de l'après-midi pour aller au local syndical terminer le compte rendu. Vous lisez bien "terminer" car si vous avez préparé vos interventions comme nous l'avons suggéré ci-dessus, vous n'aurez plus qu'à ajouter les réponses du Directeur.

Selon les moyens logistiques de votre région, on ne peut pas exiger qu'un compte rendu soit diffusé systématiquement dans chaque casier. Par contre, vous avez le devoir de l'afficher dans les cadres syndicaux la semaine qui suit votre DP. Tirez en quelqu'un en plus car lorsque vous rencontrerez un ADC, ayant posé une question ou portant un intérêt particulier à cette DP, vous pourrez ainsi le lui remettre !

La Direction vous remettra le compte rendu dans les 6 jours ouvrables suivant la réunion. **Rien ne vous oblige d'en être en possession pour diffuser votre compte rendu**.

Ordonnancement des questions…

Les questions DP sont classées dans l'ordre de leur arrivée auprès de la Direction. Malgré tout, au début de chaque nouveau mandat, essayez de trouver un consensus avec les autres organisations syndicales. S'il y a 3 organisations syndicales présentes à la DP, faites un "turn over" des questions.

Exemple : 3 OS, FO, CGT, FGAAC. Première DP : demander à la Direction de placer les questions FO en premier suivies de celles de la CGT et de la FGAAC. DP suivante : la CGT en premier, la FGAAC en second et FO en dernier. DP suivante : la FGAAC en premier, FO en second et la CGT en dernier **et ainsi de suite**.

Ce processus est normalement accepté par les organisations syndicales. En cas de refus, faites appliquer l'ordre dans lequel les questions arrivent à la Direction. Sachez que celui-ci est invérifiable !

Pourquoi l'ordonnancement des questions est-il si important ? **Force Ouvrière** se développe progressivement dans les établissements traction. Les autres organisations syndicales ne voient pas d'un bon œil nos implantations. De fait, elles essayent de placer en dernière position vos questions en jouant sur l'inexpérience de nos militants. Ne vous attendez pas à de bonnes réponses si vos questions sont traitées en fin de journée ! Plus on avance dans la DP plus l'attention et la motivation diminuent et le Directeur en profite pour ne pas s'étendre sur les questions de fond !

Textes de référence…

RH0001 : le Statut. Il est complété par les mesures du **RH0672**.

RH0147 : textes réglementaires mis à disposition des organisations syndicales.

RH0148 : traite dans un document unique l'ensemble des consignes générales reprenant les modalités d'application du Chapitre 1 du Statut des relations collectives, relatif au droit syndical et à l'exercice des fonctions syndicales.

RH0226 : déplacements des représentants du personnel et frais de correspondance.

RH0323 : accord relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements.

RH0329 : facilités de circulation attachées au droit syndical.

Les réunions du CHSCT

Le président…

Le CHSCT est présidé par le directeur d'établissement ou son représentant *(en général le Chef d'Unité Production).*

Le président n'a pas de pouvoir particulier.

Il ne peut participer à certains types de vote *(par exemple : désignation d'un expert).*

Il doit convoquer le CHSCT :

- ✓ Tous les trimestres.
- ✓ Après un droit d'alerte. Dans les 24h00, en cas de divergence sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger.
- ✓ Suite à un accident grave.
- ✓ Sur la demande d'une majorité des membres.
- ✓ Pour une réunion annuelle de coordination des CHSCT d'un même établissement.

Le secrétaire…

La désignation du secrétaire a lieu au cours du CHSCT 0 où il doit être désigné à la majorité des présents ou à la majorité des voix.

Il est chargé d'établir avec le Président l'ordre du jour des réunions et de rédiger les procès verbaux des réunions.

Champ d'investigation de ses membres…

L'hygiène :

- ✓ Situation sanitaire.
- ✓ Propreté des lieux de travail *(bureau, réfectoire, salle de coupure, foyer, sanitaires).*

La sécurité :

- ✓ Enquêtes sur les accidents graves du travail.
- ✓ Suivi des maladies professionnelles.
- ✓ Suivi "qualité conduite".

Les conditions de travail :

- ✓ L'organisation du travail conforme aux prescriptions législatives et réglementaires *(exemple : présentation des roulements et des tableaux de services).*
- ✓ Dans les locaux *(éclairage, chauffage, insonorisation).*
- ✓ Programme de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

Des personnes qualifiées *(experts)*…

- ✓ Le COSSEC.
- ✓ Le COFO.
- ✓ L'assistance sociale.
- ✓ L'infirmière du travail.
- ✓ **ou** toute personne de l'établissement qualifiée.

Les réunions du CHSCT

Dépose des questions…

Vous devez déposer vos questions au secrétaire du CHSCT au minimum quinze jours avant la réunion *(minimum légal)*. Essayez de respecter le délai de trois semaines car sur une question embarrassante, le Président prétextera qu'il n'a pu obtenir de réponse faute de délai suffisant. Remettez toujours un exemplaire de vos questions au Président pour être sûr et certain que toutes vos questions seront à l'ordre du jour.

Pour la pêche aux questions : vous devez agir comme écrit Fiche 101 page 1/4 réunion DP. Il est très important pour un représentant au CHSCT d'exercer son métier et de répertorier les problèmes rencontrés par les ADC pendant les RHR :

- ✓ Dans les foyers ou les hôtels
- ✓ Sur le rythme de vie imposé par les tableaux de services.

Et bien sûr un compte rendu doit être fait aux agents le plus rapidement possible pour mettre en avant les avancées obtenues pendant ce CHSCT et les revendications de l'UNAC-FO.

Important…

Le Procès Verbal du CHSCT est validé au CHSCT suivant. C'est donc pour cela que vous devez prendre beaucoup de précautions dans votre compte rendu *(appelez-le plutôt "échos du CHSCT")* car il est fort possible que certaines décisions soient modifiées par le CHSCT suivant *(exemple : incompréhension d'un membre sur une décision prise qui lui ferait faire volte-face !).*

Danger grave et imminent…

Le danger grave est défini comme un danger susceptible de se matérialiser par un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente.

Le danger imminent est défini comme un danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Il en découle deux procédures : le droit d'alerte et le droit de retrait.

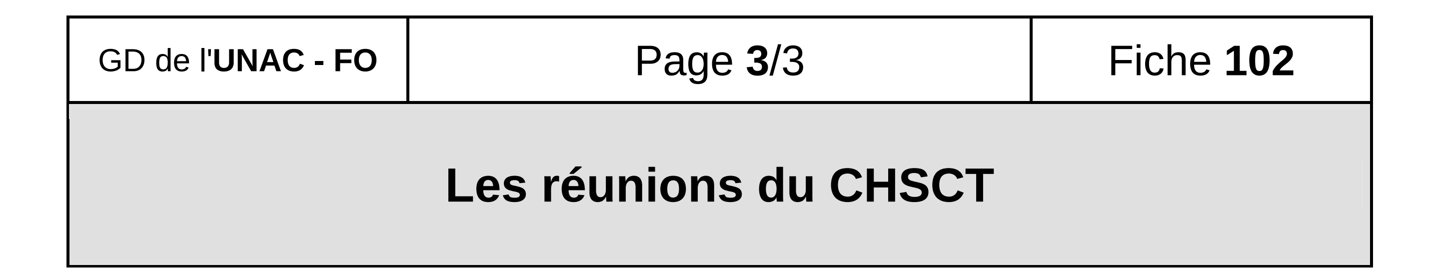
1) Le droit d'alerte…

Déposé par un représentant du CHSCT qui constate l'existence d'un danger grave et imminent concernant un danger individuel ou collectif.

Le représentant le consigne par écrit sur un registre spécial et avise sans délai le Président du CHSCT ou son représentant par intérim.

L'employeur doit immédiatement mener une enquête avec le représentant qui a déposé le droit d'alerte.

En cas de divergence à l'issue de l'enquête sur les mesures à prendre, le Président doit convoquer le CHSCT dans les 24h00. S'il y a toujours désaccord après cette réunion, l'inspecteur du travail est saisi.



2) Le droit de retrait…

Déposé par un salarié qui se retire d'une situation de travail dangereuse : il doit avoir un motif de penser qu'il existe un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Pas de sanction, pas de retenue financière s'il ne met pas les autres salariés en danger par son retrait du poste travail.

Il doit consigner sur un registre spécial son doit de retrait.

Le Président doit mener immédiatement une enquête et aviser les membres du CHSCT.

Au niveau national, vous trouvez le CFHSCT et le CNHSCT.

Rôle du comité national d'hygiène *(CNHSCT)…*

Concerne toutes les fonctions de la SNCF :

- ✓ Orientations générales de la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
- ✓ Analyse des risques professionnels suivie des statistiques annuelles des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- ✓ Les rapports transmis par les CHSCT sur les questions de compétence nationale.
- ✓ Projets de documents d'application *(directives RH)* en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
- ✓ Décisions sur l'introduction de nouvelles technologies importantes, modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité sur plusieurs domaines d'activités.
- ✓ Mesure générale pour la remise ou le maintien au travail des accidentés, des invalides et des travailleurs handicapés.

Rôle de la commission fonctionnelle *(CFHSCT)…*

Concerne le domaine traction :

Médical : les statistiques annuelles nationales des accidents du travail et des maladies professionnelles relatives au domaine de la traction.

Les questions techniques relevant de la traction : amélioration du matériel, études *(exemples : ERTMS, étapes longues).*

Foyers : Politique générale sur l'hébergement des ADC *(projet, rénovation, etc).*

Textes de référence…

Code du travail : L.236… 1/2/3/5/7/8/9.

RH0257 : droit d'alerte et de retrait.

RH0614 : fonctionnement du CFHSCT et CNHSCT.

RH0323 : accord relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements.

Les notations
Classement en position

Voilà bien le moment le plus attendu de l'année par tous les ADC ! Les notations sont un événement incontournable de la vie d'un délégué du personnel et méritent donc toute votre attention !

Remise des propositions…

Les listings de notation et le nom des agents dont le classement sur la position supérieure est proposé *(les agent en reçoivent notification)* vous sont remis au moins 21 jours avant la réunion dite "commission de notation". **Attention** : seuls les délégués titulaires sont délégués de commission pour **le classement en position ou avancement en grade**. De fait, les listings ne sont remis qu'aux titulaires. En cas de défection du titulaire, c'est le suppléant qui participe à la commission.

Vous êtes dégagés la journée lors de la remise des propositions. Si le nombre de promotions est supérieur à 150 vous bénéficiez d'une ½ journée supplémentaire.

Vérifier si tous les agents sont bien repris sur les listings…

Tous les agents sur votre établissement au 31 janvier doivent apparaître sur les listings.

Les agents ci-dessous doivent également apparaître sur les listings…

- ✓ Les agents non commissionnés *(ils ne peuvent pas bénéficier d'une position tant qu'il ne sont pas commissionnés ; en commission leur position est attribuée au conducteur suivant sur le listing).*
- ✓ Les agents remplissant leur service national.
- ✓ Les agents en formation à l'initiative de l'entreprise indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents malades ou blessés hors service jusqu'au 184ème jour *(ou jusqu'à l'expiration de la 3ème année s'ils ont obtenu le régime de longue maladie)* indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents blessés en service ou atteints d'une maladie professionnelle, indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents en congé de maternité.

Les agents en situation d'absence autres que ci-dessus apparaissent sur les listings mais ne seront pas pris en compte pour déterminer le nombre d'agents N à classer sur la position supérieure.

Nombre d'agents à classer sur la position supérieure…

1) Le nombre d’agents N à classer sur la position de rémunération supérieure est obtenu par application à l’effectif de la position de départ *(déterminé par le paragraphe précédent)*, du pourcentage indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi à l’unité immédiatement inférieure.

Qualif TA	Niveau 1	5→6 **26 %**	6→7 **22 %**	7→8 **22%**
	Niveau 2	9→10 **26 %**	10→11 **22 %**	11→12 **18 %**
Qualif TB	Niveau 1	10→11 **26 %**		
	Niveau 2	12→13 **26 %**	13→14 **22 %**	14→15 **18 %**
	Niveau 3	16→17 **26 %**	17→18 **22 %**	18→19 **18 %**

Les notations
Classement en position

2) Les parties décimales abandonnées dans le calcul de l'arrondi pour chacune des positions d'un même niveau sont ajoutées, le total étant arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

   Le nombre ainsi obtenu définit un contingent supplémentaire *(CS)* d'agents à classer sur une position supérieure dans le niveau considéré, le choix des positions concernées et des agents bénéficiaires étant arrêté en commission.

   Ce contingent ne doit pas être inférieur à 2 dans le cas où l'effectif cumulé des positions de départ du niveau est au moins égal à 50 ni à 3 dans le cas où cet effectif est au moins égal à 70. En outre, une unité supplémentaire est attribuée par tranche ou fraction de tranche de 70 à partir de 141.

   Avouons-le cette partie n'est pas très explicite. Un exemple pour vous aider :

Qualif	Position	ADC	%	=	Prioritaire	Choix	Décimale	CS
TA Niveau 1 12 ans maxi pour passer au niveau 2	5➔6***	33	26 %	7,26	4	3	0,26	
	6➔7	21	22 %	3,78	2	1	0,78	
	7➔8	20	18 %	3,60	2	1	0,60	
	Total	**74**					**1,64**	**3***
	9➔10	10	26 %	2,20	1	1	0,20	
	10➔11	14	22 %	2,52	1	1	0,52	
	11➔12	20	18 %	3,60	2	1	0,60	
	Total	**44**					**1,32**	**2**
TB Niveau 1 24 mois pour passer au niveau 2	10➔11	47	26 %	12,22	6	6	0,22	
	Total	**47**					**0,22**	**1**
	12➔13	60	26 %	15,60	8	7	0,60	
	13➔14	33	22 %	7,26	4	3	0,26	
	14➔15	11	18 %	1,98	1	0	0,98	
Niveau 2 10** ans mini et 14 ans maxi pour passer niveau 3 depuis le TB1	**Total**	**104**					**1,84**	**3***
	16➔17	28	26 %	7,28	4	3	0,28	
	17➔18	65	22 %	14,30	7	7	0,30	
	18➔19	42	18 %	7,56	4	3	0,56	
	Total	**135**					**1,14**	**3***

* Chiffre modifié après application du point 2.
** 9 ans à partir de l'exercice de notation 2007/2008.
*** Ce pourcentage ne sert qu'à alimenter la décimale puisque les ADC accèdent directement à la PR6 dès lors qu'ils sont reçus à l'examen ETT1.1 ou ETT1.2 et commissionnés.

Ce tableau doit être assez explicite pour que vous compreniez la détermination du nombre de positions supplémentaires à attribuer.

Les contingents supplémentaires sont répartis en commission de notation sur l'ensemble des positions d'un même niveau de qualification. Les organisations syndicales qui les attribuent sur leurs tracts d'avant commission, sont "hors la loi" !

Contingent prioritaire ou contingent à l'ancienneté…

La moitié du nombre d'ADC pouvant bénéficier de la position supérieure et classée conformément aux modalités reprises page 4 de cette fiche. Nombre arrondi à l'unité supérieure.

La Direction devra clairement se justifier si elle ne retient pas un agent appartenant au contingent prioritaire. Malgré tout, quelque soit le motif de l'entreprise, défendez cet agent et demandez lui de rédiger une lettre de réclamation.

Les notations
Classement en position

Contingent au choix…

La part restant de l'opération : nombre d'agents à classer sur la position supérieure moins le contingent prioritaire.

******

De plus en plus, la Direction souhaite instaurer le choix comme cela se fait dans les autres services. Refusez les critères de l'entreprise et imposez le choix dans la continuité du contingent à l'ancienneté *(revendication de l'**UNAC**)*. Demandez aux agents qui ne sont pas retenus dans la continuité du listing de faire une lettre de réclamation.

Dans certains établissements, suite à des mutations ou des protocoles TGV, des agents plus anciens en nomination TB sont derrière de plus jeunes étant donné que le classement s'effectue à l'ancienneté position. **S'il n'y a que très peu d'agents dans ce cas** : utilisez les CS *(contingents supplémentaires)* pour solutionner ce problème. Demandez alors à ces agents de faire une lettre de réclamation. **Si le nombre d'agents ainsi mal classés est important** : tentez de trouver un consensus avec l'ensemble des organisations syndicales pour l'imposer à la Direction.

Sur la région de Paris-Nord, nous sommes confrontés à ce problème avec l'existance du protocole TGV. L'**UNAC-FO** a proposé une méthode qui est acceptée par les OS et les ADC. Mais attention, cette solution ne serait peut être pas acceptable dans toutes les régions. N'hésitez pas à contacter la Fédération si vous rencontrez des difficultés de cet ordre.

Avant la commission de notation faites une permanence pour recenser tous les cas litigieux. Etudiez-les et demandez aux agents concernés de faire une lettre de réclamation.

Les agents devant partir en retraite dans l'année *(ou l'année suivante et qui seraient obligés de partir en retraite au-delà de leur 50 ans pour pouvoir bénéficier des 6 mois dans la position)* et qui ne sont pas à la position terminale de leur grade : demandez-leur de faire une lettre de réclamation pour bénéficier d'une position.

Important…

Pour bénéficier de la dernière position acquise pour le calcul de sa retraite, l'agent doit avoir été en activité pendant 6 mois sur cette position. Beaucoup d'agents pensent qu'il faut nécessairement bénéficier de cette position pendant 3 ans. Faux, consulter notre rubrique " Retraites".

Un agent bénéficiant d'une position en avril ne pourra partir en retraite qu'à partir du 1er octobre s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la base de la dernière position acquise.

Lorsque vous demandez une position pour un agent devant partir en retraite dans l'année en cours : faites bien préciser à l'agent sur son courrier qu'il s'engage à partir en retraite à la date anniversaire de ces 50 ans ou quelques mois après pour valider sa position *(6 mois sur la position)*. Si vous n'êtes pas en possession de ce courrier, ne demandez pas de position pour cet agent.

Les notations
Classement en position

Vérifiez si les agents sont classés dans l'ordre…

Les agents sont classés dans l'ordre suivant pour les **TA**…

1) Plus ancien en position
En cas d'égalité…

2) Plus ancien en niveau qualification
En cas de nouvelle égalité…

3) Agent le plus âgé

Les agents sont classés dans l'ordre suivant pour les **TB**…

1) Plus ancien en position
En cas d'égalité…

2) Plus ancien en qualification
En cas de nouvelle égalité…

3) Agent le plus âgé

Notez la différence essentielle sur le point 2.

Cas particuliers modifiant le calcul des anciennetés…

La durée des absences **cumulées** ci-dessous :

- ✓ Maladie ou blessures hors service sans solde.
- ✓ Maladie ou blessure résultant soit d'un crime ou d'un délit dont l'agent est l'auteur ou le complice, soit d'une rixe provoquée par l'agent.
- ✓ Blessure résultant d'une activité rémunérée pour le compte d'un tiers.
- ✓ Congés de disponibilité pour convenances personnelles, pour création d'entreprise, sabbatique… .
- ✓ Absence irrégulière de plus de 8 jours.

n'entraîne pas de modification des anciennetés si elle reste inférieure à 90 jours.

Par contre si elle est supérieure à 90 jours, les agents ont leur ancienneté "position", "qualification" et leur "ancienneté en échelon" diminué d'un nombre de mois égal au quotient par 30 du nombre de jours d'absences. Le résultat est arrondi au nombre entier le plus voisin ou au nombre inférieur en cas d'équidistance.

Définitions…

Délais longs : TB reçus à l'examen antérieur à 1987 (31/12/86) et attente réussite examen-nomination TB supérieure à 24 mois.

Délais d’attente longs : recrutement effectif pour la conduite, admission au cadre permanent de 1981 à 1985 inclus, date de réussite à l'examen de 1989 à 1992 inclus, attente d'au moins 7 ans entre admission au cadre permanent et réussite à l'examen.

Les notations
Classement en position

Quand remettre les lettres de réclamation ?

Au moins 5 jours avant la date de la réunion "commission de notation", les délégués remettent au DET les requêtes des agents qu'ils souhaitent examiner en commission.

Faut-il faire un tract avant la commission ?

Privilégiez un affichage des listings de l'entreprise et n'hésitez pas à faire part, par affichage ou tract, de ce que vous souhaitez revendiquer en commission.

N'hésitez pas à contacter par courrier, ou tout autre moyen *(n'oubliez pas que vous touchez des frais pour correspondance dans le cadre de votre mission de délégué titulaire)*, les agents qui sont, à vos yeux, péjorés sur l'exercice de notation en cours.

La réunion de commission…

N'oubliez pas que vous n'êtes accompagnés ni par votre suppléant ni par un assistant syndical.

Lorsque les contingents à l'ancienneté et aux choix auront été effectués, vous aurez à attribuer les contingents supplémentaires *(CS).* Ce sont les lettres de réclamations qui devront guider vos choix.

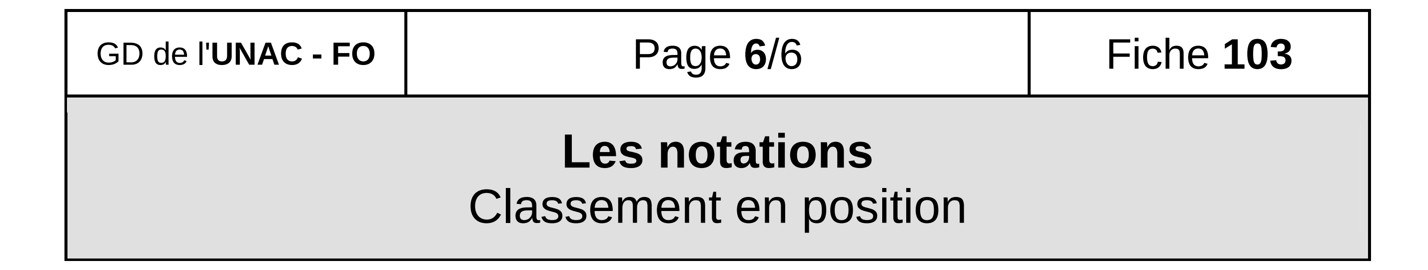
Pour les cas particuliers des ADC ayant fait une lettre de réclamation dans le cadre de leur départ en retraite : essayez de leur obtenir une position "Hors Contingent" *(HC).*

<u>A retenir</u>…

Les positions attribuées au 1er avril d'une année, en application du contingent prioritaire, à des agents qui cessent leur service pour retraite, démission, réforme, radiation des cadres, révocation, décès, qui sont promus à la qualification ou au niveau supérieur ou mutés ou rétrogradés à la qualification inférieure avant le 1er janvier de l'année suivante, sont à nouveau attribuées dans les conditions ci-après, avec effet au 1er du mois suivant la cessation de service ou le changement de situation.

Les positions attribuées au 1er avril d'une année au-delà du contingent prioritaire, à des agents qui cessent leur service pour retraite, démission, réforme ou décès avant le 1er janvier de l'année suivante, sont également, à nouveau, attribuées, dans les conditions ci-après, avec effet au 1er du mois suivant la cessation de service.

> N'hésitez pas à utiliser intelligemment les deux paragraphes susvisés pour attribuer un maximum de position sur votre établissement.
>
> C'est donc aux délégués de commission de préparer les listes d'attente en réunion de notation.
>
> Vous pouvez tout de même réclamer une position pour un agent même si vous n'avez pas de lettre de réclamation. Mais attention, si vous vous devez choisir entre deux ADC, donnez la priorité à celui qui a rédigé une lettre de réclamation.



Les notations
Classement en position

Cas particuliers d'agents que vous pouvez être amenés à traiter…

Les agents en situation d'absence de longue durée ci-dessous :
- ✓ Les agents remplissant leur service national actif.
- ✓ Les agents en formation à l'initiative de l'entreprise indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents malades ou blessés hors service jusqu'au 184ème jour *(ou jusqu'à l'expiration de la 3ème année s'ils ont obtenu le régime de longue maladie),* indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents blessés en service ou atteints d'une maladie professionnelle, indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents en congé de maternité.

qui ont été retenus pour le classement sur la position supérieure, ou qui en bénéficieront par liste d'attente, sont classés sur cette position :
- ✓ Soit dès le 1er avril *(ou dès son attribution par liste d'attente)* si leur absence n'entraîne pas, **à la fois**, la suppression de la rémunération et la suspension du droit à l'affiliation à la Caisse des Retraites *(maladie ou blessures hors service sans solde ; maladie ou blessure résultant soit d'un crime ou d'un délit dont l'agent est l'auteur ou le complice, soit d'une rixe provoquée par l'agent ; blessure résultant d'une activité rémunérée pour le compte d'un tiers ; congés de disponibilité pour convenances personnelles, pour création d'entreprise, sabbatique… ; absence irrégulière de plus de 8 jours).*
- ✓ Soit à leur reprise de service, avec effet rétroactif du 1er avril *(ou à la date attribuée par la liste d'attente)* de l'exercice considéré, dans le cas contraire.

Autres cas particuliers…

Les agents en congé de disponibilité qui conservent le droit à l'avancement en échelon et en grade *(ces agents apparaîtront dans ce cas dans le chiffre N déterminant le nombre d'agents à classer sur la position supérieure)* bénéficient du droit au classement en position. Ceux qui ne conservent seulement le droit à l'avancement en échelon *(ces agents n'apparaîtront pas dans ce cas dans le chiffre N déterminant le nombre d'agents de conduite à classer sur la position supérieure)* bénéficient du classement sur la position supérieure à la même date que les agents de même grade et de même ancienneté qui passent à la position supérieure dans le cadre du contingent prioritaire. Dans toutes ces situations, les classements sont réalisés Hors Contingents.

Les agents en congé individuel de formation ou d'enseignement *(ces agents n'apparaîtront pas dans ce cas dans le chiffre N déterminant le nombre d'agents de conduite à classer sur la position supérieure)* bénéficient du classement sur la position supérieure à la même date que les agents de même grade et de même ancienneté qui passent à la position supérieure dans le cadre du contingent prioritaire. Ces classements sont réalisés Hors Contingents.

Les agents absents mais non indisponibles de longue durée sont traités normalement.

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 6)* complété par les mesures du **RH0271**.

RH0268 : classification des groupes.

RH0293 : Accord cadre réorganisation *(fusion d'établissements)*.

Les notations
Avancement en grade

Les notations pour l'avancement en grade sont fixées pour la période du 1[er] avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Remise des propositions…

Les fiches signalétiques comportant la note attribuée par le notateur sont mises à la disposition des délégués de commission 21 jours avant la date de la réunion "commission de notation".

En règle générale, les remises des propositions de classement en position et en avancement en grade sont remises le même jour.

Passage au niveau de qualification supérieur au bout d'un délai de séjour…

TB1 *(grade CRLEL)* à TB2 *(grade CRL)*…

Les agents passent TB2 au bout de 24 mois maxi après leur date de nomination. Ces passages prennent effet au 1[er] mois au cours duquel expire le délai de séjour.

Statutairement un agent ne peut être nommé TA ou TB *(ne sont pas des grades de début)* avant d'être commissionné. Dans la réalité, aucun délégué de commission ne peut contester la nomination d'un agent dès lors que la Direction ne s'y oppose pas. Par contre, la date apparaissant dans la colonne ancienneté dans le grade ne sera pas la date de nomination mais la date de commissionnement.

TB2 *(grade CRL)* à TB3 *(grade CRLP)*…

L'ancienneté pour pouvoir être inscrit sur le tableau d'aptitude est de 10 ans minimum *(9 ans à partir de l'exercice 2007/2008)* depuis l'accès à la qualification TB : cette ancienneté tient compte de l'intégralité du temps passé sur un emploi de la qualification TA depuis la réussite à l'examen ETT.2 *(TB) ET* dans la limite de 4 ans, de 50 % du temps passé sur la qualification TA après la réussite à l'examen ETT1.1 ou ETT1.2.
Les agents comptant 14 ans de séjour dans un grade de la qualification TB *(en tenant compte des dispositions ci-dessus)* sont promus sans inscription au tableau d'aptitude, sauf objection du service. Le délai de 14 ans est prolongé de la durée des absences pour service national et absences continues, quel que soit le motif, à partir du 91[ème] jour *(sauf pour les périodes de disponibilité pour exercice de fonctions syndicales, les périodes de congé de maternité et les périodes d'absence pour accident du travail, autre qu'un accident de trajet).*

Ces passages prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel expire le délai de séjour.

Aujourd'hui, rares sont les agents de conduite obligés d'attendre le délai de séjour de 14 ans pour passer TB3. Tous les ans, une réunion nationale se tient pour attribuer des contingents supplémentaires pour tous les niveaux de qualification. Ces contingents attribués nationalement sont ensuite répartis régionalement et ensuite par établissement. Attention, demain la tendance peut s'inverser et nous pourrions nous rapprocher du délai de 14 ans pour passer TB3.

Les agents dont le délai de séjour a été prolongé par suite de leur appel au service national ou suite à un accident de trajet, l'ancienneté dans leur nouvelle situation est fixée à la date à laquelle ces promotions seraient intervenues si les intéressés n'avaient pas dû interrompre leur service à la SNCF.

Les notations
Avancement en grade

TA1 à TA2…

Les agents comptant 12 ans de séjour dans le grade de CRMP ou/et CRTT sont promus sans inscription au tableau d'aptitude, sauf objection motivée du service.

Comment sont classés les agents TA ou TB pour passer au niveau de qualification supérieure ?

1) **L'agent le mieux noté**
   En cas d'égalité…
2) **L'agent placé sur la position la plus élevée**
   En cas d'égalité…
3) **L'agent qui a le plus d'ancienneté dans la qualification**
   En cas de nouvelle égalité…
4) **Agent le plus âgé**

Pour le passage de TA1 à TA2…

Les agents qui sont embauchés le sont sur un grade de CRMP. De ce fait, lors du passage au grade de CRMP, vous devrez demander que l'entreprise vous fournisse les dates de réussite à l'examen ETT1.2 pour chaque agent. Ensuite, vous effectuerez les désignations par rapport à de bons critères.

Pour le passage de TB2 à TB3…

Privilégiez l'ancienneté TB1 *(plutôt que les 4 points en haut de la page)* pour le passage à TB3 car certains agents peuvent, pour diverses raisons, être sur une position inférieure à un agent tout en ayant une ancienneté TB plus ancienne.

Certains agents ont été utilisés dans un emploi TA entre leur réussite à l'examen TB et leur nomination. Vous devrez tenir compte de ces cas puisqu'ils pourront prétendre passer TB3 selon les contingents attribués à votre ET.

L'ancienneté qualification est modifiée dans les cas suivants…

La durée des absences cumulées ci-dessous :

- ✓ Maladie ou blessures hors service sans solde.
- ✓ Maladie ou blessure résultant soit d'un crime ou d'un délit dont l'agent est l'auteur ou le complice, soit d'une rixe provoquée par l'agent.
- ✓ Blessure résultant d'une activité rémunérée pour le compte d'un tiers.
- ✓ Congés de disponibilité pour convenances personnelles, pour création d'entreprise, sabbatique… .
- ✓ Absence irrégulière de plus de 8 jours.

n'entraîne pas de modification des anciennetés si elle reste inférieure à 90 jours.

Par contre si elle est supérieure à 90 jours, les agents ont leur ancienneté "qualification" diminué d'un nombre de mois égal au quotient par 30 du nombre de jours d'absences. Le résultat est arrondi au nombre entier le plus voisin ou au nombre inférieur en cas d'équidistance.

Les notations
Avancement en grade

Quand remettre les lettres de réclamation ?

Au moins 5 jours avant la commission, les délégués remettent au DET les requêtes des agents qu'ils souhaitent examiner en commission.

Faut-il faire un tract avant la commission ?

Privilégiez un affichage des listings de l'entreprise et n'hésitez pas à faire part, par affichage ou tract, de ce que vous souhaitez revendiquer en commission.

N'hésitez pas à contacter par courrier, ou tout autre moyen, les agents qui sont, à vos yeux, péjorés sur l'exercice de notation en cours.

Comment sont effectuées les promotions au niveau supérieur pour les TA ou TB ?

Les promotions se font par quart.

Un exemple…

7 agents désignés lors de la commission de notation doivent passer à TA2.

Premier quart…

Nous divisons 7/4 = 1,75 agents. A partir de la décimale 0,5 le chiffre est arrondi au chiffre entier supérieur. Au 1er avril 2 agents seront nommés TA2.

Deuxième quart…

1,75 + 1,75 = 3,5 agents arrondi à 4. Comme 2 agents ont déjà été nommés, il reste donc 2 agents à nommer au 1er juillet.

Troisième quart…

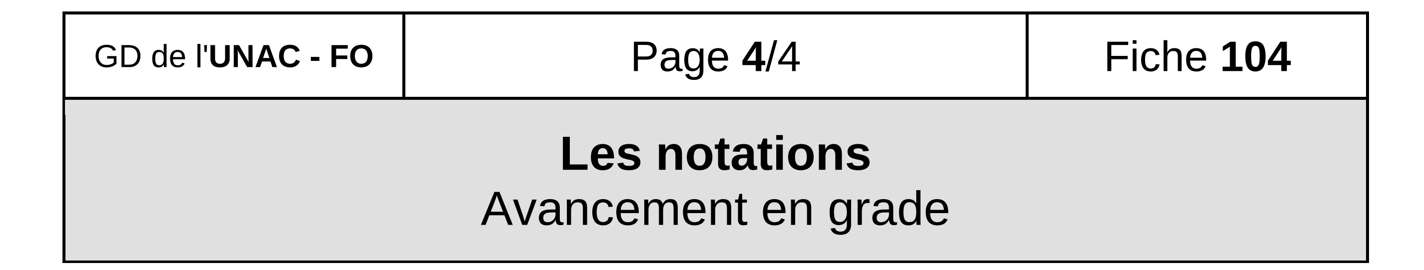
1,75 + 1,75 + 1,75 = 5,25 agents soit 5 agents. Comme 4 agents ont déjà été nommés, il reste donc 1 agent à nommer au 1er octobre.

Quatrième quart…

1,75 + 1,75 + 1,75 + 1,75 = 7 agents. Comme 5 agents ont déjà été nommés, il reste donc 2 agents à nommer au 1er janvier de l'année suivante.

Cela nous fait donc pour cet exercice…

- ✓ 2 agents au 1er avril.
- ✓ 2 agents au 1er juillet.
- ✓ 1 agent au 1er octobre.
- ✓ 2 agents au 1er janvier de l'année suivante.



Les notations
Avancement en grade

Cas particuliers d'agents que vous pouvez être amenés à traiter…

Les agents dans une des situations suivantes :

- ✓ Les agents remplissant leur service national actif.
- ✓ Les agents en formation à l'initiative de l'entreprise indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents malades ou blessés hors service jusqu'au 184ème jour *(ou jusqu'à l'expiration de la 3ème année s'ils ont obtenu le régime de longue maladie),* indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents blessés en service ou atteints d'une maladie professionnelle, indisponibles de longue durée.
- ✓ Les agents en congé de maternité.

qui ont été retenus pour un avancement en grade mais qui sont en position d'absence depuis plus de trois mois devront reprendre leur emploi avant un délai de 4 mois à partir de la date qu'ils auraient dû bénéficier de leur promotion. En reprenant leur service dans les 4 mois, ils bénéficieront de l'effet rétroactif *(sauf pour les agents remplissant leur service national actif)* à la date à laquelle ils devaient bénéficier de leur position.

Si les agents ne reprennent pas leur service dans le délai de 4 mois, leur promotion est ajournée et d'autres agents seront désignés à leur place.

Cas particuliers…

Les agents en position d'absence pour accident du travail *(autre qu'un accident de trajet),* maladie professionnelle ou congé de maternité et qui n'ont pu reprendre leur emploi dans les 4 mois suivant la date à laquelle ils devaient être promus au grade supérieur, il leur est attribué, lorsqu'ils seront promus sur ce grade, une bonification d'ancienneté en qualification, niveau, position de rémunération et de grade. Cette bonification est égale au temps écoulé entre la date à laquelle ils auraient pu être promu s'ils n'avaient pas été absents et la date de leur promotion.

Important…

Actuellement de nombreux regroupements d'établissements ont lieu. Des mesures spécifiques sont prévues pour les 2 exercices de notation suivants la fusion. Voire **RH 0293** *(accord cadre réorganisation).*

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 6)* complété par les mesures du **RH0271**.

RH0263 : dictionnaire des filières.

RH0268 : classification des groupes.

RH0293 : Accord cadre réorganisation *(fusion d'établissements)*.

Texte de la CPC MT du 12 janvier 2005 pour les mesures transitoires de mise en place de la nouvelle grille TA/TB.

Mise en place de la nouvelle grille TA et TB

La mise en place de la nouvelle grille TA et TB aura des conséquences sur les notations 2005, 2006 et 2007.

L'UNAC-FO est la seule organisation syndicale à s'être opposée aux propositions de la direction qui sont largement en deçà de notre cahier revendicatif et d'ailleurs de celui de toutes les OS. Après plus de deux ans de discussions, ce dossier a été validé, même si la direction ne l'a pas soumis à signature, par toutes les OS signatrices de la trop fameuse plateforme revendicative commune !

Mesure applicable qu'en 2005 pour les TA et TB : les agents bénéficiant d'une position supplémentaire et partant normalement en retraite entre le 1er avril et le 30 septembre 2005, se verront attribuer cette position de rémunération avec une rétroactivité de 6 mois par rapport à leur date de départ. Ces positions ne seront pas ré-attribuées, contrairement aux autres.

TB

Comment vont se dérouler les notations 2005 qui marquent le début de la mise en place de la nouvelle grille TB ?

Les listings de notations seront établis comme en 2004. C'est-à-dire de la PR 9 à 18. Aucun pourcentage n'est attribué pour le passage à la PR 19. Ce sont les PR supplémentaires attribuées dans le dossier Métier Conduite qui peuvent éventuellement le permettre.

Notations PR 9 à 10…

Au 1er janvier 2006, la grille TB commencera sur la PR 10. Il faut donc déplacer, au plus tard à cette date, les agents de la PR 9 à la PR 10.
Les agents qui seront encore sur la PR 9 après l'exercice de notation 2005/2006 seront placés sur la PR 10, selon leur ancienneté au 1er avril 2005, le :

- ✓ 01/06/2005 si leur ancienneté en PR est supérieure à 18 mois.
- ✓ 01/09/2005 si leur ancienneté en PR est comprise entre 12 mois et 18 mois inclus.
- ✓ 01/12/2005 si leur ancienneté en PR est inférieure à 12 mois.

Les agents nommés TB1 au-delà du 1er avril 2005 seront placés sur la PR 9 et ensuite PR 10 au 1er janvier 2006.

Notations PR 11 à 12…

Au 1er janvier 2006, le TB2 débutera sur la PR 12. Il faut donc déplacer, au plus tard à cette date, les agents de la PR 11 à la PR 12.
Les agents qui seront encore sur la PR 11 après l'exercice de notation 2005/2006 seront placés sur la PR 12, selon leur ancienneté au 1er avril 2005, le :

- ✓ 01/06/2005 si leur ancienneté en PR est supérieure à 18 mois.
- ✓ 01/09/2005 si leur ancienneté en PR est comprise entre 12 mois et 18 mois inclus.
- ✓ 01/12/2005 si leur ancienneté en PR est inférieure à 12 mois.

Les agents nommés TB2 au-delà du 1er avril 2005 seront placés sur la PR 11 et ensuite sur la PR 12 au 1er janvier 2006.

Notations PR 12 à 13…

Après avoir effectué les passages en PR conformément au Statut, les délégués de commission devront allouer les contingents supplémentaires attribués dans le cadre du Métier Conduite. Au niveau national, ce chiffre est de 200 PR en 2005, 2006 et 2007.

Mise en place de la nouvelle grille TA et TB

Notations PR 13 à 14…

Après avoir effectué les passages en PR conformément au Statut, les délégués de commission devront allouer les contingents supplémentaires attribués dans le cadre du Métier Conduite. Au niveau national, ce chiffre est de 50 PR en 2005, 2006 et 2007.

Vidage de la PR 15 sur la PR 16…

La PR 15 du TB3 est supprimée au 1er janvier 2007. Les agents TB 15 au 31 janvier 2005 seront placés sur la PR 16 en 2 étapes :

1) Au 1er avril 2005 pour la moitié des effectifs présents sur la PR 15 *(y compris les passages statutaires effectués lors des notations 2005)*.
2) Au 1er avril 2006 pour le reste des agents présents sur la PR 15 au 31 janvier 2005.

Les agents nommés TB3 au-delà du 1er avril 2005 seront placés sur la PR 15 et ensuite PR 16 au 1er janvier 2007.

Notations PR 18 à 19…

Pour faciliter l'accès à la PR 19, 480 PR supplémentaires *(250 en 2006 et 150 en 2007)* ont été allouées par la direction. Les délégués de commission devront veiller à ce que ces PR soient attribuées selon des critères d'ancienneté et aussi en tenant compte de la démographie *(dans certains cas, il peut être plus intéressant de favoriser l'accès à la PR 18).*

Passage à TB3…

A partir de seulement l'exercice 2007/2008, le temps minimum pour passer TB3 sera ramené à 9 ans. Attention, le temps délai maxi de 14 ans n'a pas évolué !
L'ancienneté pour être inscrit sur le tableau d'aptitude est donc encore de 10 ans minimum depuis l'accès à la qualification TB.

- ✓ Cette ancienneté de 10 ans tient compte de l'intégralité du temps passé sur un emploi de la qualification TA depuis la réussite à l'examen ETT.2 *(TB).*
- ✓ Cette ancienneté de 10 ans tient compte, dans la limite de 4 ans, de 50 % du temps passé sur la qualification TA après la réussite à l'examen ETT1.1 *(CRTT)* ou ETT1.2 *(CRML ou CRMP).*

Les agents comptant 14 ans de séjour dans un grade de la qualification TB *(en tenant compte des dispositions ci-dessus)* sont promus sans inscription au tableau d'aptitude, sauf objection du service.

La gille applicable au 1er janvier 2006…

Les pourcentages de classement en position au 1er avril 2006	**Qualif TB**	Niveau 1	10 → 11 **26 %**			
		Niveau 2	12 → 13 **26 %**	13 → 14 **22 %**	14 → 15 **18 %**	
		Niveau 3	15 → 16 **Vidage**	16 → 17 **26 %**	17 → 18 **22 %**	18 → 19 **18 %**

Particularité : en 2006, nous aurons des ADC PR 15 sur le TB2 et des ADC PR 15 sur le TB3 !

Mise en place de la nouvelle grille TA et TB

La grille définitive au 1er janvier 2007…

Les pourcentages de classement en position au 1er avril 2007	**Qualif TB**	Niveau 1	10 → 11 **26 %**		
		Niveau 2	12 → 13 **26 %**	13 → 14 **22 %**	14 → 15 **18 %**
		Niveau 3	16 → 17 **26 %**	17 → 18 **22 %**	18 → 19 **18 %**

En 2006, les agents seront nommés TB1 PR 10. Le TB2 commencera à la PR 12. Le TB3 sera placé PR 15 en attendant le 1er janvier 2007. La PR 15 du TB2 sera accessible.
En 2007, la dernière étape de positionnement des ADC PR 15 du TB3 sera terminée. La nouvelle grille sera alors définitivement en place !

TA

Comment vont se dérouler les notations 2005 qui marquent le début de la mise en place de la nouvelle grille TA ?

Les listings de notations seront établis comme en 2004. C'est-à-dire de la PR 5 à 10. Aucun pourcentage n'est attribué pour le passage à la PR 11. Ce sont les PR supplémentaires attribuées dans le dossier Métier Conduite qui peuvent éventuellement le permettre.

Notations PR 5 à 6…

Le passage sur cette PR se fera de façon systématique dès lors que l'agent est reçu à l'examen ETT1.1 *(CRTT)* ou ETT1.2 *(CRML)* **et qu'il est commissionné**. Cette mesure sera en vigueur dès le 1er avril 2005.

Vidage de la PR 8 sur la PR 9…

Au 1er janvier 2006, le TA2 débutera sur la PR 9. Il faut donc déplacer, au plus tard à cette date, les agents de la PR 8 à la PR 9.
Les agents qui seront encore sur la PR 8 après l'exercice de notation 2005/2006 seront placés sur la PR 9, selon leur ancienneté au 1er avril 2005, le :

- ✓ 01/06/2005 si leur ancienneté en PR est supérieure à 18 mois.
- ✓ 01/09/2005 si leur ancienneté en PR est comprise entre 12 mois et 18 mois inclus.
- ✓ 01/12/2005 si leur ancienneté en PR est inférieure à 12 mois.

Les agents nommés TA2 au-delà du 1er avril 2005 seront placés sur la PR 8 et ensuite PR 9 au 1er janvier 2006.

Notations PR 11…

Pour faciliter l'accès à la PR 11, 120 PR supplémentaires *(120 en 2006 et 100 en 2007)* ont été allouées par la direction. Les délégués de commission devront veiller à ce que ces PR soient attribuées selon des critères d'ancienneté et aussi en tenant compte de la démographie *(dans certains cas, il peut être plus intéressant de favoriser l'accès à la PR 10).*

La gille définitive applicable au 1er janvier 2006…

Les pourcentages de classement en position au 1er avril 2006	**Qualif TA** CRML/CRTT	Niveau 1	5 → 6 **26 %**	6 → 7 **22 %**	7 → 8 **18 %**
		Niveau 2	9 → 10 **26 %**	10 → 11 **22 %**	11 → 12 **18 %**

Les notations
Agents soumis au RH0323

Qui est concerné ?

Les agents investis de mandats de représentants du personnel ou de fonctions syndicales :

- ✓ Ouvrant droit à des crédits d'heures.
- ✓ Et *(ou)* donnant lieu à des absences régularisées par des chèques-congé *(type AY)* délivrés en application des articles 6 à 8 du Chapitre 1 du Statut et *(ou)* à des journées d'absence pour disponibilité à mi-temps *(Protocole du 11 janvier 1996).*
- ✓ Et *(ou)* participant aux réunions organisées par l'Entreprise pour l'exercice de ces mandats (y compris temps de trajet).

sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Agents désignés par les organisations syndicales et qui depuis au moins 4 ans consécutifs sont absents pour les motifs indiqués ci-dessus et *(ou)* placés dans les situations susvisées pendant toute la durée du travail :

1.1. Les intéressés sont soumis aux règles normales d'avancement en grade concurremment avec les autres agents de la même circonscription de notation sous réserve des particularités suivantes :

Leur notation pour le grade supérieur est effectuée en tenant compte de la durée moyenne de séjour :

- ✓ Dans la qualification de départ des agents de la même circonscription de notation promus au grade en cause au cours de l'exercice précédent, pour l'avancement en qualification.
- ✓ Dans le grade de départ des agents de la même circonscription de notation promus au grade en cause au cours de l'exercice précédent, pour l'avancement en niveau.

La promotion de ces agents est réalisée en sus du cadre autorisé *(promotion en qualification)* ou du contingent *(promotion en niveau).*

Autres cas…

Pour les agents absents pour les mêmes motifs que ci-dessus pour une durée de 66% du temps de travail depuis le 1er janvier de l'année précédente : le cas de ces agents fait l'objet d'un examen en commission. En cas d'inscription à un tableau d'aptitude, ils sont promus, à leur tour, en sus du cadre autorisé *(promotion en qualification)* ou du contingent *(promotion en niveau).*

Important …

Les dispositions statutaires et réglementaires relatives au classement en position sont applicables aux agents remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ci-dessus. Dans les ET, lors des commissions de notations les agents concernés par cet article sont nommés en HC en position alors qu'ils ne le devraient pas. Alors… chut !

Textes de référence…

RH0323 : accord relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements.

Procès verbaux
Des réunions de commission de notation

Lorsque la commission de notation en avancement en position et en grade est terminée, la Direction vous demande de signer les procès verbaux attestant que vous êtes d'accords avec les décisions de la commission.

Un procès verbal vous sera remis pour l'ensemble des agents passant sur une position supérieure ou sur le grade TA2 et TB3. Vérifiez que tous les agents ayant pris une position ou un niveau y figurent et vérifiez aussi que les noms des agents en liste d'attente et la date de leur futur promotion y figurent *(cela évitera des contestations par la suite).* **Ne signez pas le PV** si vous considérez que le Statut a été enfreint, par contre vous devez impérativement l'annoter en stipulant le motif de votre désaccord. Ces cas sont rares mais vous pouvez être confrontés à des situations où la Direction aurait "sauté" un certain nombre d'agents avec des motifs très critiquables.

Vous pouvez aussi estimer que les propositions de la Direction créent des injustices malgré que ses décisions soient statutaires. Dans ce cas ne signez pas le PV mais annotez le en stipulant les revendications de l'**UNAC-FO** qui permettraient de ne pas générer ces injustices *(vous reporter au cahier revendicatif).*

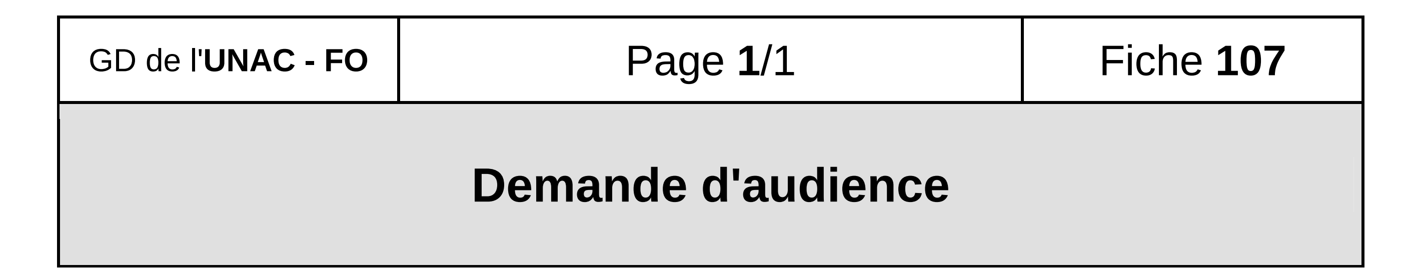
Quelles suites sont données si vous ne signez pas un PV ?

Si la moitié au moins des délégués membres de la commission émet un avis défavorable à l'encontre d'un projet, le président de la commission transmet le PV, sur lequel les délégués auront inscrit le motif de leur désapprobation, au Directeur de la région. Le Directeur de la région, avant d'entériner les décisions du PV, apprécie s'il convient d'entendre au préalable les délégués de commission *(sachez qu'il est rarissime qu'un Directeur de région désavoue un DET).*

Ne vous attendez pas à des miracles ! Il est fort probable que vous n'ayez jamais gain de cause !

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 6).*



Demande d'audience

Comme nous vous le disions dans la Fiche réunion des délégués du personnel, il est parfois plus utile de rencontrer le Directeur en comité restreint pour solutionner des problèmes qui ont peu de chance d'aboutir en DP ou qui méritent d'y porter plus d'attention.

Vous pouvez à n'importe quel moment rencontrer le Directeur de votre ET sans être obligés de lui expédier une demande écrite. Mais attention, ce genre de discussions est informelle et ne pourra être retranscrite dans un tract. Elles sont utiles pour solutionner le cas individuel d'un agent. Pour toute difficulté qui concernerait l'ensemble des agents de conduite, nous vous conseillons de rédiger une demande d'audience.

Le chapitre 1 du Statut autorise les organisations syndicales à rencontrer à leur demande le Directeur de leur établissement. Pour cela, le représentant qui rédige la demande d'audience doit être accrédité auprès de l'ET. Dans chaque établissement, vous devez donner le nom de l'agent qui représente Force Ouvrière. Il n'est pas nécessaire que ce soit un élu. C'est votre Secrétaire Général de l'Union Régionale qui doit rédiger ce courrier à votre DET.

Votre courrier doit préciser le motif de la demande d'audience *(restez laconique).*Vous devrez donner le nom des agents devant assister à l'audience en sachant que le Statut limite à 3 la délégation syndicale. Ne vous formalisez pas avec cela. Si nécessaire mettez 4 noms ! Si le DET refuse de dégager les 4 agents, prenez à votre charge le 4ème en le dégageant en AY ou DD. En règle générale, le Directeur vous contactera pour que vous vous accordiez sur la date, mais sachez que rien ne l'oblige à vous recevoir dans un délai imparti !

Le déroulement de l'audience….

C'est vous qui demandez à être reçus, c'est donc vous qui menez les débats ! Ayez préparé au mieux vos interventions. Le plus important est d'obtenir satisfaction sur les différents aspects de votre demande d'audience ou du moins de vous en rapprocher le plus possible. Dans le pire des cas, le conflit est inéluctable ! **Dans ce cas, rapprochez-vous de votre Secrétaire Général de l'Union Régionale**.

Après l'audience…

N'hésitez pas à diffuser un tract sur lequel vous exposerez ce que vous avez obtenu. L'avantage de l'audience c'est qu'aucune OS ne pourra s'accaparer ce que vous avez négocié !

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 1).*

RH0826 : prévention des conflits *(pas signé par FO).*

Amélioration du dialogue social
et prévention des conflits

En avril 2003, le texte sur l'amélioration du dialogue social et la prévention des conflits à la SNCF était signé par l'UNSA et la CGC *(RH0826)*. Les modalités de ce texte ne furent qu'à très peu de reprises utilisées par ces OS. La direction a donc décidé en 2004 de rouvrir les discussions sur ce texte et de l'amender. Le 28 octobre 2004, toutes les OS, saufs FO et Sud-Rail, ont signé l'avenant au RH0826. La FGAAC ayant exigé en contrepartie d'être représenté dans toutes les CPC.

Le RH0826 ne doit pas obligatoirement être appliqué *(avant qu'une loi ne nous y oblige !)* avant de déposer un préavis de grève. Malheureusement, il n'est pas dit que vous ne soyez pas obligés selon la problématique locale de vous joindre à une organisation syndicale qui déciderait d'entamer une **D**émarche de **C**oncertation **I**mmédiate *(DCI)*. Cela peut ainsi vous éviter d'être exclus de discussions importantes. Il est évident que tout cela est à éviter si possible.

Ci-dessous les principaux articles du RH0826 et nos commentaires…

Article 2.4 – Développer les démarches socio-techniques attachées aux projets de l'entreprise

L'entreprise s'engage à recourir plus fréquemment à des démarches socio-techniques qui consistent, lors de projets de changement ou de réorganisation, à faire participer les personnels concernés, notamment dans le domaine des conditions de travail, et ceci en complément des concertations menées avec les organisations syndicales.

Commentaires : En 2001, la Direction avait sollicité la société SOCIOVISION pour diligenter une démarche de consultation de tous les cheminots au travers d'un questionnaire. A aucun moment les cheminots n'ont fait part d'une quelconque défiance à l'encontre de leurs représentants du personnel en souhaitant se substituer à ceux qu'ils élisent tous les 2 ans. Le taux de participation aux élections professionnelles avoisine les 80% ! Ne serait-ce pas là une marque de confiance ?

La Direction cherche à minimiser le rôle des organisations syndicales en instaurant une démarche de consultation directe avec les cheminots au détriment même de ce qu'elle souhaite mettre en avant dans l'accord : la concertation avec les organisations syndicales !

Article 4.1 – Développer la veille sociale

Une attention particulière doit être apportée aux demandes d'audience déposées par les organisations syndicales. Afin d'en améliorer l'efficacité, il est instauré un délai de réponse de deux semaines après la demande.

*Commentaires : Cet article répond partiellement à une revendication de Force Ouvrière. Partiellement, car la Direction n'a pas inscrit clairement que le Directeur **avait l'obligation de recevoir** l'organisation syndicale dans les deux semaines suivant la demande d'audience. Pour Force Ouvrière, la demande d'audience doit être le point essentiel de cet accord et doit remplacer la "concertation immédiate" prévue dans cet accord.*

Actuellement, certaines demandes d'audience restent dans les tiroirs des Directeurs d'établissement par refus d'aborder des sujets conflictuels et importants pour les cheminots. Il faut parfois plusieurs mois pour être reçu, et souvent, malheureusement, après avoir été dans l'obligation de déposer un préavis de grève !

Amélioration du dialogue social
et prévention des conflits

Article 4.2 – Donner de meilleures chances à la recherche d'un compromis

Il est donc institué une démarche de "concertation immédiate" par laquelle les organisations syndicales peuvent aviser la Direction concernée d'un différend particulier, c'est-à-dire d'un problème clairement identifié, **unique**, susceptible de provoquer un conflit. Ce différend doit être explicité par écrit auprès de la Direction par un représentant syndical ou un délégué syndical d'établissement désigné à cet effet. La Direction peut prendre l'initiative de déclencher elle-même cette procédure, pour des sujets qu'elle considère comme potentiellement conflictuels.

Dans le cadre de cette démarche, la concertation est alors ouverte lors d'une première réunion, au plus tard dans les trois jours ouvrables après la date de réception de la demande. Si nécessaire et pendant une période de dix jours ouvrables à compter de cette même date, d'autres réunions peuvent être programmées afin de finaliser la réponse au problème soulevé.

*Commentaires : La Direction impose et limite les discussions sur un **UNIQUE** problème alors que souvent le différend porte sur plusieurs points !*

Est-ce à dire que nous avions tort en 1995 de combattre à la fois le plan Juppé (mesures contre l'assurance maladie et la remise en cause des régimes de retraites) et le contrat de plan ETAT/SNCF ?

La quasi totalité des préavis locaux, régionaux et nationaux comportent plusieurs points. Pourquoi devrions-nous nous autocensurer en ne déposant un préavis que sur un seul point ?

Dans de nombreuses situations, en particulier les changements de service, les cheminots attendent les projets définitifs de la Direction avant d'émettre un avis. Malheureusement, ils ne sont disponibles que quelques jours avant la date de mise en œuvre du changement de service. Comment alors faire pression sur la Direction s'il nous faut entamer une procédure d'au moins 3 semaines avant de pouvoir se mettre en grève ?

Article 4.3 – Améliorer la prévisibilité du service en cas de grève

Si la conciliation échoue et si le mouvement de grève est de nature à perturber le trafic, il est indispensable de connaître suffisamment tôt le maintien du préavis de grève, afin d'organiser au mieux le service et d'en informer la clientèle. Dans cet esprit, un délai de prévenance de 24 heures sera recherché.

Le plan de transport adapté, envisagé par l'entreprise compte tenu de l'ampleur prévisible du mouvement de grève, est alors porté à la connaissance des organisations syndicales *(au niveau régional ou national)* qui pourront ainsi, si elles le souhaitent, exprimer leur avis. Le plan de transport finalement arrêté décrit les trains devant circuler et leurs horaires détaillés.

Commentaires : La Direction demande aux organisations syndicales d'organiser avec elle le trafic lors d'un mouvement de grève !

Comment graphiquer avec exactitude les horaires des trains sans connaître les agents qui seront ou non en grève ? La Direction recherchera probablement, lorsque le conflit deviendra inéluctable, à connaître le choix des agents en les sollicitant de quelque manière que ce soit !

Examens TA et TB

Les délégués de commission assistent aux examens oraux et écrits des candidats aux examens ETT1.1 *(CRTT), ETT1.2 (CRML)* et ETT2 *(CRLEL).*

Deux délégués de commission participent aux épreuves. A partir du résultat des élections DP, la Direction établit un calendrier qui liste le nom des organisations syndicales devant siéger aux examens. N'hésitez pas à demander à votre RH le mode de calcul retenu pour établir le calendrier.

Nous allons parler tout d'abord de "l'avant examen" qui vous concerne même si vous n'êtes pas délégué de commission.

Avant un examen ETT1.1, ETT1.2 ou ETT2…

Dès que vous connaissez la date de l'examen : essayez d'obtenir du CTT formateur qu'il vous dégage les agents pour un examen blanc. S'il est d'accord, contactez individuellement les candidats pour leur donner le point de ralliement.

Pour effectuer ces examens, vous devrez si possible avoir déjà participé, en tant que délégué, à des examens pour assimiler la teneur des questions posées par votre établissement. Les examens TB et TA varient d'une région à l'autre, c'est à vous de vous imprégner de la méthodologie locale pour préparer au mieux les questions de votre examen blanc.

La préparation des examens doit être pris avec beaucoup de sérieux par nos militants. N'oubliez pas que ce sont souvent de jeunes candidats qui n'ont pas d'appartenance syndicale. Bien les épauler c'est s'assurer aussi qu'ils continueront demain de venir vous voir pour des problèmes professionnels.

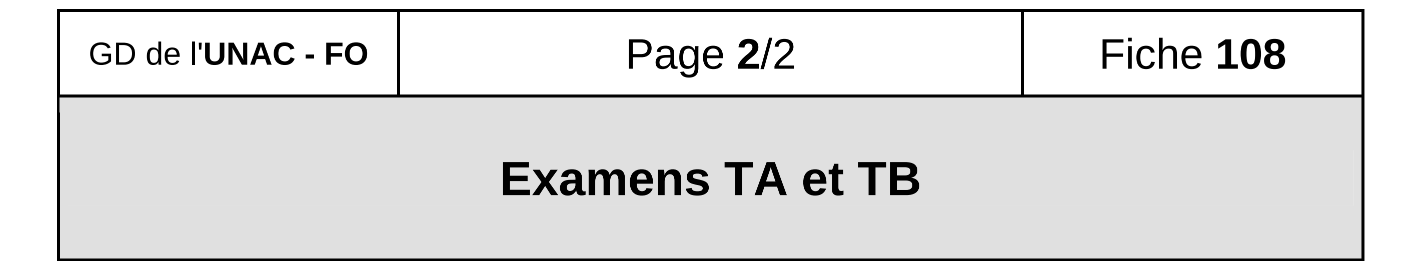
Quelques conseils…

- ✓ Ne perdez pas trop de temps avec l'écrit. Expliquez aux stagiaires comment il se passe mais sans trop vous y étendre.
- ✓ Faites un maximum de situation au tableau qu'ils sont susceptibles de rencontrer le jour de l'examen oral.
- ✓ Laissez les agents "s'enfoncer" lorsqu'ils s'égarent de la bonne réponse. Laissez les comprendre qu'ils se trouvent dans le même contexte qu'un examen oral et que le jour J personne ne les remettra sur le bon chemin.

Pendant l'examen ETT1.1, ETT1.2 ou ETT2…

Vous n'êtes présents que pour vérifier le bon déroulement de l'examen *(sauf pour la partie pratique où les organisations syndicales ne sont pas conviées).* Ecoutez, regardez, et n'hésitez pas à prendre note des réflexions que pourraient vous faire les candidats sur l'examen pratique. N'oubliez pas :

- ✓ Que la conformité de l'utilisation des documents opérationnels a été contrôlée lors de l'épreuve pratique, ils ne sont donc pas en principe utilisés lors de cette épreuve.
- ✓ La TT0035 permet que l'épreuve orale soit réalisée en salle ou sur simulateur. Refusez le passage au simulateur en sachant que la Direction l'utilise pour les constats des attachés *(c'est un constat donc pas d'organisations syndicales présentes !).*



Examens TA et TB

<u>Ensuite se passe le jury</u>…

Seuls les deux délégués, qui ont assisté aux épreuves, participent au jury présidé par la Direction accompagnée de deux assesseurs. C'est là que vous intervenez. En premier lieu écoutez le verdict de la Direction. Si tous les candidats sont reçus, vous pourrez discuter posément du déroulement de l'examen en faisant part éventuellement de vos remarques pour en améliorer le déroulement.

Par contre, si des agents ne sont pas reçus, essayez de comprendre les raisons motivant l'échec du *(ou des)* candidat*(s)* :

Si cela provient d'une note éliminatoire à l'écrit *(note éliminatoire inférieure à 8)*, demandez le barème ayant servi pour la correction et ce pour effectuer une vérification de la note attribuée. La Direction a obligation de vous le fournir. Dans le cas contraire, ajournez le jury pour que la Direction le rédige et vous le fournisse afin que vous puissiez vérifier les copies.

Le candidat a échoué à l'oral. Vous y étiez, vous pouvez donc intervenir en critiquant si nécessaire les questions posées *(questions ambiguës, mal formulées…).* Vous ne devrez pas chercher des arguments qui ne sont pas fondés. Notre rôle doit être **objectif**. Si un candidat a été mauvais, ne cherchez pas des arguments qui ne tiennent pas la route.

Si la Direction accorde l'examen à un agent qui pour vous était très juste, on ne bronche pas ! Notre rôle n'est pas non plus de se substituer à la Direction.

<u>Ensuite la commission de notation</u>…

Cette commission réunit tous les délégués titulaires et se passe la plupart du temps dans la foulée de la réunion du jury. Cette réunion permet de nommer les ADC reçus. Vous n'intervenez pas sur l'examen. Parfois la Direction vous proposera de nommer des agents non commissionnés. Ce n'est pas Statutaire mais ne dites rien *(voir Fiche 104).*

<u>Que deviennent les agents ayant échoué</u>…

- ✓ Demandez leur maintien à la route pour augmenter leur chance de réussite au prochain examen.
- ✓ Sachez que les agents ayant échoué peuvent se représenter à n'importe quel moment à un autre avis d'examen ETT1.1, ETT1.2 ou ETT2 dès lors qu'ils ne l'ont pas passé 3 fois. Certains établissements ont tendance à imposer un délai minimal entre deux examens. Si l'agent souhaite le repasser, le Directeur ne peut pas s'y opposer. La Direction ne peut non plus forcer l'agent à s'y présenter s'il ne se sent pas prêt !
- ✓ Si des agents ont échoué 3 fois à l'examen, intervenez auprès du Directeur pour qu'il accepte de leur permettre de se présenter une 4ème fois. Pour mettre toutes les chances de votre côté, n'hésitez pas à lui dispenser tous les arguments favorisant votre demande *(situation personnel de l'agent, …).*

IMPORTANT : le passage du grade de CRML à CRTT et vice-versa s'effectue par constat. Dans le cadre du dossier Métier Conduite, nous avons obtenu qu'un délégué de commission soit présent. A nous de généraliser cette mesure au constat TGV.

Textes de référence…

TT0035 : examens ETT1.1/ETT1.2/ETT2 et traite de l'habilitation des ADC.

Contrats de mobilité
du GTT du 19 février 2003

Lors des commissions de notations, il est indispensable de connaître les éléments qui ont parfois retardé le déroulement de carrière des ADC.

En 2003, la Direction recensait des régions excédentaires et d'autres dites déficitaires. Afin de réguler les nominations, elle a mis en place des contrats de mobilité avec certaines caractéristiques que les délégués doivent connaître afin de ne pas pénaliser les agents les ayant refusés. Nous avons mis en gras ce qui est le plus important dans ces mesures.

Normalement, ces mesures étaient applicables jusqu'à la fin de l'année 2003. Dès début 2004, sans en aviser les organisations syndicales, la Direction décidaient de les maintenir. L'**UNAC-FO** a dénoncé cette décision unilatérale et demandé qu'un GTT se tienne pour faire un état des lieux des premiers contrats et prendre en compte les conséquences de ces mesures dans les établissements où les nominations sont peu nombreuses.

Mesures du Groupe de travail Traction du 19 février 2003

Dans les régions durablement excédentaires, les agents reçus à l'examen ETT2 ne sont pas nommés CRLEL, sauf s'ils acceptent un contrat de mutation d'une durée de 18 mois minimum vers une région déficitaire où ils seront utilisés à la conduite en premier. Pendant les 2 premiers mois ils sont détachés, et bénéficient à l'aller et au retour de l'allocation et de l'indemnité de changement de résidence dans les conditions prévues au RH0131.

Les agents ayant accepté le contrat de mobilité doivent retrouver, à leur retour dans leur établissement recruteur, la place qu'ils auraient occupée dans leur parcours professionnel de l'établissement s'ils étaient restés.

Les agents qui restent sur place sont régularisés, à titre personnel, sur le grade de CRMP quelle que soit leur situation d'origine, recrutement interne ou externe.

Au regard du délai de séjour pour l'accès au grade de TB3, ces agents bénéficieront des dispositions prévues à la RH0263 au renvoi 4 du tableau relatif à la filière traction *(voir Fiche 104).*

Ils seront utilisés dans leur métier d'origine pour les recrutements internes, dans des fonctions d'autres établissements pour les recrutements externes, la recherche d'emplois en contact avec la clientèle étant à privilégier par les régions.

Conformément à l'article 23.1 a) de la TT0009, les agents bénéficieront de la prime réalisée dans les fonctions sédentaires effectivement remplies, augmentée d'une prime fixe supplémentaire.

Au titre de maintien de leurs compétences, ils effectueront tous les 3 mois une journée de stage en ligne décomptée au titre de la route.

Les agents reçus seront nommés CRLEL au plus tôt 18 mois après leur régularisation au grade de TA , au cours de l'exercice de notation 2004-2005, au plus tard au cours de l'exercice de notation 2005-2006.

Textes de référence…

TT0706 : remise à niveau des ADC ayant attendu d'être nommés.

Commissions roulements

Depuis une dizaine d'années, la Direction a donné son feu vert aux établissements pour créer les commissions roulements. Autant vous dire de suite que ces commissions ne sont reconnues dans aucun texte réglementaire. Tout ce qui a trait aux conditions de travail est étudié normalement par les CHSCT.

Ces commissions roulements sont constituées d'agents volontaires et par des représentants des organisations syndicales *(la plupart du temps des élus DP).* La constitution de ces commissions variant parfois d'un ET à l'autre.

A l'**UNAC-FO**, nous préférerions que les roulements soient de la responsabilité des CHSCT, malheureusement ces commissions sont tellement rentrées dans les mœurs que leurs suppressions seraient vécues comme un drame par les ADC. Alors faisons avec…

Vous trouverez autant de commissions que de type de roulement *(IDF, FRET, GL, Manoeuvres…).*

Débrouillez-vous pour qu'au moins un membre de notre organisation syndicale y soit présent même si nous n'avons pas d'élu *(dans de nombreux ET, les CUP invitent au moins un membre par OS désignée au Statut).*

Les roulements et les grilles doivent vous êtes remis en même temps. Pour se prononcer sur la qualité d'un changement de service vous devez être en possession des journées JOB *(journées circulant du LU au VE),* le service du SA/DI et les variantes lorsque vous êtes dans un établissement FRET. Ensuite, la grille vous donnera un aperçu sur la répartition de la charge et de la rémunération.

Exigez donc en commission roulement d'être en possession des journées *(**J**ournées **O**uvrables de **B**ase + variantes)* **et des grilles pour donner votre avis.** La commission doit être en possession de tous ces éléments au moins 16 jours *(RH0677)* avant l'entrée en vigueur du roulement *(préconisation nationale 21 jours).* Veillez à faire réunir la commission roulement le plus tôt possible en amont du changement de service si vous voulez conserver une chance de les faire modifier !

Que vérifiez de prime abord lorsque l'on vous remet les roulements…

Vérifiez tout d'abord que les journées soient conformes à la réglementation du travail RH0077 *(décret d'application)* et RH0677 *(instruction d'application)*.

Nous n'allons pas aborder tous les aspects de la réglementation *(que vous devez connaître)* mais nous allons plutôt attirer votre attention sur les quelques points à vérifier en priorité :

- ✓ Le nombre de journées comprenant toute la période de nuit *(00h30 à 04h30)* est limité à 2 par GPT.
- ✓ Vous ne devez pas trouver de RHR inférieur à 9h00 plus d'une fois par 3 GPT *(débrouillez-vous pour supprimer tous les RHR inférieur à 9h00).*
- ✓ Vérifiez aux respects des accords locaux.

Normalement, sur les autres aspects réglementaires *(amplitude, coupure, pause repas…)* il ne devrait y avoir aucune erreur mais jeter y tout de même un œil.

Commissions roulements

Que vérifiez sur les grilles de roulement…

- ✓ Vérifiez que la Direction a bien pris en compte le bon nombre de repos auquel la grille ouvre droit :
  - ❑ Un agent a droit à 116 repos par an, ce qui équivaut à 116/52 = 2,23 repos par semaine calendaire.
  - ❑ Si la grille proposée comporte 30 lignes, vous devrez y répertorier au moins 67 RP :
    - ➲ 30 x 2,23 = 66,7 *(arrondi à 67)* repos répartis sur toute la grille.
- ✓ Vérifiez qu'il n'y ait pas de GPT à 6 jours. Dans le cas contraire, essayez par tous les moyens de trouver une solution pour en supprimer le maximum. Comment ? N'hésitez pas à faire graphiquer des D en grille pour positionner les RM et ce de préférence sur des GPT à 6 jours ou sur des GPT à forte pénibilité.
- ✓ Vérifiez que des journées de réserve ne soient pas graphiquées avant Repos.
- ✓ Vérifiez la bonne répartition des RHR en grille afin d'éviter les variations des allocations de déplacement d'un mois sur l'autre.
- ✓ Vérifiez la bonne répartition des SA/DI.
- ✓ Vérifiez qu'il n'y ait pas de N+1 sur des GPT à 6 jours *(interdit depuis l'instauration des 35h00)*. N+1 veut dire que vous effectuez une journée de service de plus que le nombre de jour calendaire de la GPT *(débrouillez-vous pour limiter le nombre de GPT à N+1).*
- ✓ Vérifiez que la répartition de la charge permette le maintien des connaissances de lignes. L'IN1520 préconise : **un passage tous les 4 mois** sans excéder 6 mois entre 2 passages pour les lignes à installations et chantiers ou gares complexes. **Un passage tous les 6 mois** sans excéder 8 mois entre 2 passages pour les lignes avec peu d'installations et des chantiers ou des gares simples. **Un passage tous les 10 mois** sans excéder 15 mois entre 2 passages sur les lignes à trafic restreint ou à signalisation simplifiée ne présentant pas de profil accidenté.
  La connaissance de ligne doit porter sur l'itinéraire qu'emprunte normalement le trafic à assurer y compris les itinéraires équivalents.
- ✓ Si des journées nécessitent la présence d'un deuxième agent *(Fiche 603) :* demandez quel est le roulement qui assure cette fonction.
- ✓ Vérifiez que les temps forfaitaires en prise de service et fin de service soient réglementaires *(TT0023 pour tous les conducteurs ; TT0024 pour certaines dérogations au réseau Atlantique ; TT0025 pour certaines dérogations au réseau Nord Est ; TT0026 pour certaines dérogations au réseau Sud Est).* Vérifiez aussi que les temps de préparation des engins moteurs soient conformes. Sur ces deux points, la Direction a **légèrement** tendance à écorcher la réglementation.

Qu'appelle t-on un 7ème ?

Le nombre de septième d'une grille correspond à toutes les journées de service qui la compose. Si votre grille est montée en 30 lignes avec 67 RP et 2 D, on considère qu'elle comprend 210 jours – 67 RP – 2 D soit **141 septièmes.** Une journée tracée toute la semaine sauf SA/DI, est dite circulant en 5/7ème ou JOB.

Commissions roulements

Faut-il inclure le FAC en grille ?

Pour faire "tourner" une grille, il faut incorporer le taux d'absentéisme d'un agent *(repos, congés…)* qui représente un taux de 1,90 par agent depuis l'instauration des 35 heures. Pour une grille de 30 lignes, donc 30 agents, il est nécessaire d'avoir un volet de 27 agents au banal *(30 x 1,90 = 57 – 30 en grille soit 27 agents).*

Deux solutions…

1) Soit vous incorporez 27 lignes supplémentaires, ce qui générera un nombre important de passage FAC en grille.
2) Soit vous blindez la grille *(en la laissant à 30 lignes)* et vous laissez les 27 agents en FAC avec, après discussion avec le CUP, une programmation de leurs repos 1 mois sur 2 **ou** accord local si plus intéressant.

Plus le nombre de journées FAC en grille est important, plus vous introduisez des critères pouvant diminuer la prime de traction des agents de ce roulement. Car, rien ne vous garantit d'avoir une journée de travail sur votre journée FAC *(où si vous en avez une, elle peut être celle d'un roulement inférieur et donc moins rémunératrice)*.

La deuxième conséquence est la diminution de la PMJR *(prime moyenne journalière du roulement)* car celle-ci est calculée sur l'ensemble des primes des ADC d'un même roulement divisée par le nombre de journées garanti. La limitation des FAC en grille permet à la PMJR d'être proche de la prime moyenne théorique calculée lors de l'élaboration d'un roulement.

C'est à vous selon la mentalité du dépôt et les particularismes locaux de trouver la solution idoine.

Cartouche roulement…

- ✓ Kilomètres parcourus : correspondent au total des kilomètres parcourus de toutes les catégories de train de votre roulement.
- ✓ Temps en tête des trains : temps conduite uniquement (temps d'arrêt prévu par la marche inclus).
- ✓ PTn : productivité. Plus on se rapproche de 1 plus le roulement est productif.

Textes de référence…

TT0023 à 0026 : temps forfaitaire alloué pour les PS et FS, le temps de préparation des EM, et des situations particulières des réseaux pour le décompte des temps forfaitaires.

IN1520 : acquisition et du maintien de la connaissance de ligne et tout ce qui a trait aux fiches de détournement.

Les CT et la CNM
Comité du Travail - Commission Nationale Mixte

Le Comité du Travail (CT)

- ✓ Dans chaque région, nous trouvons deux CT *(un chargé du personnel sédentaire et l'autre chargé du personnel roulant).* Ils se réunissent chacun 3 fois par an, à condition qu'au moins une question ait été déposée dans les délais *(un mois avant la réunion).*
- ✓ La représentativité des organisations syndicales aux CT est issue du résultat des élections professionnelles. Le CT du personnel roulant est constitué de 2 délégués agents de train et de 4 délégués appartenant au personnel de conduite.
- ✓ Les représentants de la Direction sont au nombre de 3. Le Directeur régional du travail des transports ou son représentant de l'inspection du travail des transports est le dernier membre du CT.
- ✓ Lors des réunions, c'est le représentant de l'inspection du travail des transports qui tranche s'il ne peut concilier les parties *(OS/Direction)*. S'il s'agit de difficultés d'ordre général ou d'interprétation des dispositions réglementaires, la question est alors envoyée à la CNM. Attention, la saisine de la CNM n'a pas d'effet suspensif à l'égard des mesures appliquées.
- ✓ La décision du représentant de l'inspection du travail concerne un cas précis et **pas obligatoirement tous les cas de même nature.**

IMPORTANT : lorsque vous déposez une question au CT, veillez à l'avoir déjà posée lors d'une réunion des délégués du personnel afin que l'inspecteur du travail puisse connaître la position de l'entreprise sur le sujet abordé.

La Commission Nationale Mixte (CNM)

La CNM *(Commission Nationale Mixte)* est une réunion tripartite *(organisations syndicales/représentants de la SNCF/représentants du Ministère des Transports)*. La CNM, à la périodicité aléatoire, est chargée de répondre aux questions émanant des CT *(Comité du Travail)*. Le champ d'investigation des CT et de la CNM est la réglementation du travail à travers le RH0077 et RH0677.

<u>Lorsque la question du CT aboutie au Ministère, deux cas peuvent se présenter</u> :

1) Soit la question relève d'une méconnaissance de la réglementation du travail de l'inspecteur : une explication écrite lui est envoyée pour qu'il puisse donner son avis au CT *(la question ne sera donc pas posée aux représentants de la CNM).*
2) Soit la question peut prêter à interprétation : la question sera posée aux représentants de la CNM pour avis. Les décisions prises sur les questions mises à l'ordre du jour de la CNM **sont applicables à tous les établissements**.

Textes de référence…

RH0183 : fonctionnement des comités du travail.

RH0070 : fonctionnement de la Commission Nationale Mixte.

Temps syndical des délégués du personnel
Bons de délégation non valorisés

Dès lors que vous êtes élus, vous bénéficiez d'un temps syndical pour exercer vos fonctions. Seul le délégué du personnel titulaire possède un crédit temps de 30 heures par bimestre *(les bimestres à prendre en considération sont à déterminer à partir de la date d'effet des mandats donc avril/mai, juin/juillet… RH0233 page 10)* et de 56 heures par an *(au titre de délégué de commission). Ces heures sont appelées* **"bons de délégation non valorisés".** C'est la durée de travail effectif de la journée que vous posez qui vient se dégrever d'un de vos deux compteurs *(30 heures par bimestre ou 56 heures par an).*

Lorsque vous désirez une absence syndicale, vous devez remplir une demande de congé sur laquelle vous marquerez en rouge DD ou AY *(le rouge n'est pas obligatoire mais un conseil pour éveiller l'attention de votre Chef de feuille)*. Ces absences ne peuvent vous être refusées si vous respectez le délai de 24 heures pour un DD *(valorisé ou non)* et de 72 heures pour un AY. Cochez la case correspondante sur votre chèque congé pour que le BA décompte votre journée selon le compteur que vous souhaitez dégrever.

Le temps syndical non utilisé est perdu ! Gérez donc correctement votre temps pour ne pas le dépasser et ne pas le perdre. Inscrivez sur vos agendas les DD posés et le temps qu'il vous reste au fur et à mesure de leur attribution. Sachez que votre absence peut être constituée d'une partie du temps bimestriel de délégué du personnel et du temps de délégué de commission. S'il venait à vous manquer du temps pour déposer un DD, vous pouvez exceptionnellement utiliser votre budget du bimestre suivant.

Important…

Vous pouvez négocier avec votre DET pour que votre temps de délégué soit annualisé.

Soit 30 heures X 6 = 180 heures plus vos 56 heures de délégué de commission soit 236 heures par an.

Les suppléants ne bénéficient pas de temps syndical. Ils sont dégagés par leur organisation syndicale en bon de délégation valorisé *(DD)* ou en AY *(voir Fiche 107).*

Prenez l'habitude au début de chaque mois d'aller voir le Chef de feuille pour lui donner vos absences syndicales prévues. Cela ne vous empêchera pas, parfois, de déposer tardivement une absence du fait d'un évènement impromptu. Il est nécessaire de ne pas se mettre le Chef de feuille à dos car il aurait vite fait de vous attribuer, auprès de vos collègues, tous les refus de congés !

Pouvez vous faire part de votre temps à votre suppléant ?

Le règlement est strict sur ce sujet : NON… mais OUI à condition que vous ne puissiez exercer votre mission de délégué titulaire pour une raison quelconque. Dans ce cas, votre suppléant peut utiliser votre temps syndical. C'est la règle. Mais rien ne vous empêche de demander à votre CUP si vous pouvez partager votre temps syndical avec votre suppléant afin de limiter vos absences. C'est très rare de rencontrer un refus de la part de la hiérarchie.

Temps syndical des délégués du personnel
Bons de délégation non valorisés

PERSONNEL ROULANT : comment est décompté votre temps selon votre journée ?

1) ADC en roulement posant un DD :

a) *Agents demandant à s'absenter pendant une journée de service avec retour dans la même période :*
La journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait effectuer. L'agent reprend ensuite normalement son roulement.

b) *Agent demandant à s'absenter pendant les deux journées de service encadrant le repos hors résidence :*
Les deux journées de service non assurées sont décomptées pour la durée du travail effectif que l'agent devait effectuer. L'agent reprend ensuite normalement son service.

c) *Agent demandant à s'absenter pendant la journée de service qui précède le repos hors résidence :*
La journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait assurer. L'agent est ensuite disponible 14 heures après. Il est remis dans son roulement aussitôt que possible.

d) *Agent demandant à s'absenter pendant la journée de service qui suit le repos hors résidence :*
La journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait assurer. L'agent reprend ensuite son roulement. Il peut être utilisé en service facultatif pendant l'amplitude prévue pour la journée de service précédant le repos hors résidence.

2) ADC non en roulement posant un DD :

Les absences sont comptées par périodes de 24 heures dans les mêmes conditions que pour l'attribution d'un congé réglementaire, chaque période de 24 heures étant réputée correspondre à la durée journalière de travail effectif moyen *(7h46).*

PERSONNEL SÉDENTAIRE : comment est décompté votre temps ?

Les journées de service non assurées sont comptées pour la durée du travail effectif que l'agent devait effectuer*. Pour les agents dont le service n'est pas tracé à l'avance, il convient de se référer à la durée journalière moyenne du régime de travail de l'agent*.
** Lorsque le crédit est accordé par ½ journée, il y a lieu de prendre la moitié de cette durée.*

Ensuite l'agent reprend le service selon le cas…

- ✓ Agents en service posté *(article 25 § 1 b et c du titre II du RH0077 dont les postes sont incorporés dans des cycles de roulement)*, **en roulement** : la reprise de service s'effectue à l'heure prévue pour la journée de service qui suit la *(ou les)* journée de service non assurée.
- ✓ Agents en service posté, **non en roulement** : à l'issue de la dernière journée de service précédant la journée de service non assurée, l'agent bénéficie du repos afférant à la journée de service effectuée et il est décompté autant de fois la durée journalière moyenne du régime de travail de l'agent, augmentée de la durée minimale du repos journalier, que de journées non assurées.

Temps syndical des délégués du personnel
Bons de délégation non valorisés

Rémunération des bons de délégation non valorisés personnels sédentaires et roulants…

Les DD sont des absences primées. Ils n'interrompent pas la GPT. Ils sont primés à la prime moyenne journalière du roulement, **attribuée par jour**, dans les conditions suivantes, absences comprises entre :

- ✓ 0 h 0l et 2 heures = 1/4 de prime
- ✓ 2 h 0l et 4 heures = 1/2 de prime
- ✓ 4 h 0l et 6 heures = 3/4 de prime
- ✓ au-dessus de 6 heures = prime entière

Exemple d'un ADC en roulement *(personnel roulant)* :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 9h00/15h00 **DD**	PS/FS 2h00/9h00	PS/FS 22h00/6h00 **DD**	PS/FS 23h00/04h00	---	RP	RP

- ✓ **Lundi** : le compteur temps de l'agent sera dégrevé de 6h00. Sa prime correspondra au ¾ de sa prime moyenne journalière du roulement. Le mardi il pourra assurer normalement sa journée.
- ✓ **Mercredi** : le compteur temps de l'agent sera dégrevé de 8h00. La journée qu'il devait effectué est sur deux journées calendaires. Pour la période de 22h00 à 6h00 il touchera ¼ de prime de sa prime moyenne journalière du roulement. Pour la période 00h00 à 6h00 il touchera une prime entière. Notez donc que cette journée est mieux rémunérée que si elle était sur une même journée calendaire puisque la prime est attribuée par jour et non par journée de service !

Textes de référence…

RH0233 : conditions de fonctionnement des institutions de représentation du personnel *(DD valorisé ou non).*

TT0009 : modalités des primes de traction *(article 26).*

Autres temps syndical
AY et bons de délégation valorisés

Le temps syndical qui vous est attribué pour votre mission de délégué du personnel ne vous sera pas toujours suffisant. Vous devrez contacter votre secrétaire de syndicat ou le Secrétaire Général de votre UR pour lui demander du temps syndical supplémentaire.

Ce temps vous sera remis en AY ou en bons de délégation valorisés *(date limite d'utilisation)*. Ils ont une valeur de 2 heures, ½ journée *(4 heures)* ou 1 journée *(8 heures).*

Lorsque vous désirez une absence syndicale, vous devez remplir une demande de congé sur laquelle vous marquerez en rouge DD ou AY *(le rouge n'est pas obligatoire mais un conseil pour éveiller l'attention de votre Chef de feuille)*. Ces absences ne peuvent vous êtes refusées si vous respectez le délai de 24 heures pour un DD *(valorisé ou non)* et de 72 heures pour un AY.

PERSONNEL ROULANT : décompte des heures d'absence AY et bons de délégation valorisés…

Le nombre d'heures *(H)* à couvrir en AY ou DD valorisés est défini par la formule :

H = N/3 arrondie aux 2 heures les plus proches.

N est le nombre d'heures d'absence comprise entre l'heure de la prise de service de la première journée de travail non effectuée *(ou l'heure où l'agent devait être disponible)* et l'heure ou l'agent reprend effectivement son roulement *(ou a indiqué qu'il serait disponible s'il s'agit d'un agent en service facultatif, ou le cas d'un agent en roulement demandant à reprendre du service FAC).* Les autres jours d'absence inclus dans cette période *(RP. RF, C, ...)* sont éliminés pour 24h.

Le nombre d'heures à régulariser en définitive, arrondi au chiffre pair le plus voisin, est couvert par le ou les bons nécessaires en considérant qu'un bon d'une journée représente 8h00 et un bon d'une demi-journée représente 4h00.

> Le calcul susvisé est la méthode réglementaire qui peut parfois nous êtes très défavorable. Remettez un AY *(1 journée)* ou DD valorisé de 8 heures pour couvrir une journée de travail en espérant que votre BA ne soit pas trop pointilleux.
>
> Si vous êtes en AY 15 jours, le temps que vous devrez remettre est calculé comme ci-dessus et les primes moyennes journalières que vous toucherez correspondront au temps remis divisé par 8 *(= à une journée)*. Le temps résiduel étant payé comme écrit page suivante " rémunération des AY et bons de délégation non valorisés personnel sédentaire et roulant".

PERSONNEL SÉDENTAIRE : décompte des heures d'absence AY et bons de délégation valorisés…

Les agents remettent un bon de délégation de 8h00 quelle que soit la durée journalière réelle de travail.

Autres temps syndical
AY et bons de délégation valorisés

Rémunération des AY et bons de délégation valorisés personnels sédentaires et roulants…

Les DD sont des absences primées. Ils n'interrompent pas la GPT. Ils sont primés à la prime moyenne journalière du roulement dans les conditions suivantes.

Absences comprises entre :

- ✓ 0 h 0l et 2 heures = 1/4 de prime
- ✓ 2 h 0l et 4 heures = 1/2 de prime
- ✓ 4 h 0l et 6 heures = 3/4 de prime
- ✓ au-dessus de 6 heures = prime entière

Exemple d'un ADC en roulement utilisant des AY ou DD valorisés *(personnel roulant)* :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 6h00/12h00 **AY**	PS/FS 2h00/9h00	PS/FS 22h00/6h00 **AY**	---	PS/FS 00h00/08h00	RP	RP

Lundi : l'absence part de la prise de service du lundi *(6h00)* jusqu'à l'heure où l'agent reprend son service *(2h00 le mardi).* L'absence est de 20 heures / 3 = 6h20. Soit 8h00 d'AY à donner au BA. Vous serez rémunérés pour cette absence par un taux entier de la prime moyenne journalière du roulement.

Mercredi : l'absence part de la prise de service du mercredi *(22h00)* jusqu'à l'heure où l'agent reprend son service *(3h00 le vendredi)*. L'absence est de 26 heures / 3 = 8h40mn soit 8h00 d'AY à donner au BA. Vous serez rémunérés pour cette absence par un taux entier de la prime moyenne journalière du roulement. Considérons que l'absence ait été de 9h01, vous auriez à donner 10h00 à votre BA. Par contre, vous toucheriez un taux entier de la prime moyenne journalière du roulement **+ ¼ de taux de la prime moyenne journalière du roulement.**

Si votre établissement vous réclame plus de temps que ce que vous êtes en capacité de donner, vous devrez vous remettre disponible au plus tard 26h57 après le début de votre absence pour limiter le décompte à 8h00 soit une journée. Attention : la commande vous considérera alors au banal et pourra ainsi vous dévoyer de votre roulement et elle devra vous y remettre le plus tôt possible *(après les repos suivants).*

Lorsque vous êtes au banal, vous avez intérêt, à partir de l'heure où vous étiez disponibles, de calculer 26h57 avant de vous mettre disponibles. Cela afin de bénéficier d'un AY avec une amplitude maxi tout en donnant juste 1 journée soit 8h00 !

Textes de référence…

RH0233 : conditions de fonctionnement des institutions de représentation du personnel *(DD valorisé ou non).*

RH0148 : AY.

TT0009 : modalités des primes de traction *(article 26).*

Paiement des indemnités et gratifications
liées aux absences syndicales

Lorsque vous posez une absence syndicale, vos indemnités sont rémunérées selon le cas :

1) **Cas d'un agent affecté à un roulement ou à un service dont le service est connu.**

   Il reçoit les indemnités *(y compris l'indemnité TGV)* et les gratifications de la journée *(ou des journées)* qu'il aurait normalement effectué dans les cas suivants :

   - ✓ Journée couverte par un crédit d'heures *(bons de délégation valorisés ou non).*
   - ✓ Journée couverte par un chèque-congé syndical *(AY).*
   - ✓ Journée d'absence pour l'exercice de fonctions de conseiller prud'homme, de conseiller du salarié ou d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale.
   - ✓ Journée en réunion à l'initiative du service.

   Exemple : un agent TB en AY sur une journée comprenant la période de 22h00/6h00 recevra une indemnité horaire de nuit égale à 8 x 2,07 € soit 16,48 €. Cette somme lui aurait été normalement versée s'il n'avait pas posé un AY.

2) **Cas d'un agent dont le service n'est pas connu.**

   Lorsque le service qu'aurait assuré l'agent n'est pas connu, il reçoit une Indemnité Compensatrice de Représentation *(ICR)* dans les cas suivants :

   - ✓ Journée couverte par un crédit d'heures.
   - ✓ Journée couverte par un chèque-congé syndical *(AY).*
   - ✓ Journée d'absence pour l'exercice de fonctions de conseiller prud'homme, de conseiller du salarié ou d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale.
   - ✓ Journée en réunion à l'initiative du service.

   Cette ICR n'est versée que si le poste de travail tenu habituellement par l'agent ouvre droit à des indemnités ou à des gratifications.

   Exemple : un TA1 dont le service n'est pas connu pose 3 AY. Il recevra 3 x 4,93 € *(voir tableau page suivante)* soit 14,79 €.

Journées encadrant l'absence…

Dans le cas des absences énumérées ci-dessus, l'ICR est versée aux agents sur les journées encadrant l'absence *(J-1 ; J+1)* lorsqu'ils :

- ❑ Ont été sortis de leur roulement ou de leur poste la journée de service précédant l'absence.
- ❑ N'ont pu réintégrer immédiatement leur poste ou leur roulement la journée de service suivant l'absence.

Cette ICR n'est versée que si le roulement ou le poste de travail tenu habituellement par l'agent ouvre droit à des indemnités ou à des gratifications.

Paiement des indemnités et gratifications liées aux absences syndicales

Exemple : un TB3 est en réunion ce jour et ne peut réintégrer son roulement le lendemain *(sur une journée qui ouvrait normalement droit au paiement d'indemnités)*. Il recevra l'ICR soit 10,50 €.

Montant de ICR au 1er janvier 2004 :

TA1	TA2	TB1	TB2	TB3
4,93 €	**6,67 €**	**7,60 €**	**8,71 €**	**10,69 €**

Textes de référence…

RH0612 : rémunération des indemnités et gratifications des représentants du personnel.

Réunion à l'initiative du service
Valeur de la prime de traction

Lorsque vous êtes convoqués à une des réunions ci-dessous :

- ✓ Les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants syndicaux dans les comités d'établissement et le comité central d'entreprise qui assistent aux réunions du comité convoquées par le Président.
- ✓ Les délégués du personnel, titulaires et suppléants, qui assistent, aux réunions bimestrielles, exceptionnelles ou restreintes avec le chef d'établissement.
- ✓ Les représentants du personnel dans les CHSCT convoqués aux réunions du comité, aux enquêtes en cas d'accidents du travail graves ou d'incidents répétés ayant révélé un risque grave, ainsi que pour le temps passé à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité.
- ✓ Les membres des commissions professionnelles centrales et les membres des commissions locales, pendant la durée des réunions convoquées par le service.
- ✓ Les membres des commissions spécialisées des réseaux pour la durée de la réunion ainsi que pendant les journées qui leur sont accordées avant la réunion.
- ✓ Les délégués des comités du travail pour la durée de la réunion ainsi que le jour qui précède la réunion.
- ✓ Les représentants du personnel au CNHSCT et dans ses commissions fonctionnelles pendant la durée des réunions convoquées par le service.
- ✓ Les délégués de commission quand ils sont convoqués par le service *(commission de notation ou de classement, jury, etc.).*

le RH0077 s'applique à l'exception des durées d'attente *(reprises au §2 de l'article 27)* qui sont prises en compte dans leur totalité.

Lorsqu'une réunion se prolonge et entraîne une fin de service plus tardive, le dépassement est traité dans les conditions prévues à l'article 51 de la directive RH0077 mais il ne peut cependant provoquer de dérogation au sens de l'article 53, les motifs du dépassement n'ayant pas un caractère accidentel ou imprévisible. Dans de tels cas, veillez à bénéficier, avant la reprise de votre service, d'un repos journalier ou périodique conforme à la réglementation.

Si vous êtes en situation d'absence *(RP, RF…)* le jour de la réunion et que vous souhaitez y participer, la commande à obligation de vous dégager ce jour. Pour cela elle peut vous commander sur un service de route avec RHR plus journée en réunion le lendemain. Par contre, elle ne peut pas vous commander en réunion en service suivie d'un RHR pour effectuer une journée de route le lendemain *(Article 21 du RH0077).* De nombreux Chef de feuille vous proposeront, afin de ne pas vous dévoyer, de vous donner un jour à récupérer. Un conseil si vous l'acceptez, mettez vous d'accord sur le champ avec le Chef de feuille sur le jour de récupération **afin que ce jour vous convienne** et que le **Chef de feuille ne l'oublie pas** !

Prime de traction : lorsque vous êtes dégagés à l'initiative du service, vous touchez la valeur de la prime moyenne journalière de votre roulement *(PMJR)* et **ce quelle que soit la durée de cette réunion**.

Réunion à l'initiative du service

Valeur de la prime de traction

Pour pouvoir assister à ces réunions, vous serez peut être dévoyés la veille de votre roulement *(voire plusieurs jours avant selon votre service)* ou dévoyés le lendemain. Dans certains cas, vous n'aurez peut-être aucun service de commandé sur les journées où vous êtes dévoyés ! Comme vous pouvez le constater, les répercussions sur la prime de traction pourraient être importantes. Heureusement, la TT0009 prévoit ce cas de figure et "protège" les représentants du personnel amenés à siéger dans les réunions de la page 1 de cette Fiche.

Le jour où vous êtes dévoyés de votre roulement, vérifiez que vous êtes rémunérés comme ci-dessous en ce qui concerne votre prime de traction. Dans certains ET, des agents ont négocié le paiement de la PMJR pour les journées encadrantes. Cela peut-être une solution afin de simplifier les calculs pour le BA. A vous de voir, car dans certains la journée initiale peut avoir une valeur supérieure à la PMJR. La Fiche 108 traite des indemnités liées aux absences syndicales et reste applicable malgré la mise en œuvre des mesures ci-dessous.

Primes pour fonctions de délégué ou de représentant du personnel ou syndical dans les instances de représentation du personnel

La prime moyenne journalière du roulement est également attribuée pour les journées précédant et suivant *(journées encadrantes)* l'exercice des fonctions susvisées pendant lesquelles l'agent, retiré de son roulement afin de lui permettre d'assister à sa délégation, est utilisé à un autre service. Toutefois, le nombre de journées de service pendant lesquelles cette prime peut être accordée est au maximum de 6, soit 3 journées avant et 3 journées après chaque cas.

Pendant la période d'utilisation à un service autre que son roulement, le délégué ou le représentant ne doit recevoir, au total, que la prime moyenne définie ci-dessus selon les modalités suivantes :

- ✓ L'agent assure un service de route ou de manoeuvres : l'établissement attribue pour chaque journée concernée, au titre prime accessoire, la différence entre la PMJR de son roulement d'affectation et les primes effectivement réalisées (*dans les cas particuliers où cette différence est négative, les primes effectivement réalisées restent acquises ; la différence attribuée à l'agent entre dans le calcul de la prime garantie.).*
- ✓ L'agent assure un service annexe : la prime moyenne est attribuée en remplacement de la prime forfaitaire journalière pour services annexes.

Attention : la Direction peut vous commander à l'avance pour une réunion et un service de conduite derrière. Le temps de la réunion + la journée devant être conformes au RH0077 titre 1. Dans la réalité, la Direction ne l'applique pas pour les ADC, mais sachez tout de même que cela est possible.

Textes de référence…

RH0233 : conditions de fonctionnement des institutions de représentation du personnel.

TT0009 : modalités des primes de traction *(article 23.2).*

Réunion à l'initiative de l'organisation syndicale
Valeur de la prime de traction

Lorsque c'est l'organisation syndicale qui sollicite la Direction pour une réunion *(audience, audience dans le cadre d'un préavis, accompagnement d'un agent en application du chapitre 9 du Statut…)* **les Fiches 108 et 109 ne s'appliquent pas.**

Si vous êtes élus DP ou membres du CHSCT, lorsque vous faites une demande d'audience ou si vous êtes reçus dans le cadre d'un préavis, la Direction aura tendance à vous payer la PMJR. Sachez qu'elle n'y est pas obligée, alors… chut !

Valorisation de la prime de traction ?

Les parcours nécessités pour participer à l'audience sont décomptés dans leur totalité. Ensuite la Direction décompte votre journée selon la durée de l'audience.

- ✓ **Soit votre journée ainsi tracée dépasse les 3h45mn**, dans ce cas vous touchez le taux F des primes de traction attribuées dans des situations particulières soit 20,84 € pour un TB3/TB2, 16,68 € pour un TB1 et 9,64 € pour un TA.
- ✓ **Soit votre journée ainsi tracée ne dépasse pas les 3h45mn**, vous toucherez le taux correspondant ci-dessus divisé par 2 !

Comme vous pouvez le constater, la rémunération est très différente selon l'initiateur de la réunion.

Textes de référence…

RH0233 : rémunération des indemnités et gratifications des représentants du personnel.

TT0009 : modalités des primes de traction *(article 22.1).*

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

2ème chapitre

Les différents aspects du RH0077 et RH0677

Les différents aspects du RH0077
Article 16

Chaque agent doit bénéficier de :

1) 126 repos par an *(127 lorsqu'il y a 53 dimanches dans l'année).* 116 sont des repos périodiques *(ou 117)* et sont inclus dans les roulements *(10 sont des repos complémentaires RM).*

2) 52 repos doubles ou triples minimum par an dont au moins trois par mois.

3) 12 interruptions pour repos périodiques *(simples, doubles ou triples)* par trimestre.

4) 12 repos doubles au minimum placés chaque année sur un samedi et un dimanche consécutif.

5) Repos simples uniquement le dimanche.

6) Au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou congés, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé *(art.18).*

Remplacement d'un repos dans le cas où le suivi du roulement amènerait un agent à bénéficier d'un nombre de repos supérieur à 116 ou 117 :

✓ Un repos périodique double peut être remplacé *(avec dérogation sur l'application des points 2 à 5 ci-dessus)*, une fois par trimestre au maximum, soit par un repos périodique simple auquel est accolé un repos complémentaire, soit par un repos périodique simple situé le dimanche.

✓ Le nombre de réduction de repos doubles n'est pas limité à condition que l'agent bénéficie de 3 repos doubles par mois et que les points 2 à 5 ci-dessus soient respectés.

Modification du RH0677 par décision ministérielle le 25 juin 2003

Dans le cas où le suivi du roulement amènerait un agent à bénéficier d'un nombre de repos supérieur à ce qu'il à droit, la direction peut réduire plusieurs fois par trimestre le nombre de repos doubles à condition que la transformation d'un repos double n'entraîne pas de dérogation aux des points 2 à 5 ci-dessus et que le nombre de repos doubles du mois reste au moins égal à 3.
Dans ces cas la direction peut transformer un RP double LU/MA en Repos le lundi et RM le mardi.

Attention : en dehors de ce cas identifié, il ne peut être accordé de repos simple en semaine suivi ou précédé d'un RM.

Textes de référence…

RH0077 : décret d'application de la réglementation du travail.

RH0677 : instruction d'application du RH0077.

Les différents aspects du RH0077
Repos compensateurs TB - Article 17 et 54

TROIS COMPTEURS :

1) COMPTEUR RR DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS *(état 12).*

- ✓ **11 minutes** par journée pour la conduite seul à bord de la cabine d'une machine avec la radio sol/train.

Quand le compteur affiche 23h18 : tout ce qui vient au delà alimente le becquet situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.

2) COMPTEUR RA DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS *(état 12).*

Dépassement de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément.

L'excédent de :

- ✓ 7h30 si la journée comprend tout ou partie de la période de nuit 0h30 à 4h30.
- ✓ 8h30 dans les autres cas.
- ✓ Le temps d'absence de la résidence d'emploi excédant trente heures pour chaque tournée comportant un repos hors résidence donne lieu à compensation pour 50% par attribution de repos compensateur.
- ✓ Dépassement sur le semestre civil de la moyenne de 7h46 par jour.

Quand le compteur affiche 15h32 : tout ce qui vient au delà alimente le becquet de situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.

3) COMPTEUR RX DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS *(état 12)*.

- ✓ **9 minutes** par heure comprise *(ou fraction d'heure)* dans la période de nuit 0h30 à 4h30.

Quand le compteur affiche 23h18 : tout ce qui vient au delà alimente le becquet de situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.

Sur le becquet de situation fin de mois : vous déclenchez un repos *(rubrique RG=1)* quand HRG affiche 7h46. Le RG doit être attribué dans le trimestre civil suivant son acquisition.

En début de chaque année, les 3 compteurs sont remis à 0. Par contre les heures figurant dans la rubrique HRG de votre becquet situation fin de mois restent acquises sans aucune date limite.

Textes de référence…

RH0077 : décret d'application de la réglementation du travail.

RH0677 : instruction d'application du RH0077.

Les différents aspects du RH0077
Repos compensateurs de nuit TA - Article 54

1) CRMP à 122 repos.

- ✓ 9 minutes par heure comprise *(ou fraction d'heure)* dans la période de nuit *(0h00 à 4h00).*
- ✓ Le temps est cumulé dans la rubrique RX 122 et **HRG** du becquet situation de fin de mois *(état 12).*
- ✓ **Agent en service fac** : un RG est déclenché dès que **HRG** = 7h43. **Agent en roulement** : l'agent peut poser un RG dès que **HRG** = au temps de travail de la journée qu'il souhaite s'absenter *(dispo = 7h43).*
- ✓ Le compteur RX 122 revient à 0 au passage de l'année suivante. **HRG** reste crédité de son temps acquis.

2) CRMP à 132 repos.

- ✓ 9 minutes par heure comprise *(ou fraction d'heure)* dans la période de nuit *(0h00 à 4h00).*
- ✓ Le temps est cumulé dans la rubrique RX 132 du becquet situation de fin de mois *(état 12).* Au dessus de 40h00 le compteur **HRG** est alimenté.
- ✓ **Agent en service fac** : un RG est déclenché dès que **HRG** = 8h00. **Agent en roulement** : l'agent peut poser un RG dès que **HRG** = au temps de travail de la journée qu'il souhaite s'absenter *(dispo = 8h00).*
- ✓ Le compteur RX 132 revient à 0 au passage de l'année suivante. **HRG** reste crédité de son temps acquis.

Textes de référence…

RH0077 : décret d'application de la réglementation du travail.

RH0677 : instruction d'application du RH0077.

Les différents aspects du RH0677
Répercussions des absences

1) **Absences pour grève :** les repos périodiques, RM et RU sont enregistrés pour les agents en roulement. Idem pour les agents du banal commandés avant la cessation de travail.

2) **Absences pour maladie**, accident du travail, congé de maternité, blessure hors service, longue maladie :

   Agents en roulement :

   - ✓ La réduction des repos est égal aux nombre de repos prévus pendant l'absence. Les RM ou RU sont décomptés comme en **3**.

   Agents du banal ou fac :

   - ✓ La réduction des repos est égale à (A x n)/365. **A** étant le nombre des absences cumulées depuis le début de l'année, **n** étant le nombre de repos périodiques annuels prévu par le régime de travail de l'agent.
   - ✓ Les RM ou RU sont décomptés comme en **3**.

3) La réduction des RM ou RU est égale à (A x n)/365. **A** étant le nombre des absences cumulées depuis le début de l'année, **n** étant le nombre de RM ou RU annuels prévu par le régime de travail de l'agent. Ces absences englobent les absences du type B, D et E.

Textes de référence…

RH0677 : dispositions diverses de l'instruction d'application.

Les différents aspects du RH0677
Indemnité de sortie - Article 6 point 3

En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée *(modification de la PS ou FS)*, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive "rémunération du personnel du cadre permanent". Le montant de cette indemnité est de **9,90 € et apparaît dans la rubrique MJ 01 sur votre état 32**.

Précision :

Si l'agent se voit modifier l'aller de son RHR *(PS ou FS)* il perçoit 1 indemnité. Si l'agent se voit modifier le retour de son RHR *(PS ou FS)* il perçoit 1 indemnité. Si l'agent se voit modifier l'aller et le retour de son RHR *(PS ou FS)* il perçoit 2 indemnités.

a) **Les circonstances accidentelles sont définies au RH0077 comme suit :**
Le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'un accident de voie, de circulation ou de personne, mais encore dans le sens plus large d'événement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi, par exemple, de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée. De tels événements peuvent et doivent normalement conduire les agents dirigeants à prendre les mesures utiles pour assurer la bonne marche du service.

b) Les circonstances accidentelles sont toujours fortuites, donc à l'origine imprévisibles. Une circonstance accidentelle est donc par définition imprévisible, mais sa persistance lui fait perdre, au-delà d'une certaine durée, ce caractère d'imprévisibilité. Ainsi, une rupture de caténaire constitue une circonstance accidentelle et imprévisible et implique la nécessité de mesures à prendre sans délai en appliquant, si nécessaire, les dispositions prévues par l'article 50 du décret relatif aux prolongations exceptionnelles de la durée du travail. Mais, dans un délai variable selon les cas (lieu de la coupure, nature des circulations, intempéries, délai d'intervention des secours, possibilité de rétablissement de la circulation), si l'incident reste fortuit, son caractère d'imprévisibilité disparaît puisque l'incident est désormais connu. A l'expiration de ce délai, si les mesures d'exception prévues en cas de circonstances accidentelles restent applicables, celles prévues en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles ne le restent plus.

Textes de référence…

RH0677 : dispositions diverses de l'instruction d'application *(article 6 point 3).*

RH0131 : rémunération du personnel *(article 42 bis).*

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

3ème chapitre

Congés

Repos fêtes

Les congés
Ceux auxquels vous pouvez prétendre

Chaque agent doit prendre au cours de l'année au moins quinze jours de congé en une seule fois, le reste du congé pouvant être éventuellement fractionné.

Tout agent qui le demande peut obtenir dans la période du 1er mai au 31 octobre, un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une absence d'au moins vingt-quatre jours consécutifs.

Les journées de congé prises pendant les périodes de moindre besoin en personnel portant sur une durée totale de sept mois donnent droit, pour chaque journée à partir de la huitième, au paiement d'une indemnité.

En vue de l'attribution du congé annuel continu, les agents sont invités au début de chaque année à faire connaître la date et la durée du congé qu'ils désirent prendre au cours de la période du 1er mai au 31 octobre. Les services établissent alors le programme d'attribution des congés, compte tenu des priorités fixées par le Règlement du Personnel. Les agents sont prévenus trois mois à l'avance de la période de congé qui a pu leur être réservée.

La maladie survenant au cours du congé interrompt celui-ci mais ne le prolonge pas.

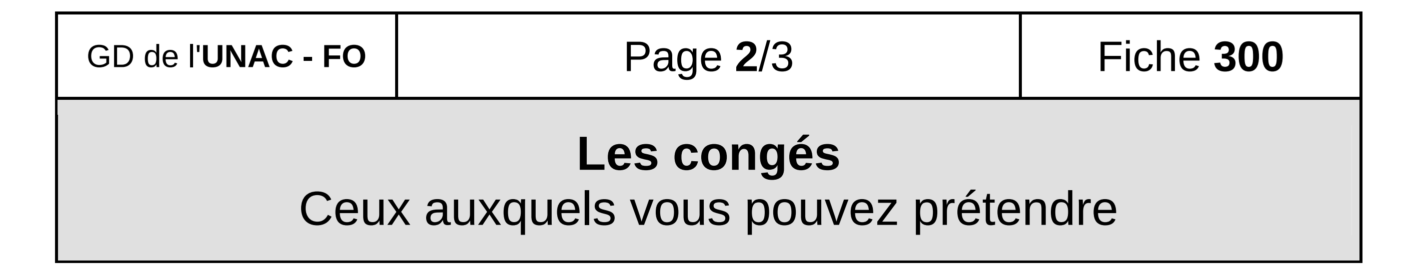
A moins d'une autorisation spéciale du directeur de la Région, l'absence totale d'un agent qui groupe des repos et des congés ne peut pas dépasser trente-cinq jours de calendrier consécutifs.

Le congé réglementaire avec solde doit normalement être entièrement pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondante.

Lorsque par suite des nécessités du service ou d'impossibilité dûment constatée, le congé annuel n'a pu être accordé ou pris dans l'exercice en cours, le solde ne peut être reporté au-delà du premier trimestre de l'année suivante *(cette tolérance s'est généralisée auprès des ADC ; la Direction tente un retour en arrière)*. A cet effet les congés qui n'ont pu être donnés avant le 31 octobre font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars de l'exercice suivant, compté tenu, dans toute la mesure possible, des desiderata des agents *(les congés ainsi programmés sont obligatoirement accordés et pris aux dates fixées).*

Les journées de congé non prises en raison de la maladie ou d'une blessure et qui n'ont pu être accordées dans les conditions du 11.5 ci-dessus sont payées. **Vos congés :**

- 28 congés par an.
- Des événements familiaux donnent droits à des congés supplémentaires :
  - **4** jours : mariage de l'agent.
  - **3** jours : décès du conjoint.
  - **2** jours : décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent.
  - **3** jours : naissance d'un enfant de l'agent *(les jours de congés accordés à l'occasion de la naissance d'un enfant peuvent être consécutifs ou non avec l'accord du chef d'établissement, mais ils doivent être pris dans les trente jours qui suivent ou qui précèdent la naissance).*
  - **3** jours : adoption d'un enfant, pour le décès d'un enfant *(les jours de congés accordés à l'occasion de l'adoption d'un enfant peuvent être consécutifs ou non avec l'accord du chef d'établissement, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption).*
  - **2** jours : mariage d'un enfant, pour le décès du gendre ou de la bru de l'agent.



Les congés
Ceux auxquels vous pouvez prétendre

- **1** jour : décès des grands-parents de l'agent ou de son conjoint.
- **1** jour : mariage ou le décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'une petite-fille, d'un petit-fils de l'agent, d'une nièce ou d'un neveu dont l'agent a été ou est le tuteur.

Congé paternité ou d'adoption…

Un congé de paternité est accordé au père pour la naissance d'un enfant. Ce congé supplémentaire avec solde, d'une durée de 11 jours consécutifs *(porté à 18 jours en cas de naissances multiples)* ne peut être fractionné. Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance, et peut se cumuler avec le congé naissance prévu à l'article 7 du chapitre 10 du Statut. La demande de congé, stipulant le début et la fin de l'absence, doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de votre Directeur d'établissement. A cette lettre, vous devez joindre un certificat médical du gynécologue attestant de la grossesse de votre conjointe. Dès lors que ce délai est respecté, **vos congés ne peuvent pas être refusés.**

En aucun cas, ces congés ne peuvent être pris avant la naissance effective de l'enfant.

Les ADC en congé de paternité perçoivent le montant de leur acompte congé pour les jours où ils auraient normalement travaillés *(les RP et repos fêtes sont donc exclus).*

Agents en roulement…

Vérifiez que le Chef de feuille ne vous rajoute pas de repos périodiques ou des repos fêtes *(ce qui aurait pour conséquences de vous attribuer une absence de 11 jours sur **"votre temps personnel"** et ensuite de diminuer le nombre de vos acomptes congés !).*

Agents en service facultatif…

Faites bien attention que le Chef de feuille espace vos repos de 5 jours et qu'il ne vous programme pas de repos fête *(ce qui aurait pour conséquences de vous attribuer une absence de 11 jours sur **"votre temps personnel"** et ensuite de diminuer le nombre de vos acomptes congés !)*.

Délais de route…

A ces congés, et si l'agent doit obligatoirement se déplacer *(sauf pour le congé de paternité)*, des délais de route peuvent s'ajouter à raison d'un jour de congé lorsque le trajet aller et retour est compris entre 400 et 600 km et de deux jours lorsque le trajet aller et retour dépasse 600 km.

Les congés
Ceux auxquels vous pouvez prétendre

Congés supplémentaires pour soins…

En outre, il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de cinq jours par exercice aux agents pour soigner leur conjoint, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat émanant d'un médecin de la SNCF, attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille *(la limite fixé à cet article a été portée à cinq jours plus un par enfant à charge à partir du deuxième).*

Médaille d'honneur des chemins de fer…

Des congés supplémentaires avec solde sont accordés aux agents à qui est décernée la médaille d'honneur des chemins de fer : 2 jours
Ces congés doivent être pris au cours des douze mois suivant la publication de l'arrêté conférant cette distinction.

Textes de référence…

RH0143 : congés et Repos Fêtes *(articles 27 à 35).*

Les congés
Motifs de réduction des congés

Lorsqu'un agent a, au cours d'une année, des absences pour l'un des motifs ci-après

- ✓ Maladie ou blessure hors service.
- ✓ Absence sans solde quelle qu'en soit la nature.
- ✓ Suspension.
- ✓ Absences dues au fait que l'agent n'avait pas encore ou n'avait plus la qualité d'agent du cadre permanent.
- ✓ Accomplissement du service national.

Le congé à lui attribuer pour cette année ne subit aucune réduction si le total de ces absences est inférieur à trente jours. si le total de ces absences est égal ou supérieur à trente jours, le nombre de jours de congé auquel l'agent aurait pu prétendre s'il n 'avait pas été absent est diminué de deux jours à partir du trentième jour d'absence et de un jour par période supplémentaire de quinze jours d'absence.

Lorsque le total des absences au cours d'un même exercice atteint cent quatre-vingt-deux jours il est ajouté aux réductions déjà effectuées une nouvelle réduction de deux jours sil s'agit d'un agent à service continu ou d'un jour s'il s'agit d'un agent à service discontinu.

Pour un même exercice, le total des journées d'absence pour un des motifs énumérés ci-dessus et des jours de congé accordés pour ledit exercice ne peut excéder l'année entière.

Les agents peuvent demander à transformer un jour d'absence pour maladie ou pour blessure hors service en jour de congé réglementaire pour diminuer les répercussions de ces absences sur le congé.

Textes de référence…

RH0143 : congés et Repos Fêtes *(article 18).*

Les congés
Dispositions propres aux ADC

Lorsque vous faites une demande de congés il n'est pas rare que vous soyez dévoyés de votre roulement la veille et lors de votre retour de congé.

Le RH0077 est pourtant sans équivoque. Un agent partant en congé ne peut être dévoyé *(faites le respecter)* par contre il est remis le plus tôt possible dans son roulement en revenant de congé.

Ci-dessous, vous trouverez les règles qui devraient être appliquées pour attribuer un congé. Attention, ces règles sont très rigides et elle ne sont à appliquer qu'en cas de force majeure. Pourquoi ? Nous répondrons à cette question après que vous ayez pris connaissance de ces mesures qui sont reprises en quatre points et suivies chacune d'un exemple.

Point 1…

Lorsqu'un ou plusieurs jours de congé sont attribués aux agents des trains et aux agents de conduite des machines, il doit leur être accordé à la fin de leur dernière journée de travail le repos journalier prévu au roulement *(quatorze heures pour les agents du service facultatif)* auquel s'ajoutent autant de périodes de vingt-quatre heures que de jours de congé attribués.

Comme vous le voyez pour partir en congé il n'y a pas d'heure limite de fin de service.

Exemple…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 6h00/10h00	PS/FS 2h00/9h00 **Congé**	PS/FS 1h00/8h00	PS/FS 14h00/22h00	PS/FS 12h00/17h00	RP	RP

En posant un congé mardi, vous bénéficiez de la descente de votre roulement entre le lundi et le mardi soit 16h00 + 24h00 *(la durée du congé)* soit 40h00 après la fin de service à 10h00 le lundi. Vous êtes donc disponibles à 2h00 le mercredi alors que votre roulement est prévu de vous reprendre à 1h00. Vous êtes donc dévoyés de votre roulement et vous y serez remis le plus rapidement possible *(normalement pas au-delà de vos prochains repos SA/DI).* Intéressant ? Alors on continu…

Les congés
Dispositions propres aux ADC

Point 2…

Lorsqu'un repos périodique précède immédiatement la période de congé, il est accordé le repos périodique prévu au roulement *(trente-huit heures pour les agents du service facultatif)* auquel s'ajoutent autant de périodes de vingt-quatre heures que de jours de congé ou de repos périodiques attribués ensuite.

Exemple…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
RP	RP	PS/FS 16h00/23h00 **Congé**	PS/FS 13h00/18h00 **Congé**	RP	RP	PS/FS 9h00/15h00

Votre congé commence le mercredi à 16h00 et se termine 96h00 plus tard *(2 jours de repos + 2 congés x 24h00).* Vous êtes donc disponibles le dimanche à 16h00. Vous êtes donc dévoyés de votre roulement et vous ne pourrez y être remis qu'après le ou les repos suivants. Intéressant ? Alors on continu…

Point 3…

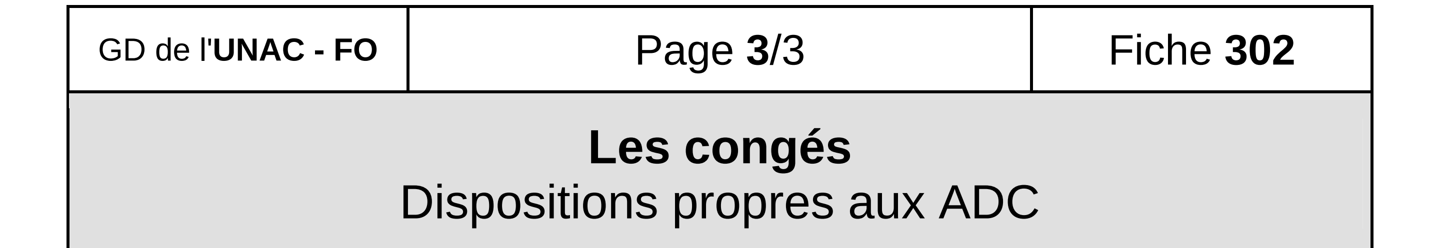
Lorsqu'un congé, débutant au cours d'une grande période de travail doit se terminer par un repos périodique, il est décompté à partir de l'heure de cessation de service un jour de congé par période de vingt-quatre heures ; un repos périodique est ensuite accordé dans les conditions fixées par la réglementation du travail *(trente-huit heures au moins avec début à 20 heures au plus tard et fin à 6 heures au plus tôt).*

Exemple…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 15h00/22h00	PS/FS 12h00/18h00 **Congé**	PS/FS 10h00/16h00 **Congé**	PS/FS 6h00/13h00 **Congé**	PS/FS 8h00/16h00 **Congé**	RP	RP

Votre congé commence le lundi à 22h00 auquel s'ajoute 4 congés x 24h00. Ce qui fait terminer vos congés le vendredi à 22h00 alors que vous êtes pour repos *(vous devez finir à 20h00 au plus tard).* Il vous manque donc 2 heures pour que votre dernier congé fasse 24h00. Le Chef de feuille vous attribuera un demi congé *(ou vous graphiquera que 3 congés + 1 JNU, dans ce cas vous ne toucherez que 3 acomptes congé)*. Votre fin de service du vendredi est 10h00 *(puisque cela vous fait 3 congés de 24h00 + ½ congé, donc 84h00 à partir du lundi à 22h00).* Ensuite deux repos périodiques vous sont accordés. Soit 62h00 après votre fin de service du vendredi 10h00. Vous êtes disponibles le lundi à 6h00 *(en théorie 00h00 mais après repos on ne peut pas commencer avant 6h00)*. Dans ce cas le Chef de feuille n'aura aucun motif pour vous dévoyer.

Attention : un demi congé = ½ prime de congé. Intéressant ? Alors on continu…



Les congés
Dispositions propres aux ADC

Point 4…

Lorsqu'un ou plusieurs repos périodiques sont intercalés parmi les jours de congé, les jours de congé précédant le premier repos périodique ainsi que ce repos périodique, sont accordés dans les conditions fixées au point 3. Il est ensuite accordé à l'issue de ce premier repos périodique autant de périodes de vingt-quatre heures que de jours de congé ou de repos périodiques attribués ensuite.

Exemple…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 15h00/22h00	PS/FS 12h00/18h00 **Congé**	PS/FS 10h00/16h00 **Congé**	RP	RP	PS/FS 7h00/12h00 **Congé**	PS/FS 4h00/10h00

Votre congé commence le lundi à 22h00 auquel s'ajoute 2 congés x 24h00. Ce qui fait terminer vos congés le mercredi à 22h00 alors que vous êtes pour repos *(vous devez finir à 20h00 au plus tard).* Il vous manque donc 2 heures pour que votre dernier congé fasse 24h00. Le Chef de feuille vous attribuera un demi congé *(ou vous graphiquera que 1 congé + 1 JNU, dans ce cas vous ne toucherez qu'un acompte congé)*. Votre fin de service du mercredi est 10h00 *(puisque cela vous fait 1 congé de 24h00 + ½ congé, donc 36h00 à partir du lundi à 22h00)*. Ensuite deux repos périodiques vous sont accordés. Soit 62h00 après votre fin de service du mercredi 10h00. Cela nous fait une fin des repos à 6h00 le SA *(en théorie 00h00 mais après repos on ne peut pas commencer avant 6h00).*

Ensuite, on ajoute une période de 24h00 pour votre congé du samedi. Vous êtes donc disponibles le dimanche à 6h00. Vous serez dévoyés de votre roulement et vous ne pourrez y être remis qu'après le repos suivant. Intéressant ? Alors on continu… **c'est fini** !

Ce système peut vous paraître compliqué *(surtout le point 4)* ! Étudiez le tranquillement et vous verrez que tout cela est d'une grande logique.

Si vous faites appliquer ce système, lors des commissions roulement, le CUP aura tendance à réduire les descentes pour réduire les effets de cet article 20 du **RH 0143**. De plus, le Chef de feuille aura tendance à vous laisser un peu plus que nécessaire en FAC dès votre retour de congé *(retour du bâton ?)* !

En deux mots, il y a du bon et du mauvais *(en particulier la rémunération des ½ congés ou 2 congés sur 3 jours d'absence).*

L'application de cet article peut aussi être un motif aux Chefs de feuille pour refuser parfois des congés qui généreraient des effectifs supplémentaires alors que leur méthode n'en générerait aucun !

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 10).*

RH0143 : congés et Repos Fêtes *(article 20).*

Les Repos Fêtes

Les repos fêtes sont par définition des repos et doivent être attribués avec les mêmes modalités qu'un repos périodique. Seule différence, le repos fête peut être attribué isolément et il n'interrompt pas la GPT.

Tous les jours fériés sont à récupérer sauf s'il tombe un dimanche.

CAS PARTICULIERS…

- ✓ **1er mai tombant un dimanche :** seuls les agents dont l'utilisation ce jour-là est imposée par les nécessités du service bénéficient d'un repos compensateur.
- ✓ **Noël tombant un dimanche** : dans ce cas les agents du cadre permanent chôment également le samedi. Ceux dont l'utilisation ce jour là est imposée par les nécessités du service ou qui se trouvent en repos périodique bénéficient d'un repos compensateur.

DATES LIMITES POUR RÉCUPÉRER SON RF…

- ✓ Si le RF n'est pas pris dans le délai imparti *(trimestre civil suivant son acquisition),* il est alors payé en heures supplémentaires.

Amusez-vous à remplir le tableau ci-dessous des RF de l'année en cours…

	F1	F2	F3	FV	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F0
DATE											
A PRENDRE AVANT LE											
PRIS LE											

Les RF non pris figurent sur votre becquet situation fin de mois dans la rubrique **Fx**.

Textes de référence…

RH0143 : congés et Repos Fêtes *(article 8).*

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

4ème chapitre

Rémunération

Maintien de la rémunération dans différents cas

La Fiche de paie

	Base de calcul	Nombre ou taux	Gains ou retenue
Traitement *(Fiche 401)*			**a**
Indemnité de résidence *(Fiche 401)*			**b**
Prime de traction *(Fiche 600)*			**c**
Prime de traction - Congés *(en mars)*			**d**
Indemnités congé moindre besoin *(Fiche 402)*			**e**
Gratification annuelle d'exploitation *(en juin)*			**f**
Gratification de vacances *(en juin)*			**g**
Allocation de déplacement roulant *(Fiche 403 et Fiche 404)*			**h**
Complément allocation de déplacement roulant *(Fiche 403 et Fiche 404)*			**i**
Allocation travail de nuit sédentaire *(Fiche 405)*			**h**
Complément allocation travail de nuit sédentaire *(Fiche 405)*			**i**
Indemnité supplémentaire horaire milieu de nuit *(Fiche 402)*			**j**
Indemnités travail Dimanches et Fêtes *(Fiche 402)*			**k**
Indemnité travail de nuit *(Fiche 402)*			**l**
Absences non rémunérées			**m**
Caisse des retraites	**(1)**		**o**
CSG et CRDS sur salaire *(non déductible)*	**(2)**		**p**
Contribution sociale généralisée *(déductible)*	**(2)**		**q**
Caisse de prévoyance	**(3)**		**r**
Contribution de solidarité	**(4)**		**s**
			Total T
Brut mensuel	**(3)**		
Net mensuel	**T - (h) + (p)**		

BASE DE CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS

(1) = (a) + (c) + (d)
(2) = (a) + (b) + (c) + (d) + (f) + (g) + (i) + (j) + (k) +(l) - (m) **X 0,95**
(3) = (a) + (b) + (c) + (d) + (f) + (g) + (i) + (j) + (k) +(l)
(4) = (a) + (b) + (c) + (d) + (f) + (g) + (i) + (j) + (k) +(l) - (m) - (o) - (r)

Vous remarquerez que pour le calcul de vos retenues caisse de prévoyance et caisse de retraite les absences non rémunérées ne sont pas soustraites de la base de calcul.

Textes de référence…

RH0325 : **C**ontribution pour le **R**emboursement de la **D**ette **S**ociale.
RH0369 : **C**ontribution **S**ociale **G**énéralisée.

Traitement - Indemnité de résidence

Éléments fixes *(pour 35 heures de travail par semaine)***…**

- ✓ Traitement.
- ✓ Indemnité de résidence.
- ✓ Prime de fin d'année *(PFA)*.

Éléments variables…

- ✓ Primes de traction.
- ✓ Indemnités.
- ✓ Gratifications.
- ✓ Allocations.

Précisions…

- ✓ Traitement et primes de traction sont soumis à retenue pour la caisse de prévoyance *(C.P)* et pour la caisse de retraite *(C.R)*.
- ✓ Indemnité et gratification sont soumises à retenue C.P seule.
- ✓ Les allocations ne sont pas soumises à retenue et ne sont pas imposables.

Coefficients hiérarchiques			
Qualif/niveau	Position	Coefficient	Correspondance grille sédentaire
TA1	**5**	**213,6**	**A 5**
TA1	**6**	**218,4**	**A 6**
TA1	**7**	**224,2**	**A 7**
TA1	**8**	**231,1**	**B 8**
TA2	**9**	**242,5**	**B 9 et C 9**
TA2	**10**	**253,4**	**B 10 et C 10**
TA2	**11**	**263,4**	**B 11**
TA2	**12**	**273,7**	**B 12**
TB1	**10**	**253,4**	**B 10 et C 10**
TB1	**11**	**263,4**	**B 11**
TB2	**12**	**273,7**	**B 12**
TB2	**13**	**281,9**	**C 13 et D 13**
TB2	**14**	**290,4**	**D 14**
TB2	**15**	**299,1**	**D 15**
TB3	**16**	**308,1**	**D 16 et E 16**
TB3	**17**	**317,5**	**D 17 et E 17**
TB3	**18**	**327,0**	**D 18 et E 18**
TB3	**19**	**342,0**	**E 19**

Traitement - Indemnité de résidence

Taux au 1er janvier 2005

Échelons d'ancienneté *(l'agent accède à l'échelon 1 à son commissionnement)*		
Échelon	Majorations	Temps de séjour normal
1	**2%**	**2 ans**
2	**5%**	**2 ans ½**
3	**8%**	**2 ans ½**
4	**11%**	**3 ans**
5	**14%**	**3 ans**
6	**17%**	**3 ans ½**
7	**20%**	

PFA = traitement + indemnité de résidence + complément de P.F.A

Complément de PFA…

TA : 78,10 € ...... **€** **TB1 : 122,30 €**.......**€** **TB2/TB3 : 152,80 €**....... **€**

TRAITEMENT au 01/01/2005	INDEMNITE DE RESIDENCE en fonction du % de la majoration résidentielle		
	4,5 %	3,5 %	2,5 %
	N° de code de la majoration résidentielle		
	1	2	3
500,48 €	**21,54 €**	**16,15 €**	**10,77 €**

Imaginons que vous soyez TA position 8 à l'échelon 5. Vous passez à la position 9 et en même temps vous prenez l'échelon 6 :

Pour votre traitement :
Le traitement de référence est 500,48 € X 242,5 *(votre nouveau coefficient hiérarchique)* / 100 X Temps de travail en pourcentage *(en l'occurrence considérons que vous travaillez à 100%)* = 1213,664 € auxquels il faut ajouter votre majoration liée au nouvel échelon (17 %) soit 1213,664 € X 1,17 = **1419,98 €** correspondant à la position 9 échelon 6.

Pour votre indemnité de résidence :
Vous bénéficiez du code 1, donc votre nouvelle indemnité de résidence est égale à : 21,54 € X 242,5 *(votre nouveau coefficient hiérarchique)* / 100 X Temps de travail en pourcentage *(en l'occurrence considérons que vous travaillez à 100%)* = 52,2345 € auxquels il faut ajouter votre majoration liée au nouvel échelon *(17 %)* soit 52,2345 € X 1,17 = **61,11 €** correspondant à la position 9 échelon 6.

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 2).*

RH0389 : barème de rémunération.

Les indemnités

Indemnité de dimanche et fête…

a) pour le personnel soumis à la réglementation du travail du personnel sédentaire, à la durée du service comprise entre 0 heure et 24 heures, les périodes de service *(à l'exclusion des coupures)* qui sont comptées pour une fraction dans la durée journalière de travail effectif étant prises pour la totalité de leur durée dans le décompte du nombre d'heures ouvrant droit à l'indemnité.

b) pour le personnel soumis à la réglementation du travail du personnel roulant, à la durée du travail effectif comprise entre 0 heure et 24 heures, déterminée conformément aux dispositions de ladite réglementation, la durée des trajets effectués haut le pied dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif étant, pour l'application du présent article, décomptée en totalité ; cette durée est augmentée des 3/4 des heures *(comprises entre 0 heure et 24 heures),* afférentes aux **repos hors résidence et aux coupures**.

Pour chaque dimanche ou jour férié considéré isolément, le nombre d'indemnités à payer est égal au total des heures ou fractions d'heure ainsi décomptées, arrondi à l'entier supérieur.

****

Exemple d'un ADC en RHR…

Dimanche : PS à 8h00 - FS à 15h00. RHR

Lundi : PS à 3h00 - FS à 9h00.

De 8h00 à 15h00 soit 7 heures de DF.

De 15h00 à 24h00 compté pour ¾ de temps soit 9 x ¾ = 6h45.

Total des heures de dimanche de ce RHR = 7h00 + 6h45 = 13h45 arrondi à l'entier supérieur soit **14h00 de DF.**

****

Indemnité de nuit…

Versée aux agents travaillant entre 21h00 et 6h00. **Attention** ne pas confondre avec l'indemnité de milieu de nuit.

Indemnité supplémentaire de milieu de nuit…

Elle attribuée :

- ✓ 0 heure et 4 heures pour le personnel soumis à la réglementation du travail du personnel sédentaire,
- ✓ 0 heure 30 et 4 heures 30 pour le personnel soumis à la réglementation du travail du personnel roulant.

Indemnité pour congé pris en période de moindre besoin…

Cette indemnité est attribuée, **à partir du huitième**, pour chaque jour de congé annuel pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel. L'indemnité est payée avec la solde du mois qui suit celui au cours duquel ont été pris les jours de congé qui y donnent droit ou avec la solde du mois au cours duquel ils sont indemnisés.

Textes de référence…

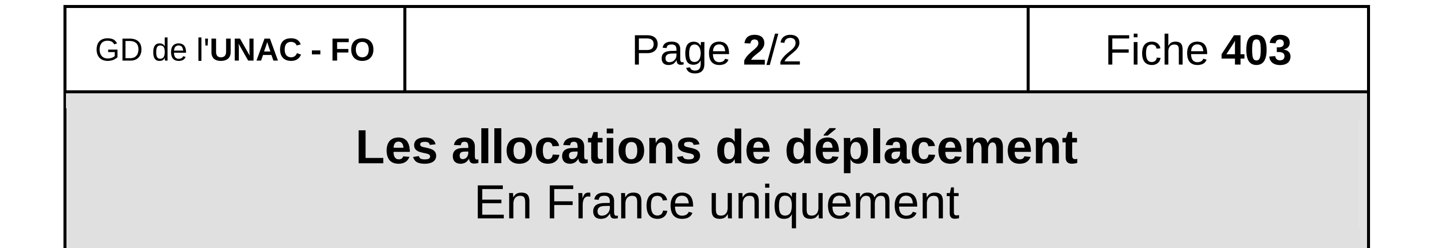
RH0131 : rémunération *(chapitres 7 et 8).*

RH0372 : barème des indemnités.

Les allocations de déplacement TB
En France uniquement

Taux au 1er janvier 2005

ETAT 32 (déplacement en France)										
JJ	**HPS**	**HFS**	**RHR**	**AW01**	**AW02**	**NW00**	**MG82**	**MG84**	**MG90**	**GF**
1	12:15	18:00	N	5	1			1		
2	08:00	15:30	0					2		
3	04:29	12:14	N	5	24	9	1			
4	REPOS		N							
5	REPOS		N							
6	12:46	19:14	N	5	2					
7	12:45	19:15	N	5	2			2		
8	09:15	19:00	N	5	5			1		
9	10:00	17:00	0					2		
10	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
11	REPOS		N							
12	REPOS		N							
13	10:00	17:00	0					2		
14	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
15	19:46	03:30	N	5	3	7	1			
16	19:45	03:30	N	5	3	7	1	1		
17	17:30	00:31	N	5	3	4	1	1		
18	14:31	19:00	N	5						
19	REPOS		N							
20	REPOS		N							
21	19:15	23:30	0					1		
22	13:15	17:15	N	5	17	9		1		
23	10:00	17:00	N	5	2			1		
24	07:00	13:50	N	5	2			1		
25	04:29	12:15	N	5	3		1	1		
26	REPOS									
27	REPOS									
28	06:00	14:31	N	5	4			1		
29	04:31	12:15	N	5	3	2		1		
30	04:29	12:15	N	5	3	2	1	1		
Totaux				**90**	**115**	**58**	**8**	**20**		



Les allocations de déplacement
En France uniquement

AW01 : Allocations de déplacement service route jusqu'à la 5ème heure. Taux : **1,26 €**.

AW02 : Allocations de déplacement service au delà de la 5ème heure. Taux : **1,93 €**.

NW00 : L'agent bénéficie d'une allocation horaire supplémentaire pour les heures effectuées comprises dans la période de 21h00/06h00 *(y compris les heures en RHR)*. Taux : **0,67 €**.

MG 82 : **7,70 €** si la période travaillée comprend tout ou partie de la période de 00h30/04h30.

MG 84 : **15,50 €** si la période travaillée ou en RHR comprend la période de 11h30/12h15 ou 12h45/13h30 ou 18h30/19h15 ou 19h45/20h30. Le MG 84 correspond au "repas France".

CALCUL DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
AW01	90	1,26	113,40
AW02	115	1,93	221,95
NW00	58	0,67	38,86
Total avant application mesures URSSAF			**374,21 (A)**

MESURES URSSAF

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
MG82	8	7,70	61,60
MG84	20	15,50	310
Total des exonérations URSSAF			**371,60 (B)**

SUR VOTRE FICHE DE PAIE

Rubrique	
Allocation de déplacement	**A > B** donc l'allocation est égale à **B** **371,60 €**
Complément allocation de déplacement	**A – B** soit 374,21 – 371,60 x 1,096 *(soit 9,6% correspondant à la CSG et RDS)* = **2,86 €**

Textes de référence pour les Fiches 403, 404 et 405…

RH0131 : rémunération.

RH0639 : modalités d'exonération des contributions sociales.

Les allocations de déplacement
En France et à l'étranger

Taux au 1er janvier 2005

ETAT 32 (déplacement à l'étranger)

JJ	HPS	HFS	RHR	AW01	AW02	NW00	MG82	MG84	MG90	GF
1	12:15	18:00	N	5	1			1		
2	08:00	15:30	0					1	1	2
	04:29	12:14	N	5	24	9	1			1
4	REPOS		N							
5	REPOS		N							
6	12:46	19:14	N	5	2					
7	12:45	19:15	N	5	2			2		
8	09:15	19:00	N	5	5			1		
9	10:00	17:00	0					1	1	2
10	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
11	REPOS		N							
12	REPOS		N							
13	10:00	17:00	0					1	1	2
14	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
15	19:46	03:30	N	5	3	7	1			
16	19:45	03:30	N	5	3	7	1	1		
17	17:30	00:31	N	5	3	4	1	1		
18	14:31	19:00	N	5						
19	REPOS		N							
20	REPOS		N							
21	19:15	23:30	0					1		2
22	13:15	17:15	N	5	17	9			1	
23	10:00	17:00	N	5	2			1		
24	07:00	13:50	N	5	2			1		
25	04:29	12:15	N	5	3		1	1		
26	REPOS									
27	REPOS									
28	06:00	14:31	N	5	4			1		
29	04:31	12:15	N	5	3	2		1		
30	04:29	12:15	N	5	3	2	1	1		
Totaux				**90**	**115**	**58**	**8**	**16**	**4**	**9**

AW01 : Allocations de déplacement service route jusqu'à la 5ème heure. Taux : **1,26 €**.

AW02 : Allocations de déplacement service au delà de la 5ème heure. Taux : **1,93 €**.

NW00 : L'agent bénéficie d'une allocation horaire supplémentaire pour les heures effectuées comprises dans la période de 21h00/06h00 *(y compris les heures en RHR)*. Taux : **0,67 €**.

MG 82 : **7,70 €** si la période travaillée comprend tout ou partie de la période de 00h30/04h30.

Les allocations de déplacement
En France et à l'étranger

MG 84 : **15,50 €** si la période travaillée ou en RHR comprend la période de 11h30/12h15 ou 12h45/13h30 ou 18h30/19h15 ou 19h45/20h30. Le MG 84 correspond au "repas France".

MG 90 : **24 € si** RHR à l'étranger **et si** le RHR comporte les plages horaires des repas définies comme pour le repas France. Le MG 90 correspond au "repas territoire étranger". *(ex : PS : 15h00 et FS : 20h00 et RHR Londres. L'agent touche un "repas France" MG 84 et non un MG 90 étant donné qu'il ne remplit pas le critère de 45 minutes d'empiétement dans la période 18h30/20h30 pendant son repos hors résidence).*

GF : Les agents qui bénéficient du régime particulier de déplacement du personnel roulant reçoivent en outre, lorsqu'ils sont amenés, pour les besoins du service, à franchir la frontière française pour relayer dans une gare située en territoire étranger, une allocation. **Taux** : Allemagne, Belgique, Hollande et Luxembourg = **1,53 €**, Italie et Espagne = **1,07 €**, Suisse = **3,44 €**, Grande-Bretagne **2,60 €**.
Il n'est payé qu'une allocation pour une même journée de service, quel que soit le nombre de franchissements de la frontière française. Toutefois, il est accordé une deuxième allocation si l'agent se trouve dans l'obligation de prendre un repos hors résidence en territoire étranger à la fin de sa journée de service.

CALCUL DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

Dans l'exemple de la page précédente, considérons que les découchés se fassent à Londres et les GF se fassent en Grande-Bretagne *(GF = 2,60 €)*.

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
AW01	90	1,26	113,40
AW02	115	1,93	221,95
NW00	58	0,67	38,86
GF	9	2,60	23,40
Total avant application mesures URSSAF			**397,61 (A)**

MESURES URSSAF

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
MG82	8	7,70	61,60
MG84	16	15,50	248
MG90	4	24	96
Total des exonérations URSSAF			**405,60 (B)**

SUR VOTRE FICHE DE PAIE

Rubrique	
Allocation de déplacement	**A < B** donc l'allocation est égale à **A** **397,61 €**
Complément allocation de déplacement	**Rien ! Puisque tout dans ce cas est payé en non imposable.**

Supposons que **A** soit supérieur à **B**, vous auriez touché le montant **B** en "Allocation de déplacement" et **un complément d'allocation calculé sur la base de : A - B x 1,096.**

Allocation de nuit des agents sédentaires

Taux au 1er janvier 2005

JJ	HPS	HFS	Allocation horaire de nuit	Panier de nuit NS00
1	6:00	14:00	0	0
2	6:00	14:00	0	0
3	6:00	14:00	0	0
4	REPOS			
5	REPOS			
6	22:00	6:00	7	1
7	22:00	6:00	7	1
8	22:00	6:00	7	1
9	22:00	6:00	7	1
10	---	---	0	0
11	REPOS			
12	REPOS			
13	14:00	22:00	1	0
14	14:00	22:00	1	0
15	14:00	22:00	1	0
16	14:00	22:00	1	0
17	14:00	22:00	1	0
18	12:00	20:00	0	0
19	REPOS			
20	REPOS			
21	22:00	6:00	7	1
22	22:00	6:00	7	1
23	22:00	6:00	7	1
24	22:00	6:00	7	1
25	---	---	0	0
26	REPOS			
27	REPOS			
28	6:00	14:00	0	0
29	6:00	14:00	0	0
30	6:00	14:00	0	0
Totaux			**61**	**8**

Allocation de nuit des agents sédentaires

Allocation horaire de nuit : Pour chaque heure comprise entre 21h00 et 6h00. La valorisation est effectuée à partir du nombre d'heures ouvrant droit à l'indemnité de nuit. Taux : **1,03 €**.

Panier de nuit : 5,20 € si la période travaillée comprend tout ou partie de la période de 00h00 à 04h00.

CALCUL DES ALLOCATIONS DE NUIT

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
Allocation horaire de nuit	61	1,03	62,83
Total avant application mesure URSSAF			**62,83 (A)**

MESURES URSSAF

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
NS00	8	5,20	41,60
Total des exonérations URSSAF			**41,60 (B)**

SUR VOTRE FICHE DE PAIE

Rubrique	
Allocation de nuit	**A > B** donc l'allocation est égale à **B** **41,60 €**
Complément allocation de nuit	**A - B** soit 62,83 – 41,60 x 1,096 *(soit 9,6% correspondant à la CSG et RDS)* = **23,26 €**

Supposons que **A** soit inférieur à **B**, vous auriez touché le montant **A** en "Allocation de nuit" et **rien** en imposable dans la rubrique "Complément allocation de nuit".

Retenue du 1/4 de solde

Rappel : une retenue du quart de solde est effectuée pendant les 4 premiers jours d'interruption de service, sur le traitement et la prime fixe supplémentaire.

L'entreprise souhaite se soustraire à la note de 1993 pour effectuer la retenue du ¼ de solde pour les absences dispensées dans le cadre d'un arrêt de travail.

Nous vous demandons de vous assurer que votre établissement applique bien la note de 1993 *(au cours d'une audience ou dans une réunion DP)* confirmée par la note du 20 novembre 2003 adressée aux Directeurs des Ressources Humaines.

Notez que la prime fixe supplémentaire attribuée comme prime de traction en situation d'arrêt de travail est aussi soumise à la retenue du ¼ de solde … soyez vigilants et n'hésitez pas à nous faire remonter le nom des établissements qui s'opposeraient à l'application de ce courrier.

Note du **20 novembre 2003** adressée aux Directeurs Délégués Ressources Humaines

(Centraux & Régionaux)

Objet : application de la retenue du quart de solde des quatre premiers jours d'arrêt de travail

Eléments d'actualité

A la suite d'un avis du Conseil d'éthique médicale de la SNCF selon lequel il n'était pas conforme à la déontologie médicale de demander au médecin de se prononcer sur l'application de la retenue du quart de solde, l'imprimé spécifique à la SNCF (1001) a été abandonné pour être remplacé par l'imprimé de droit commun *(Cerfa)*, la date d'application étant fixée au 1er janvier 2004.

A cette occasion, la question des modalités de la retenue du quart de solde se pose. Cette question a fait l'objet de nombreuses demandes d'interprétation des textes, et de plusieurs essais de généralisation.

Dans les faits, elle est peu être pratiquée. En 2002, elle a été appliquée à 9% de l'ensemble des arrêts *(0,6% des arrêts par médecin SNCF, 17 % des seuls arrêts par médecins extérieurs)*.

Le fondement de cette retenue repose sur une analogie avec le délai de carence *(non paiement des indemnités journalières des trois premiers jours d'arrêt de travail)* pratiqué par le régime général de sécurité sociale.

Modalités d'application

Sur le plan réglementaire, cette retenue est définie par le Statut qui pose les principes généraux, et par un référentiel RH qui précise son application *(RH00359, ex-PS10B).*

En 1993, elle a fait l'objet d'une explicitation par le Département PMS dans une note adressée aux chefs de DP. C'est sur cette note, plus détaillée que le référentiel, que se fondent les pôles RH pour l'application de la retenue, quand ils la pratiquent.

Retenue du 1/4 de solde

Les dispositions de la note de 1993 ont été confirmées en 1998 par une note du Département Gestion de la DRH, et portées à la connaissance des agents par le Guide de la protection sociale de l'agent en activité. Ce sont celles qui figurent dans l'édition 2002 de ce guide.

Selon que l'on se réfère au référentiel ou à la note de 1993 les modalités d'application sont différentes, le référentiel étant plus "restrictif".

RH0359 *(ex-PS10B)***…**

Arrêt	Sorties autorisées	Sorties non autorisées
Moins de 8 jours	Retenue	Retenue
8 jours et plus	Retenue	Pas de retenue

Note de 1993…

Arrêt	Sorties autorisées	Sorties non autorisées
Moins de 8 jours	Retenue	Pas de retenue
8 jours et plus	Pas de retenue	Pas de retenue

La question se pose aujourd'hui de la poursuite de l'application des dispositions des notes 1993/1998, et de leur confirmation éventuelle des directives d'accompagnement de la mise place de l'imprimé d'arrêt de travail Cerfa, ou d'une application stricte des dispositions du RH0359.

Dans ces conditions, il est décidé de maintenir l'application des dispositions de la note de 1993, mais, de demander leur application effective par les pôles RH.

Cette orientation, combinée avec l'effet de la mise en place du Cerfa, devrait d'améliorer la situation de l'absentéisme de courte durée, sans qu'il soit nécessaire d'aller au-delà dans l'immédiat.

Fin du courrier du Directeur des Ressources Humaines.

Comment s'effectue la retenue de quart de solde…

Si vous êtes arrêtés 6 jours : les 4 premiers jours seront soumis à la retenue du quart de solde ainsi que votre prime fixe supplémentaire attribuée selon votre grade. La retenue est égale par jour au montant brut de votre traitement divisé par 120. Soit, pour quatre jours, 1/30ème. La retenue journalière sur la prime fixe supplémentaire est égale au taux correspondant à votre grade divisé par 4 soit pour 4 jours égale à une prime fixe supplémentaire entière. Le cumul des jours soumis au ¼ de solde entraîne une retenue sur votre PFA égale à **2,5/3650 par journée ayant entraîné une retenue du ¼ de solde.**

Textes de référence…

RH0359 : règlement d'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès des agents du cadre permanent.

RH0001 : Statut *(chapitre 12).*

Décompte des jours de grève

POUR TOUS…

a) L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent se déclare en grève jusqu'à sa reprise du travail ou à sa mise à disposition ou par défaut à la fin du préavis.

b) **Amplitude de la grève :** De l'absence décomptée en a), on soustrait 24h00 par congé, RM ou RU et les repos compensateurs de toute nature s'ils étaient programmés avant le début de la grève.

Toutes les autres absences font partie de l'amplitude de la grève.

La retenue est effectuée selon le point 1 ou 2 sur la base du traitement + l'indemnité de résidence majorés de 1/12ème

Important…

Vous ne pouvez commencer la grève, l'arrêter et la reprendre *(grève perlée)*. Lorsque vous arrêtez une grève sur un préavis, vous ne pourrez vous remettre en grève que si un nouveau préavis est déposé.

Depuis le conflit sur les retraites en mai/juin 2003, l'entreprise conteste le fait qu'un agent puisse commencer sa grève après l'heure du début du préavis s'il a déjà effectué une prise de service. Elle vous considèrera alors en absence irrégulière jusqu'à votre cessation de la grève ou jusqu'à la date du prochain préavis.

Force Ouvrière a déposé aux tribunaux des prud'hommes de nombreux dossiers sur les absences irrégulières. Nous attendons les premières notifications de décision de conseils de prud'hommes.

1. Agent sédentaire*…*

- ✓ 1/160 si absence inférieure ou égale à 1 heure.
- ✓ 1/50 si absence supérieure à 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière du travail *(7h43 ou 8h00).*
- ✓ 1/30 si supérieure à la moitié de la durée journalière du travail *(7h43 ou 8h00).*

De plus, si l'amplitude de la grève est **inférieure ou égale à 7 jours**, une retenue est effectuée sur les repos périodiques et les repos pour jours fériés et jours chômés compris dans l'amplitude de la grève :

- ✓ **Aucune** si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égal à 2.
- ✓ **1/30** si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4.
- ✓ **2/30** au maximum si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 4.

Si l'amplitude de la grève est **supérieure à 7 jours**, on retire 1/30 pour les repos périodiques et les repos pour jours fériés et jours chômés compris dans l'amplitude de la grève.

Décompte des jours de grève

2. **Agent roulant**…

Déterminez dans quel cas vous vous trouvez **A** ou **B**…

A. Si l'amplitude de la grève est inférieure ou égale à 168 heures *(7 x 24 heures)*…

Lorsque l'amplitude de la grève comme définie ci-dessus au point b) est inférieure ou égale à 168 heures et comprend **N** jours de repos périodique ou repos pour jour férié chômé, on déduit de l'absence :

- ✓ **N x 24 heures**, lorsque l'amplitude de la grève n'excède pas *(N+2)* x 24 heures.
- ✓ **(N-1) x 24 heures**, lorsque l'amplitude de la grève dépasse la limite ci-dessus sans excéder *(N+4)* x 24 heures.
- ✓ **Rien**, lorsque l'amplitude excède *(N+4)* x 24 heures.

Ensuite, déterminez dans quel cas vous vous trouvez a) ou b)…

a) L'amplitude de la grève ainsi calculée n'excède pas 24 heures, on retient à l'agent :

- ✓ 1/160 si absence inférieure ou égale à 1 heure.
- ✓ 1/50 si absence supérieure à 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière du travail *(7h46).*
- ✓ 1/30 si supérieure à la moitié de la durée journalière du travail *(7h46).*

b) L'amplitude de la grève ainsi calculée excède 24 heures, on retient à l'agent :

- ✓ Autant de fois 1/30 qu'il y a de période de 24 heures.

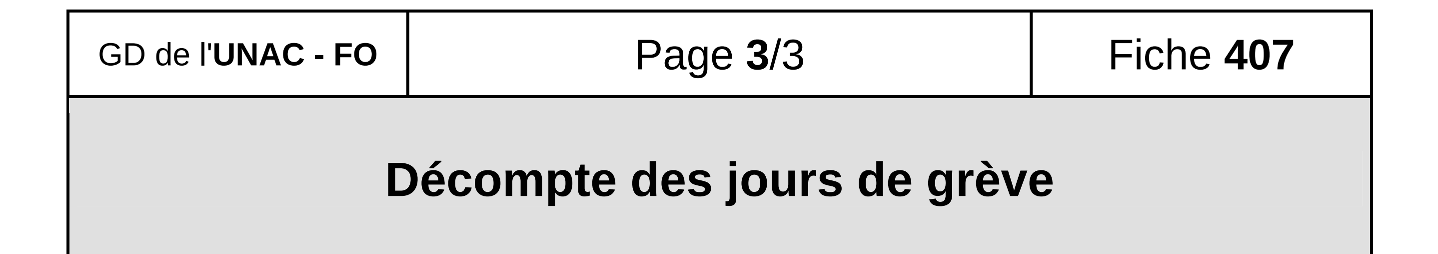
Le résiduel donne lieu à la retenue de :

- ✓ 1/160, lorsque ce temps n'excède pas 3 heures.
- ✓ 1/50, lorsqu'il dépasse 3 heures sans excéder 12 heures.
- ✓ 1/30, lorsqu'il dépasse 12 heures.

B. Si l'amplitude de la grève est supérieure à 168 heures, on retient à l'agent autant de fois 1/30 qu'il y a de période de 24 heures.

Le résiduel donne lieu à la retenue de :

- ✓ 1/160, lorsque ce temps n'excède pas 3 heures.
- ✓ 1/50, lorsqu'il dépasse 3 heures sans excéder 12 heures.
- ✓ 1/30, lorsqu'il dépasse 12 heures.



Décompte des jours de grève

Le décompte des jours de grève est "compliqué" si la cessation du contrat de travail est inférieure à 168 heures. Au-delà, **c'est d'une grande simplicité.**

Exemple : décompte des jours de grève pour un **agent roulant**…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 12h00/22h00 **Grève**	PS/FS 12h00/18h00 **Grève**	PS/FS 10h00/16h00 **Grève**	RP	RP	PS/FS 7h00/12h00 **Dispo 12h00**	PS/FS 4h00/10h00

Le préavis commence le lundi à 06h00. L'agent est en grève du lundi 12h00 jusqu'au samedi à son heure de remise à disposition *(considérons dans ce cas qu'il est donné 12h00)*
Notez : c'est à vous de donner l'heure de remise à disposition. Dans le cas contraire vous serez considérés en grève jusqu'à la fin du préavis !
Cela fait 5 x 24h00 de grève. Cette absence est gérée par le point A. L'absence est supérieure aux 2 RP (N) + 2 jours puisqu'elle fait 5 jours mais elle est inférieure aux 2 RP (N) + 4 jours. Dans ce cas, on déduit 1 RP des 5 jours de grève. L'agent aura donc **4 x 1/30**^{ème} de retiré de sa paie *(pas de résiduel puisque l'absence fait exactement 4 jours).*

Exemple : décompte des jours de grève pour un **agent sédentaire**…

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS/FS 06h00/14h00 **Grève**	PS/FS 06h00/14h00 **Grève**	PS/FS 06h00/14h00 **Grève**	RP	RP	PS/FS 06h00/14h00 **Dispo 12h00**	PS/FS 06h00/14h00

Le préavis commence le lundi à 06h00. L'agent est en grève du lundi 12h00 jusqu'au samedi à son heure de remise à disposition *(considérons dans ce cas qu'il est donné 12h00)*
Notez : c'est à vous de donner l'heure de remise à disposition. Dans le cas contraire vous serez considérés en grève jusqu'à la fin du préavis !
Cela fait 5 x 24h00 de grève. Le nombre de journée non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4. Dans ce cas, on déduit 1 RP des 5 jours de grève. L'agent aura donc **4 x 1/30**^{ème} de retiré de sa paie *(pas de résiduel puisque l'absence fait exactement 4 jours).*

Textes de référence…

RH0131 : rémunération *(chapitre 17).*

Rémunération
Maladie ou blessures hors service

1) Vous êtes atteints d'une maladie d'origine non professionnelle ou d'une blessure en dehors du service…

Du 1er au 184ème jour d'interruption, vous avez droit à la totalité du traitement et de l'indemnité de résidence. Votre prime de traction est calculé comme dans le point ci-dessous "calcul de votre prime".

Du 185ème au 365ème jour, vous percevrez la moitié du traitement et de votre indemnité mais vous toucherez la totalité des primes calculée comme dans le point ci-dessous "calcul de votre prime".

2) Vous êtes atteints d'une maladie grave mais curable reconnue par le médecin de la SNCF…

Pendant 3 ans à partir du premier jour d'interruption, vous avez droit à la totalité du traitement et de l'indemnité de résidence. Votre prime de traction est calculée comme dans le point ci-dessous "calcul de votre prime".

Pendant les 2 années suivantes, vous percevrez la moitié du traitement, de votre indemnité et de vos primes calculées comme dans le point ci-dessous "calcul de votre prime".

Calcul de votre prime de traction pour les cas 1) et 2) ci-dessus…

Vous percevrez une prime de traction calculée comme suit pour chaque jour où vous auriez normalement travaillé.

Montant de la prime fixe supplémentaire par grade : TA1/TA2 = **3,79 €** ; TB1 = **5,94 €** ; TB2/TB3 = **7,42 €**.

- ✓ Les 3 premiers jours sont payés au taux normal de la prime fixe supplémentaire.
- ✓ Du 4ème au 8ème jour prime fixe supplémentaire majorée de 25%.
- ✓ Du 9ème au 11ème jour prime fixe supplémentaire majorée 50%.
- ✓ **A partir du 12ème jour** : le taux correspondant au quotient par 480 du montant total des primes de traction réalisées par l'agent au cours des 12 mois civils ayant précédé l'arrêt de travail. Si le taux ainsi calculé est inférieur à la prime fixe supplémentaire majorée de 50%, l'agent continuera de toucher la prime fixe supplémentaire majorée de 50% au-delà du 11ème jour.

3) Vous êtes utilisés dans un emploi sédentaire…

Les agents bénéficient de la prime réalisée dans les fonctions sédentaires effectivement remplies, augmentée d'une prime fixe supplémentaire variable selon le grade de l'agent. En outre, un agent, ayant bénéficié de la prime d'absence pour maladie ou blessure hors service au taux du 12ème jour d'absence et reprenant son service en utilisation dans un emploi sédentaire, continuera à bénéficier de ce taux si celui-ci est plus élevé que la prime journalière décrite ci-dessus *(l'UNAC demande le cumul avec la prime sédentaire).*

Le personnel féminin utilisé temporairement dans un emploi d'agent sédentaire du fait de son état de grossesse bénéficie de la prime de congé annuel.

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 12).*

TT0009 : modalités des primes de traction. **TT0010** : taux des primes de traction.

Rémunération
Accident du travail ou maladie professionnelle

Les agents qui doivent interrompre leur service par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reçoivent, jusqu'au jour fixé par leur reprise de service par le médecin traitant, sous réserve du contrôle de la Caisse de Prévoyance et, le cas échéant, de l'exercice des voies de recours prévues au titre 4 du RH0001, ou éventuellement jusqu'à leur mise à la retraite, leur réforme ou leur licenciement :

Leur traitement fixe, augmenté des éléments de rémunération, à l'exclusion de certaines allocations ayant un caractère de remboursement de frais que l'agent ne supporte pas pendant son interruption de service. **L'ADC touche la prime de traction qui lui est le plus favorable selon le calcul effectué en A ou en B.**

A) L'agent reçoit une prime forfaitaire journalière égale au…

Montant total des primes des 12 mois précédents l'arrêt

480 ou **360** si l'arrêt est dû à une agression

Cette prime est versée pour chaque jour d'absence *(si l'agent est absent sur une amplitude de 200 jours, il touchera 200 fois la prime calculé ci-dessus).*

B) L'agent reçoit la prime fixe supplémentaire sur chaque jour où il aurait normalement travaillé *(si l'agent est absent 200 jours mais que le nombre de repos et de repos fêtes est de 90 jours, l'agent touchera 110 fois la prime fixe supplémentaire).* Pour l'actualisation de la prime fixe supplémentaire qui est à ce jour de **3,80 €** pour un TA1/TA2, **5,96 €** pour un TB et de **7,44 €** pour un TB2/TB3.

Vous êtes utilisés dans un emploi sédentaire suite à un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou pendant un stage de réadaptation fonctionnelle…

Les agents bénéficient de la prime moyenne perçue au cours des douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie professionnelle. Toutefois, si l'agent a été promu moins de douze mois avant l'accident ou la maladie professionnelle, il bénéficie de la moyenne des primes perçues depuis sa nomination, ramenée à l'année entière.

La valeur par jour de cette prime forfaitaire est égale au quotient par 239 du montant total des primes de traction réalisées par ces agents au cours des 12 mois civils ayant précédé l'arrêt de travail *(si le taux de base des primes a été modifié depuis le début de la période de référence, le montant des primes à prendre en compte est calculé comme si les nouveaux taux avaient toujours été en vigueur. Les coefficients d'actualisation à appliquer aux primes de traction sont obtenus en déterminant le rapport des valeurs moyennes théoriques indiquées à l'annexe 5 du RH0131).*

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 12).*
RH0131 : rémunération *(à partir de l'article 27.2).*
TT0009 : modalités des primes de traction *(article 28).*
TT0010 : taux des primes de traction.

Descente de machine
Suite à une inaptitude reconnue après une visite médicale

Les textes réglementaires ne prévoient pas de mesures compensatrices pour les agents inaptes définitifs après une blessure hors service *(notez que depuis le 18/03/2002, l'inaptitude suite à un examen psychologique n'est plus prise en compte dans cet article ; à l'époque qui l'a dénoncé ? Personne !).* Si vous êtes confrontés à une telle situation, n'hésitez pas à faire fi de cela et faites appliquer les mesures ci-dessous !

La descente de machine est la hantise de tout conducteur. Il est donc indispensable de connaître le système de rémunération des agents de conduite reclassés.

Détermination du temps de machine…

Celui-ci doit être calculé au plus juste car il conditionnera tous les aspects financiers de votre reclassement.

Temps pris en compte pour votre temps de machine : de votre date de nomination à votre date d'inaptitude définitive.

Vous ajoutez à ce temps…

1) Les périodes d'utilisation sur les locomotives qui ont précédé immédiatement la titularisation dans un grade de conduite et qui n'ont été interrompues que par des remises en service sédentaire d'une durée qui, pour chacune d'entre elles, n'excède pas 60 jours.
2) Les périodes d'utilisation sur les locomotives antérieures aux périodes prises en compte par l'application du 1° ci-dessus, mais à condition que chacune d'entre elles ait une durée d'au moins 60 jours.

Pour l'application des 1° et 2° ci-dessus, sont assimilés aux périodes d'utilisation sur les locomotives, les repos et congés qui leur sont liés : repos périodiques, complémentaires ou compensateurs, congés annuels s'ils sont précédés ou suivis par une période d'utilisation sur les locomotives, et congés supplémentaires avec solde remplissant la même condition.

A partir du temps de machine ainsi déterminé page précédente, deux cas peuvent se présenter :

1) L'agent compte 10 années au moins de services de conduite…

Vous recevrez une indemnité compensatrice mensuelle égale à la différence entre…

- ✓ D'une part, le total du traitement et de l'indemnité de *résidence (s'il y a eu un changement d'unité d'affectation, le taux de la majoration résidentielle à considérer est celui de la nouvelle unité d'affectation)* correspondant à son ancien grade, augmenté soit des **5/6e** de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par l'intéressé au cours des douze mois civils ayant précédé le jour à partir duquel il n'a plus été effectivement utilisé sur les locomotives, soit **5/6e** de la valeur moyenne théorique mensuelle de la prime de traction correspondant à son ancien grade, si cela est plus avantageux.
- ✓ D'autre part, le total du traitement, de l'indemnité de résidence et de la valeur moyenne théorique mensuelle de la prime de travail correspondant à son nouveau grade.

Descente de machine
Suite à une inaptitude reconnue après une visite médicale

Votre prime de fin d'année sera calculée comme suit…

Le supplément de prime de fin d'année est égal à la différence entre *(si elle est positive)* :

- ✓ D'une part, le montant de la prime de fin d'année correspondant à l'ancien grade de l'intéressé (s'il y a eu changement d'unité d'affectation, le taux de la majoration résidentielle à considérer est celui de la nouvelle unité d'affectation).
- ✓ D'autre part, le montant de la prime de fin d'année correspondant au nouveau grade de l'intéressé.

2) L'agent compte moins de 10 années de services de conduite…

L'indemnité compensatrice mensuelle et, le cas échéant, le supplément de prime de fin d'année, sont calculés à raison de **n/10e** des montants déterminés comme indiqués ci-dessus, « n » étant le nombre d'années passées au service de conduite, arrondi au nombre entier le plus voisin, ou supérieur en cas d'équidistance.

Révision des indemnités compensatrices…

Le complément de prime de traction varie selon l'évolution de la VMT. Ensuite les compléments sont recalculés lorsque l'agent bénéficie d'une position ou d'un échelon dans sa nouvelle qualification *(dans ce cas les indemnités compensatrices diminuent)* ou lorsque l'agent aurait bénéficié d'une position *(lorsque les agents de la même ancienneté que lui dans son ancien ET bénéficient d'une position dans le **contingent prioritaire**)*, échelon, ou niveau de qualification *(le 2ème niveau de la qualification TA au bout de 12 ans et le 3ème niveau de la qualification TB au bout de 14 ans)* dans son ancienne qualification *(dans ce cas les indemnités compensatrices augmentent).*

Les indemnités compensatrices et le supplément de prime de fin d'année sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté aptitude au 1er janvier 2004, nous pouvons craindre une recrudescence des inaptitudes définitives. Nous craignons que la Direction accélère les procédure de réforme d'autant plus que le système de rémunération des agents de conduite inaptes est favorable aux ADC.

Lorsque des agents seront descendus de machine, vous devrez vérifier l'application des procédures de reclassement du RH0664.

Veillez aussi que les CHSCT soient informés du dossier de reclassement des agents concernés.

Textes de référence…

RH0131 : rémunération *(à partir de l'article 30).*

RH0360 : assurance vieillesse et invalidité *(à partir de l'article 19).*

RH0664 : procédures de déclaration de l'aptitude et de reclassement.

Mutation sur un autre grade
Pour les besoins du service ou suite à un…

…accident du travail ou une maladie professionnelle.

Un agent qui fait l'objet d'un changement de grade pour…

- ✓ Avancement.
- ✓ Mutation latérale d'office pour les besoins du service.
- ✓ Mutation latérale ou à un autre grade pour inaptitude physique consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Ces agents reçoivent un complément de rémunération si leur nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne.

Ce complément de rémunération n'est pas attribué dans les cas suivants…

- ✓ Mutation latérale motivée par l'insuffisance des services de l'intéressé, même si ce changement de grade n'a pas eu le caractère d'une mesure disciplinaire.
- ✓ Changement de grade prononcé sur demande de l'agent.
- ✓ Changement de grade prononcé à la suite de la réussite à un examen ou à un concours pour l'accès à un grade de début sauf si ce changement permet le reclassement de l'agent à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une inaptitude suite à une visite médicale sauf blessure hors service.

Vous recevrez une indemnité compensatrice mensuelle égale à la différence entre…

- ✓ D’une part, le total du traitement et de l’indemnité de résidence (*s’il y a eu un changement d’unité d’affectation, le taux de la majoration résidentielle à considérer est celui de la nouvelle unité d’affectation)* correspondant à son ancien grade, augmenté de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par l'agent au cours des 12 mois civils ayant précédé son changement de grade ou sa blessure ou de la valeur moyenne théorique *(VMT)* correspondant à son grade si elle est plus avantageuse.
- ✓ D’autre part, le total du traitement, de l’indemnité de résidence et de la valeur moyenne théorique mensuelle de la prime de travail correspondant à son nouveau grade.

La prime de fin d'année sera calculée comme suit…

Le supplément de prime de fin d’année est égal à la différence entre *(si elle est positive)* :

- ✓ D’une part, le montant de la prime de fin d’année correspondant à l’ancien grade de l’intéressé (s’il y a eu changement d’unité d’affectation, le taux de la majoration résidentielle à considérer est celui de la nouvelle unité d’affectation).
- ✓ D’autre part, le montant de la prime de fin d’année correspondant au nouveau grade de l’intéressé.

Mutation sur un autre grade
Pour les besoins du service ou suite à un…

…accident du travail ou une maladie professionnelle.

Révision des indemnités compensatrices…

Le complément de prime de traction varie selon l'évolution de la VMT. Ensuite les compléments sont recalculés lorsque l'agent bénéficie d'une position ou d'un échelon dans sa nouvelle qualification *(dans ce cas les indemnités compensatrices diminuent)* ou lorsque l'agent aurait bénéficié d'une position *(lorsque les agents de la même ancienneté que lui dans son ancien ET bénéficient d'une position dans le* ***contingent prioritaire****)*, échelon, ou niveau de qualification *(le 2ème niveau de la qualification TA au bout de 12 ans et le 3ème niveau de la qualification TB au bout de 14 ans)* dans son ancienne qualification *(dans ce cas les indemnités compensatrices augmentent).*

Les indemnités compensatrices et le supplément de prime de fin d'année sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Les agents de conduite qui ont basculé sur la spécialité "Gestion des Moyens" ont bénéficié des mesures de reclassement de cette fiche.

Aujourd'hui, les agents de conduite qui passent GM sans avoir réussi à l'examen de la qualification E n'auront aucun complément de rémunération à moins que la Direction est un besoin express de GM et qu'elle classifie ces mutations en "mutation latérale pour les besoins du service".

Tout agent satisfaisant à l'examen de la qualification E recevra un complément de rémunération calculé sur la base de cette fiche.

Textes de référence…

RH0131 : rémunération *(à partir de l'article 30).*

TT0009 : modalités des primes de traction.

La GEXCI

Pour justifier la GEXCI, Monsieur Izard, Directeur des ressources humaines, a envoyé le courrier ci-dessous à tous les DET…

Pour faire suite aux annonces faites par le COMEX le 23 octobre 2002 au cours de la convention nationale "Démarche du Projet Industriel", vous trouverez ci-après quelques principes généraux relatifs à la mise en œuvre d'une délégation de budget aux dirigeants de proximité.

L'ambition attachée à cette décision est de permettre que le dirigeant de proximité, premier échelon de la chaîne hiérarchique et manager de terrain, puisse reconnaître la contribution individuelle des agents en progrès de l'équipe et à la réalisation du projet d'établissement.

Les moyens destinés à l'application de la mesure…

Dans le cadre de la notification des EVS 2003, chaque région est dotée d'une enveloppe distincte "Gratification Exceptionnelle pour Contribution Individuelle".

Cette notification constitue l'enveloppe globale dont dispose la Région pour couvrir la délégation de budget aux dirigeants de proximité ainsi que les éventuelles gratifications exceptionnelles ou majorations de primes de travail telles qu'elles existaient jusqu'à présent, mais qui doivent être fortement limitées pour donner la priorité aux enveloppes déléguées.

L'enveloppe déléguée aux établissements, ou entités centrales, doit permettre une reconnaissance individuelle du personnel des 1er et 2ème collèges, hors DPX de la qualification E, ces derniers étant désormais éligibles à la GIR.

Votre dotation EVS pour 2003 sera abondée par rapport à celle des années antérieures. Pour l'ensemble de l'entreprise, le complément représentera une augmentation moyenne de près de 35% des moyens affectés à la reconnaissance individuelle, ceci afin de rendre la délégation attribuée aux DPX plus lisible de l'ensemble des personnels.

Il appartient à chaque Directeur de Région ou Directeur Central de procéder, selon les critères qu'il souhaite privilégier, à la répartition de cette enveloppe au sein des établissements et des entités dont il a la responsabilité, en veillant à ce que les Directeurs d'établissement mettent en place une véritable délégation au niveau des DPX.

Pour ce faire, il est préconisé qu'au moins 75% du montant de l'enveloppe allouée à l'établissement au titre de la "Gratification Exceptionnelle pour Contribution Individuelle", fasse l'objet d'une délégation explicite du DET ou des DUO vers les DPX.

Ce budget spécifique permet aux DPX de récompenser les agents de leur équipe sur la base de leur contribution au projet d'établissement et au progrès collectif.

La GEXCI

Les principes d'attribution individuelle proposées sont les suivants…

- ✓ Attribution au personnel concerné possible à tout moment de l'année, dans le respect du budget alloué.
- ✓ Un montant de 75 € en cas d'attribution.
- ✓ Un montant maximum de 300 € par an et par agent.
- ✓ L'interdiction de procéder à des attributions collectives moyennées. La responsabilité des DET, DUO et DPX devra être exemplaire sur ce point ; il en va de la crédibilité et de la pérennité de la mesure.
- ✓ Chaque gratification devra être accompagnée d'une remise d'un courrier personnalisé, signé par le N+1.

Dès la remise des EVS pour l'année, il sera mis en place une rubrique de solde spécifique "Gratification Exceptionnelle pour Contribution Individuelle", qui permettra de mandater et de suivre l'évolution de ce nouvel élément de rémunération.

Fin du courrier de Monsieur Izard.

Dès l'instauration de cette GEXCI, **Force Ouvrière** a dénoncé les intentions de l'entreprise d'introduire le salaire au mérite. Il est envisageable que la Direction invite les organisations syndicales afin de discuter localement des critères d'attribution de cette gratification. Vous pouvez participer à ce genre de réunion afin de profiter de cette vitrine pour demander le retrait pur et simple de cette gratification. Ensuite, vous ne devrez pas discuter des modalités d'attribution car on ne peut exiger son retrait et faire des propositions pour son attribution !

Les retraites

Depuis 1995 notre régime particulier de retraite, institué en 1911 suite aux propositions de la loi du 21 juillet 1909, est sur la sellette. Ce ne sont pas les attaques de 2003 qui peuvent malheureusement nous faire croire du contraire. Il est donc important que tous les militants comprennent les arcanes de notre système afin d'être à même de le défendre avec conviction.

A travers des questions/réponses, nous allons essayer de l'appréhender le plus exhaustivement possible.

Les questions/réponses ci-dessous s'adressent sans distinguo à un TA ou à un TB. L'expression "j'ai été nommé" entend nommé TA ou TB.

Je suis TB *(ou TA)*. Quelles sont les conditions pour partir à 50 ans ?
Tu dois avoir au moins 25 ans de service à la SNCF depuis ton *embauche (décompté seulement à partir de l'âge de 18 ans)*. Pour déterminer l'amplitude de 25 ans *(décomptée en "années, mois et jours")*, il faut ajouter ton temps de service militaire ou de service national actif dans la limite du temps légal *(fonction de ta classe d'âge)* que tu l'ais effectué avant ou après ton embauche. Avec 24 ans de service à la SNCF + 1 an de service militaire, tu peux partir à 50 ans.

J'avais toujours cru qu'il fallait avoir 15 ans de machine pour partir à 50 ans ?
Si au moment de faire valoir tes droits à la retraite, tu as un grade machine, depuis au moins 6 mois, CRML, CRMLP, CRTT, CRTTP, CRLEL, CRL ou CRLP, tu peux partir à 50 ans ! Il te faut juste 25 ans de service *(en y englobant le service militaire)*.

J'ai 50 ans et 24 ans de SNCF et 1 an de service militaire, l'entreprise peut-elle me mettre en retraite d'office ?
Oui, puisque tu remplis la double condition *(avoir 25 années valables, avec ton service militaire, et 50 ans)* la SNCF peut te signifier ta mise à la retraite.

J'ai 50 ans, 25 ans de service à la SNCF, 25 ans de service à la route mais je comptabilise aussi 6 mois de grève sur toute ma carrière. Pourrai-je partir quand même à 50 ans ?
Je te rassure, le temps de grève n'intervient pas dans l'amplitude des 25 ans ni sur le calcul de ta quotité de pension *(2% par annuité liquidable).*

A la fin de ma carrière, j'aurai 24 ans de service dont 16 ans à temps partiel + 1 an de service militaire. Pourrai-je partir à 50 ans ?
Oui, car ton temps de service militaire de 1 an accumulé avec tes 24 ans à la SNCF est égal aux 25 ans nécessaires. Le temps partiel ne vient pas interférer dans le calcul des 25 ans. Temps partiel ou temps plein sont identiques pour la détermination des 25 ans.
Nota : on ne peut pas effectuer plus de 16 ans à temps partiel lors de sa carrière à la SNCF.

Les retraites

Quel est le pourcentage maximal de ma quotité pour le calcul de ma retraite ?
37,5 années soit une quotité de 75% *(2% par année)*, ce chiffre peut être porté à 40 années soit une quotité de 80% en cas de campagne.

Mon indemnité de résidence compte-t-elle pour ma retraite ?
Non, les seuls éléments pris en compte pour le calcul de ta retraite sont :
- Le traitement fixe.
- La prime de traction.
- La prime de fin d'année *(hormis la partie indemnité de résidence).*

Je suis descendu de machine depuis 10 ans et j'ai 50 ans. Puis-je partir à 50 ans ?
Si tu es retiré du service de conduite des trains, tu peux partir à 50 ans seulement si tu as accompli au cours de ta carrière quinze années dans un grade CRML, CRMLP, CRTT, CRTP, CRLEL, CRL ou CRLP *(à l'exception des périodes à temps partiel)*. A ce temps, il faut aussi ajouter :
- Des périodes d'utilisation sur les machines qui ont précédé immédiatement la titularisation dans un grade de conduite et qui n'ont été interrompues que par des remises en service sédentaire d'une durée qui, pour chacune d'entre elles, n'excède pas soixante jours.
- Des périodes d'utilisation sur les machines antérieures aux périodes prises en compte par application de l'alinéa précédent, mais à condition que chacune d'entre elles ait une durée de soixante jours.

Aux 2 points ci-dessus, sont assimilés aux périodes d'utilisation sur les machines, les repos et congés qui leur sont liés : repos périodiques ou compensateurs, congé annuel s'il est précédé ou suivi par une période d'utilisation sur les machines et congé supplémentaire avec solde remplissant la même condition.

Comment fonctionnent les bonifications ?
On comptabilise toutes tes années effectuées sur un grade de machine y compris tes périodes :
- D'utilisation sur les machines qui ont précédé immédiatement la titularisation dans un grade de conduite et qui n'ont été interrompues que par des remises en service sédentaire d'une durée qui, pour chacune d'entre elles, n'excède pas soixante jours.
- D'utilisation sur les machines antérieures aux périodes prises en compte par application de l'alinéa précédent, mais à condition que chacune d'entre elles ait une durée de soixante jours.

Aux 2 points ci-dessus, sont assimilés aux périodes d'utilisation sur les machines, les repos et congés qui leur sont liés : repos périodiques ou compensateurs, congé annuel s'il est précédé ou suivi par une période d'utilisation sur les machines et congé supplémentaire avec solde remplissant la même condition.

Les retraites

Ensuite, on attribue 3 mois de bonifications par an, à l'exception des 3 premières années. Les bonifications sont limitées à 60 mois. Si tu as 15 ans de machine *(11 ans + 4 ans d'utilisation sur les machines en AICR/Période de formation TA ou TB….)* tu bénéficieras de : 15 – 3 (*les 3 premières années n'entrant pas en compte)* = 12 x 3 mois = 36 mois soit 3 ans de bonifications. Pour bénéficier de 5 ans de bonifications, il te faut 23 ans de machine **à temps plein**.

Les grèves interrompent-elles les bonifications ?
Non. Les seules périodes qui ne sont pas prises en compte sont :
a) Quelle qu'en soit la durée :

- Service accompli sur les machines avant 18 ans.
- Temps passé sous les drapeaux *(service légal et services de guerre).*
- Services accomplis en dehors de la SNCF.
- Absences irrégulières d'une durée supérieure à 8 jours.
- Congés de disponibilité à l'exception toutefois de ceux accordés en application des articles 4 et 5 du Statut des Relations Collectives *(disponibilité pour exercice de fonctions syndicales dans les organisations syndicales composées uniquement ou non de travailleurs cheminots).*

b) Lorsque leur durée ininterrompue est supérieure à 3 mois :

- Absences pour maladie ou blessure hors service.
- Absences consécutives à une blessure en service ou à une maladie professionnelle.
- Périodes de remise temporaire en service sédentaire quel qu'en soit le motif.

J'ai 50 ans, 24 ans de service à la SNCF *(plus 1 an de service militaire)* et 15 ans de machine. Quelle sera ma quotité pour le calcul de ma pension ?
Ton nombre d'années pris en compte est égale à 25 *(24 + 1).* Tes bonifications sont égales à 15 – 3 *(les 3 premières années n'entrant pas en compte)* x 3 mois = 36 mois soit 3 ans. Ta quotité pour le calcul de ta pension = 25 + 3 = 28 ans x 2% soit **56%**.

J'ai 50 ans, 24 ans de service à la SNCF *(plus 1 an de service militaire)* et 24 ans de machine dont 6 ans de temps partiel *(50%)*. Quelle sera ma quotité pour le calcul de ma pension ?
Ton nombre d'années pris en compte sera calculé au prorata de ton temps partiel : 24 – 6 = 18 ans au titre du temps plein. 6 x 50/100 = 3 ans au titre du temps partiel. Tes bonifications sont égales 24 – 6 *(temps partiel)* – 3 *(les 3 premières années n'entrant pas en compte)* = 15 x 3 mois = 45 mois auxquels on ajoute la période à temps partiel 6 x 50/100 *(prorata)* x 3 mois soit un total de bonifications = 54 mois soit 4 ans et 6 mois. Ta quotité pour le calcul de ta pension = 18 ans + 1an *(service militaire)* + 3 ans + 4 ans et 6 mois = 26 ans et 6 mois x 2% soit **53%**.

Les retraites

Je suis descendu de machine depuis 5 ans. Lorsque je fais mon décompte de temps de machine, j'arrive à 16 ans en comptant mes 4 ans de temps partiel *(50%)*. Pourrai-je partir à 50 ans ? De plus pourrai-je bénéficier de mes bonifications ?
Les périodes à temps partiel ne sont pas comptabilisées pour déterminer les 15 ans de machine. Dans ton cas, tu n'as plus que 12 ans de machine. Il te manques 3 ans ! Tu devras donc partir à **55 ans** !
Tu pourras bénéficier de tes bonifications car celles-ci restent acquises même en cas de descente de machine. Tes bonifications sont calculées sur tes 16 ans et au prorata de ton temps partiel soit 16 – 4 *(temps partiel)* – 3 *(les 3 premières années n'entrant pas en compte)* = 9 x 3 mois = 27 mois auxquels on ajoute la période à temps partiel 4 x 50/100 *(prorata)* x 3 mois = 6 mois soit un total de bonifications *(27 + 6)* = 33 mois soit **2 ans et 9 mois**.

Comment est défini le calcul de ma retraite ?
Pour te répondre simplement, la Caisse des Retraites effectue 2 calculs distincts et retient le plus avantageux :

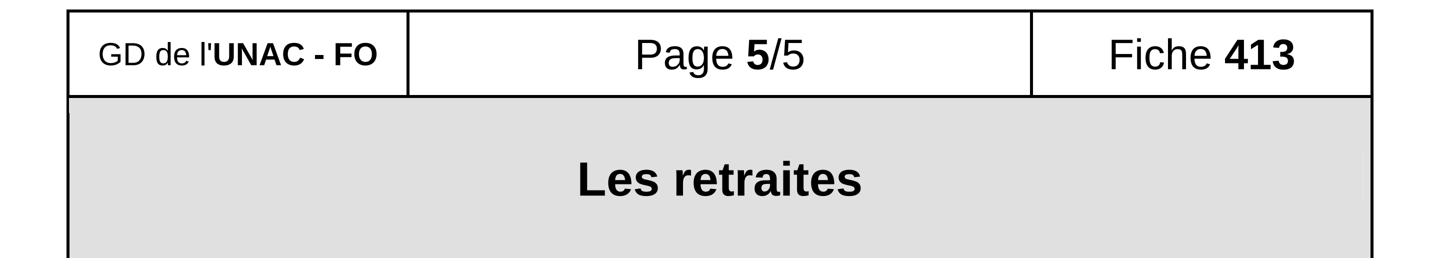
1) On recherche tes 3 années les plus productives en effectuant pour chacune d'elle l'addition de ton traitement + tes primes de traction + ta PFA *(hormis la partie indemnité de résidence)*. Pour chacune de ces années, la somme totale est revalorisée pour tenir compte de l'évolution des salaires.
2) On détermine si tu occupes ta position et ton échelon depuis au moins 6 mois. Dans l'affirmative, la Caisse des Retraites effectue le calcul suivant : ton traitement de ta dernière position + 1/12ème de ta PFA *(hormis la partie indemnité de résidence)* + 1/36ème du total de tes primes de traction des 36 derniers mois précédant ta cessation de fonction. La somme des primes de traction des 36 derniers mois est revalorisée pour tenir compte de l'évolution des salaires.

Nota et très important : pour les agents à temps partiel, les primes de traction sont revalorisées de façon à ce qu'elles correspondent à un travail à temps plein.

Quel sera le montant de mon allocation fin de carrière ?
Le montant de l'allocation de fin de carrière s'élève à 1/12ème de votre dernière rémunération annuelle brute, augmentée, le cas échéant, du montant des prestations familiales à échéance mensuelle, lorsqu'elles sont versées par la SNCF. Cette allocation ainsi calculée vous sera versée en même temps que votre première trimestrialité de pension.

Vous trouverez en page suivantes des exemples de calcul de la pension d'un agent de conduite.

Attention : les taux repris dans les exemples ne seront pas remis à jour.



Les retraites

1er exemple : **TEMPS PLEIN** *(calcul identique pour un TA ou TB)*

Soit un conducteur de ligne, rentré à la SNCF le 01.01.1973 après avoir effectué 1 an de service militaire. Il est en fin de carrière position 15 et bénéficie de 11 ans valables pour les bonifications. Cessation d'activité le 01/01/2003, date anniversaire de ses 50 ans.

Bonifications : 11 ans – 3 ans *(les 3 premières années n'entrant pas en compte)* = 8 x 3 mois = 24 mois soit **2 ans**

Années liquidables pour le calcul de sa pension : 30 ans *(d'affiliation au Régime des Retraites)* + 1 *an (service militaire)* + 2 ans de bonifications = 33 ans x 2% soit une quotité de **66%**

Les éléments liquidables, déterminés en fonction des points 1 et 2 situés en haut de page, sont égales à **2604,17 €**

Sa pension mensuelle est égale à : 2604,17 € x 66/100 = **1718,75 €**

2ème exemple : **TEMPS PARTIEL** *(calcul identique pour un TA ou TB)*

Soit un conducteur de manœuvre, rentré à la SNCF le 01.01.1978 après avoir effectué 1 an de service militaire. Il est en fin de carrière position 10 et bénéficie de 15 ans valables pour les bonifications dont 4 ans au titre d'un temps partiel à 50% (les 4 dernières années précédant sa cessation d'activité). Cessation d'activité au 01.01.2003, date anniversaire de ses 50 ans.

Années liquidables à temps plein : 25 ans de service – 4 ans à temps partiel = **21 ans**

Années liquidables à temps partiel : 4 ans à temps partiel x 50/100 = **2 ans**

Bonifications : 15 ans – 4 ans *(temps partiel)* – 3 *(les 3 premières années n'entrant pas en compte)* = 8 x 3 mois = 24 mois auxquels on ajoute la période à temps partiel 4 x 50/100 *(prorata)* x 3 mois = 6 mois. Total des bonifications *(24 + 6)* = 30 mois soit **2 ans et 6 mois**

Années liquidables pour le calcul de sa pension : 21 ans *(d'affiliation au Régime des Retraites à taux plein)* + 1 an *(service militaire)* + 2 ans *(d'affiliation au Régime des Retraites à temps partiel)* + 2 ans et 6 mois de bonifications = 26 ans et 6 mois x 2% soit une quotité de **53%**

Les éléments liquidables, déterminés en fonction des points 1 et 2 situés en haut de page, sont égales à **1972,64 €**

Sa pension mensuelle est égale à : 1972,64 x 53/100 = **1045,49 €**

La pension est majorée de 10% si le pensionné a élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Majoration supplémentaire de 5% au-delà du 3ème enfant.

Pour chacun des exemples ci-dessus, les résultats sont des montants bruts desquels il faut soustraire les cotisations sociales qui s'élèvent à 7,4%. Vous pouvez être exonérés des cotisations sociales si vous n'êtes pas imposables et si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un montant "x" *(voir la Caisse des Retraites).* Lorsque vous êtes en retraite, votre pension est revalorisée sur l'augmentation générale des salaires des actifs.

Textes de référence…

RH0360 : assurance vieillesse et invalidité *(articles 7, 8, 10, 13, 15, 43, 44, 72.2 et à partir de l'article 23 traite des conditions de mise à la réforme).*
RH0665 : procédures des dossiers de réforme. **RH0668** : guide de la protection sociale.

UNAC - FO








Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

5ème chapitre

Elections professionnelles

Traitement des demandes de mutation

Médailles

Sanctions

Exemples de courrie

Les élections professionnelles

Validité du premier tour…

Au premier tour de scrutin, le nombre de suffrages valablement exprimés (votants moins bulletin blancs et nuls) doit être au moins égal à la moitié des électeurs inscrits (quorum).

Si ce n'était pas le cas: un second tour a lieu dans un délai de 15 jours, ainsi que pour les motifs suivants:

- ✓ En cas de carence des organisations syndicales au premier tour.
- ✓ Ou s'il reste des sièges à pourvoir.

Le deuxième tour de scrutin doit être légalement organisé dans un délai de 15 jours décompté de date à date comme en matière électorale, le point de départ étant le jour du scrutin du premier tour. Un délai plus court peut être prévu si l'employeur et organisations syndicales en conviennent. L'obligation d'atteindre le quorum n'est pas exigée au second tour.

Le dépouillement…

Le dépouillement des votes se fait sous la direction du bureau de vote constitué pour chaque collège électoral et composé le plus souvent des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin, la présidence revenant au plus âgé. La composition du bureau de vote par le seul président constitue une irrégularité de nature à porter atteinte au déroulement normal des élections.

Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms ont été rayés doivent être considérés comme des bulletins blancs. Ceux comportant au moins un nom non rayé sont valables.

Les ratures seront, suivant le cas…

- ✓ Prises en compte, intégralement, si leur nombre sur un même nom atteint au moins 10% du nombre total des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste. Dans ce cas, c'est le nombre de voies recueillies par chaque candidat qui prévaut.
- ✓ Neutralisées, au contraire, c'est-à-dire non prises en compte, si leur nombre est inférieur à 10%. Dans ce cas, c'est l'ordre de présentation des candidats sur la liste qui joue pour l'attribution des sièges.

Attribution des sièges…

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Au cas où il n'a été pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Les élections professionnelles

Il convient donc…

- ✓ De calculer le quotient électoral : il est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Si 45 suffrages ont été valablement exprimés pour 3 sièges à pourvoir, le quotient électoral est égal à 15.
- ✓ De comptabiliser le nombre de voix recueillies par chaque liste pour être ensuite en mesure de procéder à l'attribution des sièges, d'abord sur la base du quotient électoral, ensuite à la plus forte moyenne. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

La répartition des sièges restant à pourvoir se fait en divisant la moyenne des voix recueillies par chaque liste par le nombre de sièges obtenus plus un.

Exemple *(calcul identique pour l'attribution des sièges titulaires et suppléants)***…**

Sièges à pourvoir.....................................5
Inscrits 205
Votants..195
Bulletins blancs et nuls 9
Suffrages valablement exprimés 186

Important : les blancs et nuls ne sont pas des bulletins valablement exprimés.

Le quotient électoral est : 186/5 = **37,2**

Pour 5 sièges à pourvoir, trois listes sont en présence. Elles obtiennent respectivement…

Liste A..**86** voix
Liste B..**65** voix
Liste C..**35** voix

Attribution des sièges par rapport au quotient électoral…

Liste A..............................**2** sièges *(86 contient deux fois le quotient 37,2)*
Liste B..............................**1** siège *(65 contient une fois le quotient 37,2)*
Liste C..............................**0** siège *(35 ne contient pas le quotient 37,2)*

Il reste deux sièges à pourvoir qui seront attribués sur la base de la plus forte moyenne, pour le 4ème siège…

Liste A :............................86/2+1 = 28,666
Liste B :............................65/1+1 = 32,5
Liste C :............................35/0+1 = 35

La plus forte moyenne est celle de la liste C qui se voit attribué le 4ème siège.

Les élections professionnelles

Il reste un siège à pourvoir qui sera attribué sur la base de la plus forte moyenne, pour le 5ème siège…
Liste A :.............................86/2+1 = 28,666
Liste B :.............................65/1+1 = 32,5
Liste C :.............................35/1+1 = 17,5

La plus forte moyenne est celle de la liste B qui se voit attribué le 5ème siège.

Le résultat complet de ce scrutin est donc…
Liste A...............................**2** sièges
Liste B...............................**2** sièges
Liste C...............................**1** siège

Rôle des délégués de liste…
Ils s'assurent du respect des heures d'ouvertures du bureau de vote. Ne pas oublier que votre rôle est d'observer et de dénoncer par écrit les éventuelles irrégularités sur le procès-verbal. (Ex: Bulletin compté nul alors qu'il est valablement exprimé).

Évolution de la représentativité à la SNCF chez les agents de conduite

Années	CGT	CFDT	FO	CFTC	FGAAC	SUD	UNSA
1987	41,03	21,11	**1,18**	0,87	35,75	---	---
1989	39,52	21,06	**1,60**	0,90	36	---	---
1992	39,39	21,44	**1,69**	1,10	36,50	---	---
1994	43,28	21,72	**1,80**	0,99	32,21	---	---
1996	46,74	13,17	**2,91**	1,28	28,79	7,10	---
1998	46,07	10,55	**2,25**	1,36	29,52	10,23	---
2000	33,74	8,92	**3,86**	0,98	36,89	14,96	0,65
2002	34,36	9,99	**4,47**	0,83	32,18	17,36	0,81
2004	36,28	1,85	**5,46**	0,83	31,80	22,40	1,38

Les élections professionnelles

Évolution de la représentativité à la SNCF CE tous collèges

Années	Inscrits	Exprimés		CGT	CFDT	FO	SUD	UNSA	CFTC	CGC	FGAAC
		Nombre	%								
1955	378271	328566	86,86	62,83	CFTC	**11,06**	---	3,83	19,83	0,10	1,00
1957	361848	314785	86,99	60,01	CFTC	**11,58**	---	4,76	21,47	0,16	1,61
1959	359393	319816	88,99	60,87	CFTC	**9,70**	---	5,02	22,47	0,25	1,68
1961	347490	302083	86,93	61,50	CFTC	**9,35**	---	5,47	21,56	0,23	1,78
1963	346163	295350	85,32	62,04	CFTC	**8,78**	---	5,81	21,52	0,23	1,55
1965	353505	307814	87,07	61,09	19,83	**8,60**	---	6,00	2,55	0,25	1,62
1967	338886	302188	89,17	61,22	19,73	**7,93**	---	6,21	2,64	0,26	1,97
1969	313599	272906	87,02	59,18	20,16	**7,34**	---	6,59	3,73	0,40	2,20
1972/73	292367	252714	86,44	58,21	20,54	**6,82**	---	7,24	4,17	0,61	2,35
1975	283504	244563	86,26	57,97	20,11	**6,60**	---	7,89	4,27	0,57	2,57
1978	266497	229812	86,23	55,08	22,17	**7,41**	---	7,74	4,69	0,59	2,36
1981	255501	216767	84,84	51,70	25,27	**6,87**	---	8,05	4,77	0,51	2,73
1983	267621	216917	81,05	47,57	24,94	**8,08**	---	8,81	6,25	1,06	2,59
1985	259690	199497	76,82	45,81	24,12	**9,26**	---	9,09	6,64	1,10	3,05
1987	234322	183109	78,14	45,30	26,59	**7,56**	---	9,03	6,68	1,29	3,28
1989	217361	164564	75,71	44,27	28,06	**7,16**	---	9,31	6,45	1,21	3,43
1992	206282	167131	81,02	41,88	28,95	**6,73**	---	10,28	7,06	1,12	3,80
1994	195682	157020	80,25	44,04	27,66	**6,40**	---	10,50	6,73	1,10	3,33
1996	176310	140073	79,45	47,09	20,74	**6,79**	5,13	10,17	5,60	1,21	3,01
1998	182764	141365	77,35	45,81	19,60	**5,61**	8,65	9,70	5,81	1,17	3,18
2000	184301	141962	77,03	39,11	18,47	**6,45**	12,73	11,05	6,15	1,50	4,20
2002	187047	141369	75,58	38,95	18,45	**6,52**	12,74	11,57	6,36	1,41	3,70
2004	180104	139960	77,71	43,96	9,01	**6,79**	15,52	13,61	6,26	1,34	3,50

Textes de référence…

RH0373, **RH0374** et **RH0375** : dispositions pratiques à l'élection DP et CE.

Traitement des demandes de mutation

L'outil IDAP RH CR *(information et décentralisation des activités personnel ; Ressources humaines ; Changement de résidence)* fonctionne depuis le 1er avril 1996. Cette application permet, grâce à l'utilisation du réseau informatique :

- ✓ **Supprimer** l'imprimé 0638 *(imprimé jaune demande de changement)* et de réduire la procédure d'enregistrement d'une demande de résidence *(échange rapide des informations entre les gestionnaires).*
- ✓ **Accéder en temps réel aux informations**, consulter les demandes à destination de n'importe quel Établissement.

Circuit d'une demande de changement de résidence…

L'agent fait une demande écrite de changement de résidence…

1) Cette demande est étudiée…
   - ✓ Par la hiérarchie lors de l'entretien.
   - ✓ Par le gestionnaire en relation, si nécessaire avec le médecin de Région, les assistances sociales et le hiérarchique pour déterminer le motif de la demande.
2) La demande est enregistrée dans IDAP RH CR.
3) L'Établissement sollicitée répond.
4) L'agent reçoit un accusé de réception *(dans les deux mois)* pour le renseigner sur les suites données. **N** = notée **NN** = non notée

Renouvellement d'une demande de changement de résidence…

Une demande a une **durée de vie de 2 ans**, qu'elle soit notée ou non. Au bout de 21 mois, l'agent est préavisé de la fin d'une demande et interrogé sur le désir de renouveler ou non cette demande. Il doit simplement retourner l'accusé de réception qui se trouve en bas de la lettre au bureau administratif. **A partir du renouvellement, la demande de changement de résidence restera valide 2 ans.**

Remarque…

L'agent peut reformuler sa demande avant l'expiration des 2 ans, si une partie de la demande est à modifier *(motif, Établissement sollicité…).*

Informations des agents…

En dehors des avis émis au terme des 2 et 21 mois, l'agent peut être renseigné en direct de ses demandes en cours *(simple rappel à l'agent).*
Il peut être renseigné sur la faisabilité de son projet de changement de résidence par consultation du nombre de demandes vers la même résidence.

Quatre possibilités de motif…

AC	=	Accord cadre
PS	=	Prioritaire raisons social (déterminé par une assistance sociale)
PM	=	Prioritaire raisons médicales avis du médecin de Région
NP	=	non prioritaire

Médaille d'Honneur

Conditions sine qua non ?

Avant de présenter une proposition de Médaille d'Honneur en faveur d'un agent, il convient de s'assurer avec soin que la tenue et la qualité des services de l'intéressé justifient l'attribution de cette distinction.

Afin d'apprécier l'honorabilité de chaque candidat, un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) est demandé.

En principe ne doivent pas, notamment, faire l'objet d'une proposition pour la Médaille d'Honneur :

- ✓ Les agents qui ont encouru une condamnation devant les tribunaux correctionnels.
- ✓ Les agents qui, à un moment quelconque de leur carrière, ont encouru une punition pour manquement à la probité.
- ✓ Les agents de sobriété douteuse.
- ✓ Les agents qui, au cours des dix dernières années de leur carrière, ont encouru une punition au moins égale au blâme du Directeur avec réduction de 6/12e de leur prime de fin d'année, ou qui, au cours de la même période, ont encouru des punitions d'importance moindre mais nombreuses.

Les agents concernés par les points ci-dessus peuvent tout de même bénéficier de la médaille d'honneur sur appréciation du Directeur de région et en tenant compte du comportement de l'agent.

Quels sont les médailles qui peuvent mettre décernées ?

La Médaille d'Honneur des chemins de fer, décernée par le Ministre des Transports, comporte 3 échelons :

1. **La Médaille d'Argent :**

   Aux agents ayant 25 ans de services. Ce temps est ramené à 20 ans si ces agents comptent 15 ans de machine *(voir Fiche retraite 2/5 pour les périodes prises en compte dans les 15 années).*

   Deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté. Allocation de 91,47 € d'attribuée.

2. **La Médaille de Vermeil :**

   Aux agents déjà bénéficiaires de la Médaille d'Argent ayant 35 ans de services. Ce temps est ramené à 30 si ces agents comptent 15 ans de machine.

   Deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté. Allocation de 144,83 € d'attribuée.

3. **La Médaille D'Or :**

   Aux agents déjà bénéficiaires des Médailles d'Argent et Vermeil ayant 38 ans de services. Ce temps est ramené à 33 ans si ces agents comptent 15 ans de machine. Cette Médaille d'Or entraîne le maintien des facilités de circulation des agents en activité.

   Deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté. Allocation de 198,19 € d'attribuée.

Médaille d'Honneur

Quel est le temps pris en compte pour déterminer mes 20, 30, 33 de services ?

- ✓ Les services effectivement accomplis à la SNCF, soit comme agent du cadre permanent soit comme apprenti, soit comme auxiliaire, soit comme contractuel, sous réserve d'une durée d'occupation moyenne minima de 19 heures 30 par semaine.
- ✓ Votre temps de service militaire.
- ✓ L'exercice de fonctions syndicales dans les organisations professionnelles uniquement composées de travailleurs des chemins de fer.
- ✓ Le temps nécessaire pour emplir une mission élective.
- ✓ Le temps nécessaire pour que l'agent se soigne *(à concurrence du quart de la durée des services nécessaires pour l'attribution de la médaille).*
- ✓ Les congés de disponibilité accordés aux mères de famille pour élever un ou plusieurs enfants *(congés pour soins à enfants nouveaux nés et pour éducation des enfants, article 12 paragraphe 2 du chapitre 10 du Statut).*
- ✓ Les congés de disponibilité "père de famille" *(article 14 du chapitre 10 du Statut).*

Important…

Vous n'êtes pas obligés d'être en activité pour bénéficier de la Médaille d'Honneur. Vous pouvez être en maladie, congé sans solde, etc. Il vous suffit juste de remplir les critères définis ci-dessus. Un retraité peut aussi se voir attribuer sa Médaille d'Honneur s'il remplissait les critères requis au moment de son départ en retraite.

Textes de référence…

RH0060 : distinctions à la SNCF.

RH0132 : nouvelles modalités de 1984.

RH0223 : nouvelles modalités de 1984 pour les ADC.

RH0131 : allocation attribuée pour l'attribution d'une Médaille d'Honneur.

RH0143 : congés supplémentaires pour l'attribution d'une Médaille d'Honneur.

Sanctions

Mesures conservatoires…

Celles-ci peuvent être prononcées par le DET à condition d'avoir préalablement informé verbalement l'agent de la nature de la mesure et des raisons pour lesquelles celle-ci est prise à son égard.

Les mesures conservatoires induisent des effets sur les droits à la rémunération de l'agent que dans la mesure où celles-ci sont suivies d'une décision de sanction.

Procédure d'instruction…

La Direction a deux mois à partir du jour où le service a pris connaissance du fait fautif pour vous envoyer une demande d'explication. Au-delà, toute poursuite disciplinaire devient caduque sauf si le fait reproché donne lieu à des poursuites pénales.

Important…

Une demande d'explication n'induit pas forcément une demande de sanction. Dans de nombreux cas, elle n'est suivie d'aucune conséquence.

Dès lors que vous êtes en possession de cette demande d'explication, vous avez 6 jours pour y répondre.

A partir du blâme avec inscription, l'agent est obligatoirement reçu par son DET ou son représentant. L'agent peut alors **se faire accompagner par l'agent** de son choix **appartenant à son établissement** à condition de transmettre son nom dans les 48h00 suivant la réception de sa convocation à cet entretien.

Qui est cet agent accompagnant le "fautif" ?

La plupart du temps, cet agent est un représentant d'une organisation syndicale. Pendant la durée de l'entretien et le trajet éventuel, cet agent est considéré en service et perçoit le taux entier correspondant à son grade si la durée de la journée est supérieure à 3h45. Dans le cas contraire, il perçoit un demi-taux. Ces taux sont répertoriés des lettres I à F et sont appelés "primes attribuées dans les situations particulières". Fiche 600 page 9/21.

L'agent "fautif" est payé avec le même taux mais en 8ème d'heure.

Peut-on accompagner un agent lorsque la proposition de sanction est inférieure à un blâme avec inscription ?

Si la Direction convoque cet agent pour un entretien, vous pouvez demander à la Direction si elle accepte votre présence. Par contre, elle n'a pas l'obligation de vous dégager, vous devrez vous couvrir en temps syndical.

Quand la sanction intervient-elle ?

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien ou pour le conseil de discipline. Elle doit être motivée et notifiée par écrit à l'agent.

Textes de référence…

RH0001 : Statut *(chapitre 9).*

Exemples de courrier

Lettre type pour une demande de changement de position ou de niveau de qualification





Lettre type de réclamation

NOM . . . .
Prénom . . . .
Grade . . . . Paris, le..................
N°CP. . . . .
UP. . . . .

Al'attention de Monsieur le Directeur de l'Etablisement Traction de Paris Nord.

Objet: Réclamation pour la notation 2001.

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Traction de Paris Nord,

A la lecture des propositions de notation pour la position supérieure, je constate que mon cas ne figure pas sur la liste des agents proposés.

Pensant donner satisfaction dans l'accomplissement de mon travail, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir reconsidérer mon cas, afin de figurer parmi les agents notés.

Je vous informe que je suis actuellement à la position ...... du ...... Niveau de rémunération de la qualification ...... depuis le ....

En espérant que vous voudrez bien réexaminer mon cas, et que ma demande sera prise en considération, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur de l'Etablisement Traction de Paris Nord, l'expression de mes salutations respectueuses.



Signature

Droit d'alerte déposé sur le document à disposition dans les ET

ET PNO – CHSCT IDF

Paris, le 16 juin 2004

Droit d'alerte déposé par Messieurs Beaucheron Guillaume et Falempin Pierre membres du CHSCT

Un préavis de grève a été déposé à la SUGE pour la période du 21 juin 2004 6h00 au 22 juin 2004 à 8h00. Les mesures prévues afin de garantir la sécurité des agents ne pourront pas être effectives. Par le passé, la fête de la musique a déjà démontré les dangers auxquels sont exposés les cheminots lors de cet évènement. En conséquence, nous vous avisons du danger grave auquel les agents amenés à circuler sur la région de Paris-Nord seront exposées.

Exemples de courrier

Demande d'audience

Monsieur Jean-Jacques Henry
Directeur délégué à la traction
Immeuble Lumière
40 avenue des Terroirs de France
75611 PARIS cedex 12

Paris, le 19 juillet 2004

Objet : Demande d'audience

Monsieur,

Les conséquences de l'arrêté aptitude sur l'habilitation des agents de conduite nous ont été présentées lors du Groupe de Travail Traction du 9 juillet dernier. Les nombreux débats, somme toute constructifs, vous ont permis de modifier le référentiel TT0035 sur la base de nos interventions et celles des autres organisations syndicales. Malgré tout, **Force Ouvrière** considère que le temps imparti pour discuter d'un dossier aussi primordial sur l'avenir des agents de conduite **n'a pas été suffisant.**

En conséquence, de nombreux points de divergence n'ont pu être abordés lors d'un simple GTT couronné par un comité de lecture le 19 juillet.

Nous vous demandons donc de nous recevoir en audience afin de vous faire partager nos revendications pour améliorer le texte du référentiel TT0035 avec les agents de conduite au centre de nos préoccupations.

La délégation sera constituée de Messieurs **Jorand Lionel**, **Hervé Lancelle** et de **moi-même**.

Dans l'attente de vous rencontrer rapidement, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilles DESFRANÇOIS
Secrétaire Général de l'**UNAC-FO**

Copie : ADC

Préavis de grève

Monsieur Jean-Jacques Henry
Directeur délégué à la traction
Immeuble Lumière
40 avenue des Terroirs de France
75611 PARIS cedex 12

Paris, le 28 mai 2004

Objet : Préavis de grève TA

Monsieur,

Nous constatons, depuis de nombreuses années, une évolution des missions et sujétions des agents de conduite de la qualification TA sans pour autant que leur déroulement de carrière n'ait évolué.

Aujourd'hui, les orientations du dossier Modernisation de la Traction se mettent en place au détriment des TA sans qu'aucune discussion n'ait eu lieu sur leur traitement.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L521-3 du code du travail, la Fédération Force Ouvrière des Cheminots dépose un préavis de grève, à partir du lundi 7 juin 2004 à 20h00 au mercredi 9 juin 2004 à 8h00 reconductible par période de 24 heures, pour exiger la requalification des agents de conduite TA.

Ce préavis de grève concerne tous les agents placés sur la qualification TA et les agents amenés à les remplacer.

La délégation sera constituée de Messieurs **Jorand Lionel**, **Hervé Lancelle** et de **moi-même**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilles DESFRANÇOIS
Secrétaire Général de l'**UNAC-FO**

Copie : ADC

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

6ème chapitre

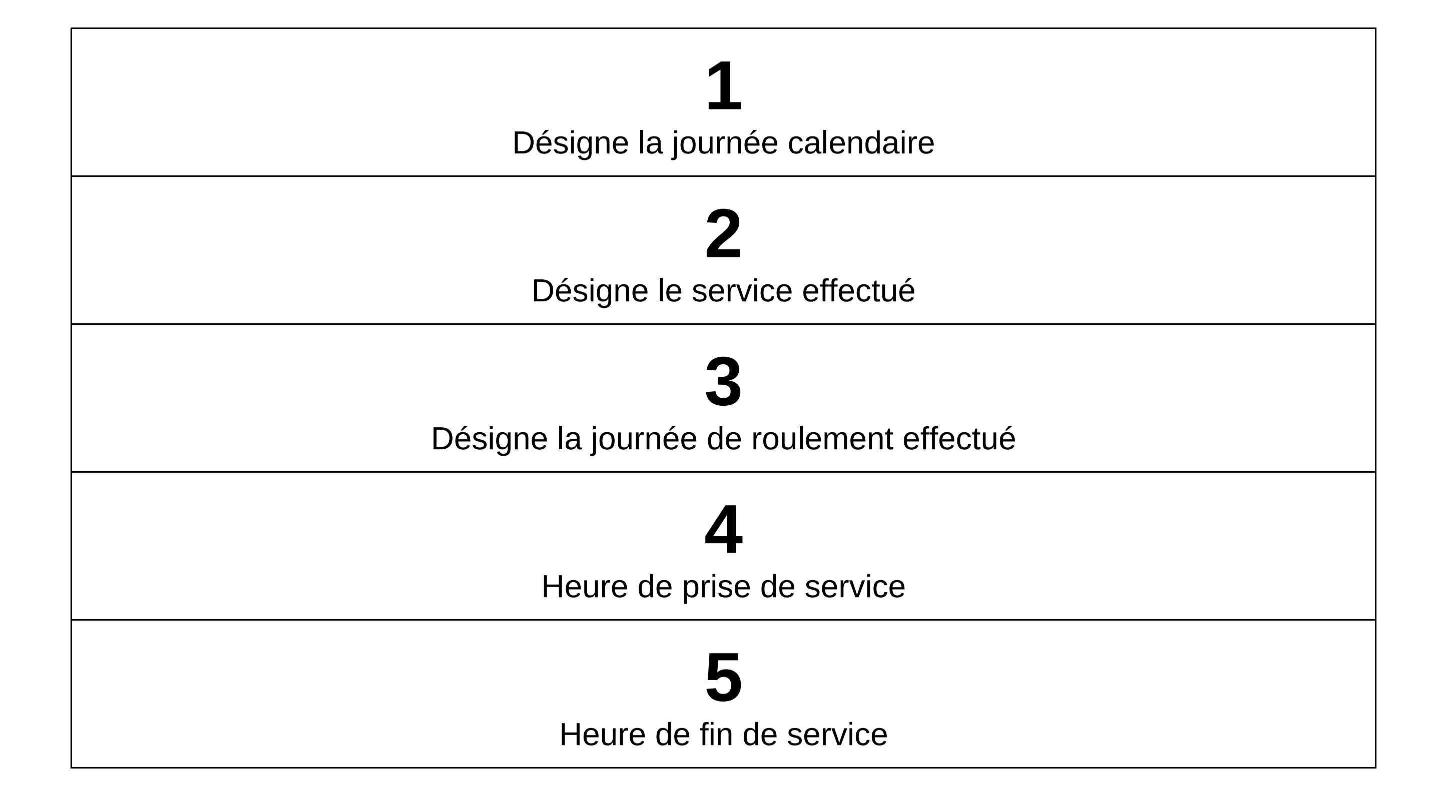
Les primes de traction

Les primes de traction

ÉTAT 31 et son décryptage *(cette étude a été réalisée avec le franc comme référence)…*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		17	18	19	20	21	22	23
JJ	SERV	JNEE	HPS	HFS	DJT	DUREE EN-VO	MI TEMPS	UTILS	DUREE	JOUR	TXNT	JOUR AICR	AGS	TGV GA	INSTR		TE	AUTRES UTILISATIONS			ABSENCES		JGAR
																		CONGE	AUTRES	NONGAR	ACOMPT	A.ABS.	
01	174	127	04:37	10:29	05:52	00:17		141	05:52	1	1		50,80										1
02	RP																						
03	RP																						
04	174	110	11:00	17:38	06:38	00:18		141	06:38	1			50,80										1
05	164	340	05:42	10:49	05:07	00:20		141	05:07	1	1		50,80										1
06	174	030	04:08	10:29	06:21			141	06:21	1	1		50,80										1
07	174	070	04:47	11:28	06:41			141	06:41	1	1		50,80										1
08	RP																						
09	RP																						
10	174	300	19:02	02:10	07:08	00:48		141	04:58	1			50,80										1
11	174	300						141	02:10	0,25	2,2												
11	174	270	18:31	23:38	05:07	00:06		141	05:07	0,75	1		50,80										1
12	174	290	18:30	01:03	06:33	00:50		141	05:30	1			50,80										1
13	174	290						141	01:03	0,25	2,2												
13	174	190	15:35	22:17	06:42	00:21		141	06:42	0,75	1		50,80										1
14	174	200	09:06	16:13	07:07	00:26		141	07:07	1			50,80										1
15	RP																						
16	RP																						
17	174	200	09:25	16:13	06:48	00:05		141	06:48	1			50,80										1
18	174	160	12:01	19:19	07:18	00:07		141	07:18	1			50,80										1
19	174	170	04:54	10:42	05:48	00:08		141	05:48	1	1		50,80										1
20	174	240	12:15	19:48	07:33	00:21		141	07:33	1			50,80										1
21	174	250	08:27	13:44	05:17	00:26		141	05:17	1			50,80										1
22	RP																						
23	RP																						
24	174	120	10:30	16:03	05:33			141	05:33	1			50,80										1
25	AY							AY		1											235,57	
26	174	250	08:45	13:48	05:03	00:05		141	05:03	1			50,80										1
27	174	060	04:33	10:43	06:10			141	06:10	1	1		50,80										1
28	174	030	04:08	10:29	06:21			141	06:21	1	1		50,80		37,90								1
29	RP																						
30	RP																						
31	CA							CA		1											238,00		
//////////////////////TOTAL.PRIME.PRESENCE : DUREE : 119:07!								JOURS :	19//////////////////////////////				965,20	0,00	37,90		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	238,00	235,57	19

Les primes de traction sont payées à M *(mois en cours)* + 2.



1

Désigne la journée calendaire

2

Désigne le service effectué

3

Désigne la journée de roulement effectué

4

Heure de prise de service

5

Heure de fin de service

Les primes de traction

6

Durée journalière du travail

Art.9.du RH0077- Détermination du travail effectif

Pour l'application du présent titre sont considérés comme travail effectif :

- ✓ Le temps pendant lequel les agents des machines et des trains sont tenus de rester sur leurs machines ou dans les trains ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts ou ateliers.
- ✓ Les laps de temps alloués pour chaque train pour les diverses opérations, y compris le temps de parcours à pied que les agents peuvent avoir à effectuer au cours du service, soit dans l'enceinte du chemin de fer, soit en dehors de celle-ci.
- ✓ Sans préjudice de leur prise en compte en totalité dans l'amplitude, les durées des trajets effectués haut-le-pied par les agents pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement, à l'exception des trajets effectués haut-le-pied comme voyageur.
- ✓ Le temps d'attente des agents en cas de retard de trains dont ils doivent assurer la conduite ou l'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas mis en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 du RH0077.
- ✓ Le temps accordé pour la pause repas prévue à l'article 11 du RH0077.
- ✓ Le temps d'attente entre deux parcours haut-le-pied comme voyageur lorsqu'il n'est pas possible de mettre l'agent en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 du RH0077.
- ✓ Les temps de réserve à disposition.

Est comptée pour moitié dans la durée du travail effectif la durée des trajets effectués haut-le-pied dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif (sauf parcours en métro compté plein temps). Toutefois, ce temps est décompté entièrement comme travail effectif si l'agent déclare ne pas avoir disposé d'une place assise.

Sont comptés pour un tiers dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, les temps de disponibilité à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 14 du RH0077.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des temps de disponibilité d'une durée inférieure à deux heures.

Est compté pour un quart dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, le temps passé pour chaque repos hors de la résidence au-delà de quinze heures.

Ne compte pas dans la durée du travail effectif la durée des coupures sauf dispositions prévues à l'article 10 du RH0077.

Les primes de traction

7
Le temps effectué en train, taxi et métro

8
Temps en 7 divisé par 2 *(sauf métro)*

9
Code des engins moteurs utilisés

Cette colonne dispatche par n° de code le service effectué dans la journée suivant les EM conduit ou absence primées. Si une journée comporte de la réserve et du train, vous verrez apparaître deux code UTILS pour une même journée de service.

10
Durée des codes UTILS

Temps correspondant au code UTILS ci-dessus en 9.

11
Journées primées

Nombre de jours pris en compte par le code UTILS.

12
Taux de nuit

Article 4 de la TT0009 - Prime de présence nuit pour les agents en premier
La prime de présence nuit comporte, pour chaque fonction *(hors fonction de RAD)*, 3 montants variant avec la plage horaire de présence dans la période de 21h00 à 6h00, le calcul étant effectué par mode de traction.

Prises et cessation de service	**Nombre de taux de base**
1) Agent quittant son service entre 21h exclu et minuit inclus ou prenant son service entre 4h inclus et 6h exclu.	1 taux
2) Agent prenant ou quittant son service entre minuit exclu et 4h exclu sans que le dit service comprenne la totalité de la période de 1h à 3h.	2,2 taux
3) Agent ayant assuré un service comprenant la totalité de la période de 1h à 3h.	3,4 taux

Pour un mois considéré, le total des taux de chaque mode de traction est arrondi au chiffre entier supérieur.

Les primes de traction

13

Prime en second

Article 18 de a TT0009 - Prime forfaitaire d'utilisation en second
Cette prime est payée par jour *(en 1/4 de prime dans le cas de journée mixte).*

14

Conduite agent seul

Article 7 de la TT0009 - Primes supplémentaires pour conduite agent seul
Ces primes sont payées par journées de service et sont attribuées au conducteur en fonction du temps de conduite en ligne, à des taux différents selon les cas suivants :

a) Seul dans un train de voyageurs et assurant le service du train.
b) Seul à bord d'un train FRET, d'un train HLP ou d'un train de matériel vide voyageurs avec radio en ligne.
c) Seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs avec radio.
d) Seul à bord d'un train *(y compris HLP)* circulant sur voie unique sans radio.

Il est attribué :
Pour les cas b), c), d) :

- ✓ Une prime entière lorsque la durée du service ainsi rémunérée est supérieure à 3h45mn.
- ✓ Une demi-prime lorsque cette durée est inférieure ou égale à 3h45mn.

Pour le cas a) : une prime entière quelque soit la durée du temps de conduite en ligne.

Pour les évolutions avec radio *(y compris les entrées et sorties de dépôt),* comprises dans une journée de service de route comportant la conduite agent seul d'un train avec radio, par un conducteur se trouvant dans l'un des cas b) ou c) ci-dessus, il est décomptée, en complément du temps de conduite en ligne avec radio, un temps forfaitaire d'une 1/2 heure par journée de service. Ce complément de temps ne doit pas entraîner un changement de la nature du taux de la prime supplémentaire pour conduite à agent seul, attribué initialement à la journée de service.

Il ne peut-être attribué plus d'un taux de prime supplémentaire par journée de service. Dans le cas d'une journée mixte où l'agent assure plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes supplémentaire différents, il y a lieu d'attribuer le taux de prime afférent à la fonction la mieux rémunérée.

15

Prime TGV, Grands Axes, trains interopérables FRET *(art 8 de la TT0009)*

8-1 - Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains TGV

Cette prime est payée par journée de service :

1) Pour chacune des journées de service d'un roulement composé d'au moins 70 % de journées comportant au minimum une circulation TGV.
2) Aux seules journées de service comportant au minimum une circulation TGV dans les autres cas *(- de 70 % ou journée FAC).*

Les journées comportant uniquement de la réserve à disposition, des parcours en voiture, de la disponibilité à domicile et ou la tenue du poste de deuxième conducteur EUROSTAR ne sont pas prise en compte pour déterminer si le roulement comporte 70% de journée avec circulation TGV.
Par ailleurs, ces journées ne donnent pas lieu au paiement de la prime supplémentaire TGV.

Les primes de traction

15 *(suite)*

Prime TGV, Grands Axes, trains interopérables FRET *(art 8 de la TT0009)*

8-2 - Agents utilisés dans les roulements de qualification TA et assurant des évo. TGV
Cette prime est payée pour les seules journées de service comportant au moins une évo. TGV.

8-3 – Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains Grands Axes
Cette prime est payée par journée de service :

1) Pour chacune des journées de service d'un roulement désigné composé d'au moins 70 % de journées comportant chacune au minimum 200 Km de conduite sur un ou plusieurs trains GA.
2) Aux seules journées de service comportant au moins un total de 200 Km de circulations GA dans les autres cas *(-70 % ou journée FAC)*.

Les journées comportant uniquement de la réserve à disposition et/ou des parcours en voiture ne sont pas prises en compte pour déterminer le pourcentage de journées avec circulations GA. Par ailleurs, ces journées ne donnent pas lieu au paiement de la prime supplémentaire GA.

8-4 – Agents utilisés en premier à la route et assurant la conduite de trains interopérables FRET
Cette prime est payée par journée de service :
1) Pour chacune des journées de service d'un roulement désigné composé d'au moins 70 % de journées comportant au minimum une circulation d’au moins 15 km de conduite en territoire étranger sur un train interopérable Fret.
2) Aux seules journées de service comportant au minimum une circulation d’au moins 15 km de conduite en territoire étranger sur un train interopérable Fret dans les autres cas *(- de 70 % ou journée FAC).*

Les journées comportant uniquement de la réserve à disposition et/ou des parcours en voiture ne sont pas prises en compte pour déterminer le pourcentage de journées interopérables FRET. Par ailleurs, ces journées ne donnent pas lieu au paiement de la prime supplémentaire interopérable FRET.

16

Conducteur instructeur

Article 23.3 de la TT0009 - Primes supplémentaires de conducteur-instructeur :
Une prime supplémentaire est attribuée, par journée de service, y compris pour les journées de réserve à disposition ou de parcours HLP comme voyageur aux agents instructeurs :

- ✓ Pour la formation des candidats accomplissant leur stage au service de route en vue d'autorisation aux fonctions d'agent en 1er à la route.
- ✓ Pour la formation des candidats accomplissant leur stage au service des manœuvres en vue d'autorisation aux fonctions de conducteur de manœuvres.
- ✓ Pour le perfectionnement des agents reconnus insuffisants.

Dans le cas où cet agent instructeur serait détaché à un autre roulement que son roulement d'affectation, dans le seul but de former un stagiaire, il lui sera en outre attribué la différence entre la prime moyenne journalière de son roulement d'attache et celle du roulement où il est amené à travailler (*la différence attribuée à l’agent entre dans le calcul de la prime garantie).*

Les primes de traction

17
Territoire étranger

Article 9 de la TT0009 - Prime des agents assurant la conduite d'un train en territoire étranger
Cette prime est attribuée pour la conduite d'un train en dehors du territoire Français, avec pénétration minimale de 70 km sur le territoire étranger concerné *(pays par pays, journée par journée).*

Elle est payée pour chaque journée de service comportant ce type de parcours et pour chaque pays traversé dans la journée de service.

Elle est décomptée par 1/4 de prime dans le cas d'une journée mixte comportant des services payés à la PMJR (*par exemple : 2ème conducteur EUROSTAR, RAD).*

18 - Pas utilisé

19
Autres
(entre dans le calcul de la prime garantie)

Article 21 - Conditions d'attribution

Ces primes sont attribuées d'après les fonctions assurées.

21.1 - Primes décomptées par jour de calendrier
Sauf pour les cas particuliers repris à l'article 21.2, les primes forfaitaires pour services annexes sont décomptées par jour de calendrier *(voire tableau page suivante pour les taux correspondant).*
Il est attribué :

- ✓ Une prime entière lorsque la durée du travail ainsi rémunérée est supérieure à 3h45mn.
- ✓ Une demi-prime lorsque cette durée est inférieure ou égale à 3h45mn.

Cette règle ne s'applique pas à la disponibilité à domicile, pour laquelle on attribue toujours ne prime entière, quel que soit le temps ainsi rétribué.

Si, au cours d'un jour l'agent assure plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes différents, il reçoit pour ce jour la prime afférente à la fonction dont le taux est le plus élevé, y compris pour les jours comportant des fonctions mixtes *(soumis à la même règle de décompte)* donnant droit à l'attribution des primes forfaitaires pour services annexes et des primes accessoires.

21.2 - Primes décomptées à l'heure

- ✓ Réserve à disposition.
- ✓ Parcours en voiture motivés par l'exécution d'un service de conduite *(par parcours en voiture, il faut entendre parcours dans un moyen de transport collectif ou individuel, ainsi que le parcours dans une cabine de conduite).*

La réserve à disposition est considérée comme de la conduite de route en premier ou en second.

Les parcours en voiture et les jours sans utilisation sont rattachés à la fonction qui suit, ou à défaut à la fonction précédente.

Les primes de traction

12.1 – PRIMES FORFAITAIRES JOURNALIÈRES POUR SERVICES ANNEXE	ROUTE		**MANŒU-VRES**
	en 1er	en 2ème	
✓ Parcours HLP d'essais de validation des engins moteurs après OP ou RA.	A (à laquelle s'ajoute éventuellement la prime agent seul dans les conditions prévues à l'article 7)	-	-
✓ Conduite d'engins moteurs assurant des essais pour les Directions du Matériel et de l'Infrastructure *(sauf cas ci-dessous).* ✓ Meulage des rails. ✓ Tournée Mauzin.	PMJR du roulement de l'agent pouvant être majorée jusqu'à un maximum de 10% par le Directeur d'établissement	-	-
✓ Conduite de locomotives chasse-neige.	A (avec majoration de 30%)	-	-
✓ Conduite d'engins moteurs pour travaux Equipement *(autres que meulage des rails et chasse-neige).* ✓ Graissage et observation des caténaires.	A (à laquelle s'ajoute éventuellement la prime agent seul dans les conditions prévues à l'article 7)	-	-
✓ Pilotage.	A	-	C (engins privés sur voies de manœuvres)
Réserve à disposition (pour 8 h de réserve effective) : ✓ Incluse dans une journée de roulement. ✓ Période en service facultatif. Si la durée de la période de réserve *(arrondie à l'heure supérieure)* est de n heures, la prime attribuée est de n/8e du taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent.	PMJR du roulement dans laquelle se situe la journée de réserve. PMJR du roulement de la résidence d'emploi dont la prime est la moins élevée. Pour la réserve tracée en remplacement d'un train supprimé prévu en roulement, il convient de payer la prime moyenne du roulement considéré.	-	-
Deuxième conducteur EUROSTAR, TGV Vendée	PMJR du roulement, décomptée en ¼ pour les jours mixtes		
Remplacement des agents de conduite pour les travaux avant départ ou l'arrivée *(ODAR)*. Toutefois ces tâches ne sont rémunérées qu'à partir de 2 heures en roulement.	C	-	D
✓ Déplacement et classement des engins moteurs à l'intérieur de l'établissement et exceptionnellement à l'extérieur *(virage par triangle de voies principales par exemple).* ✓ Services accessoires dans les gares *(chauffage, ou conditionnement préalable, ou soufflage de la rame, fourniture d'air comprimé pour essai de frein).* *Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, il est considéré comme détaché au service intérieur et bénéficie de la prime de surveillant de dépôt augmentée de la prime fixe supplémentaire correspondant à son grade.*	C	-	D
Parcours en voiture motivés par l'exécution d'un service de conduite (*pour 8 h de parcours).* Si la durée totale mensuelle de ces parcours par fonction *(arrondie à l'heure supérieure)* est de n heures, la prime attribuée est de n/8ème de ce taux qui est celui des fonctions assurées dans le service, sauf si lesdites fonctions sont celle d'aide-conducteur. Dans ce dernier cas, il n'est attribué de prime pour le parcours dans le train, mais ce parcours entre dans le décompte des jours d'aide-conducteur pour attribution de la prime forfaitaire d'utilisation en second. La prime de parcours dans le train n'est également pas attribuée lorsque ces parcours sont compris dans une journée rémunérée à la prime pour service annexes ou accessoires, mais il est tenu compte de leur durée *(décompté en ½ temps)* pour déterminer s'il convient de payer une prime ou une ½ prime.	C	-	D
Période de disponibilité à domicile *(temps décompté pour 1/3)* supérieure ou égale à 2 heures sans autre utilisation ni temps ventilé de 0h00 à 24h00.	C	E	
Jour d'inutilisation de 0 à 24h en service facultatif ou "d" en grille ne comportant aucun service effectif. Le taux à appliquer est celui des fonctions assurées dans le premier service suivant le jour d'inutilisation *(à défaut le précédent).* **NE SONT PAS PRIMÉS :** ✓ Les jours d'inutilisation prévus dans un roulement de service *(I, i en grille)* et les jours sans utilisation comportant des temps pointés en absence.	du 1er au 4ème jour dans le mois civil : C à partir du 5ème jour dans le mois civil : A	E (dans le cas de jour mixte, il est attribué pour ce jour la prime forfaitaire d'utilisation à la route en second)	D

Les primes de traction

19

Autres (suite)

Avant d'aborder des primes faisant référence à la prime moyenne journalière du roulement *(PMJR)* sachez que celle-ci est calculée tous les 4 mois en tenant compte des primes réalisées *(rentrant dans le calcul de la prime garantie)* par les agents d'un même roulement. Celles-ci sont ensuite divisé par le nombre de journée garanti total. Ce chiffre vous donne la PMJR d'un roulement.

Quelle PJMR à attribuer à l'agent ?

1) L'agent est affecté à un roulement : prime réelle de ce roulement, déterminée par MT4 pour chaque service.
2) L'agent n'est pas affecté à un roulement : pour chaque niveau de qualification *(TA et TB)*, il est attribué la prime du roulement de la résidence d'emploi dont la prime est la moins élevée.

Dans le cas où il n'existe pas de roulement de chaque qualification dans la résidence d'emploi, il convient d'attribuer pour chaque jour une prime calculée selon le mode prévue au point 6.1 du chapitre 2 de l'annexe 5 du RH0131, sur la base de la valeur moyenne mensuelle indiquée au point 1 de ce même chapitre.

Article 22 - Primes accessoires entrant dans le calcul de la prime garantie

22.1 - Cas pour lesquels est attribuée une prime forfaitaire :

Ces primes sont attribuées par jour de calendrier selon le grade de l'agent. Ces taux sont répertoriés des lettres I à F et sont appelés "primes attribués dans le cas de situations particulières" (*ces dispositions sont applicables aux agents sédentaires utilisés au service de conduite (le taux à utiliser étant le taux I ainsi que le taux H pour les ATT TS) dès leur entrée en formation route).* Il est attribué :

- ✓ Une prime entière lorsque la durée du travail ainsi rémunérée est supérieur à 3h45mn.
- ✓ Une demi-prime lorsque cette durée est inférieure ou égale à 3h45mn.

Si, au cours d'un jour l'agent assure plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes différents, il reçoit pour ce jour la prime afférente à la fonction dont le taux est le plus élevé, y compris pour les jours comportant des fonctions mixtes *(soumis à la même règle de décompte)* donnant droit à l'attribution des primes accessoires et les primes pour services annexes.

Les cas d'applications sont les suivants *(voire page suivante) :*

Les primes de traction

19

Autres (suite)

- ✓ Cours et écoles de perfectionnement, autres que ceux prévus aux articles 22.2 et 22.3.
- ✓ Stage de formation en école de conduite *(cas où l'agent ne remplit pas effectivement une fonction d'agent en 1er ou en 2ème).*
- ✓ Examen à la résidence ou hors résidence.
- ✓ Visite médicale et examen physique pratique *(de la vue par exemple)* commandés, à la résidence ou hors résidence, prévus par le RH0409.
- ✓ Consultation ou soins médicaux prévus par les textes régissant le régime spécial d'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès des agents du cadre permanent de la SNCF, lorsque l'agent ne peut être normalement utilisé et n'effectue aucun service effectif entre 2 repos journaliers réglementaires consécutifs.
- ✓ Comparution soit devant une Commission de réforme, soit devant une Commission d'invalidité ou un expert médical en cas de litige relatif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle *(cas où l'agent n'est pas en position de maladie).*
- ✓ Délégation à une audience syndicale. A décompter suivant la durée de l'absence nécessitée par l'audience sauf les réunions prévues Fiche 110.
- ✓ Défenseur devant le Conseil de discipline.
- ✓ Remise de décoration.
- ✓ Délégation officielle à des obsèques.
- ✓ Stage de formation avec maintien de la rémunération *(stagiaires en formation de sécurité routière, d'incendie, de secourisme ou de sûreté).*
- ✓ Entretien avec le Chef d'établissement, en application du chap. 9 du Statut *(agent d'assistance).* Pour l'agent mis en cause, si la durée de l'entretien *(arrondie à l'heure supérieure)* est de n heures, la prime attribuée est de n/8 fois le taux correspondant au grade de l'agent.

22.2 - Cas pour lesquels est attribuée la prime moyenne journalière du roulement d'affectation en prime *(si durée du travail supérieure à 3h45)* ou ½ prime *(si durée du travail inférieure ou égale à 3h45mn)* par journée de service :

- ✓ Journées du conducteur.
- ✓ Simulateur de conduite.
- ✓ Relève temporaire.
- ✓ Cours de langue étrangère effectués à la demande du service.
- ✓ Stage de formation de conducteur-instructeur.
- ✓ Etude de ligne, ou étude de chantier de *manœuvre (cependant, pour ce cas, les agents reçus TB doivent percevoir la prime moyenne journalière du roulement de qualification TB le plus bas de leur résidence d’emploi).*
- ✓ Formations complémentaires et conversions théoriques ou pratiques pour la conduite d’engins autres que ceux pour lesquels les agents sont déjà autorisés à la conduite *manœuvre (cependant, pour ce cas, les agents reçus TB doivent percevoir la prime moyenne journalière du roulement de qualification TB le plus bas de leur résidence d’emploi).*

19

Autres *(suite)*

22.3 - Cas pour lesquels est attribuée la prime moyenne journalière du roulement en n/8e d’heure par journée de service :

La prime du roulement est payée en n/8 par heure. Si la durée de la période considérée *(arrondie à l'heure supérieure)* est de n heures, la prime attribuée est de n/8 x taux correspondant à la prime moyenne journalière du roulement.

Les cas sont les suivants :

- ✓ Mesure conservatoire non suivie d'une décision de sanction *(art. 2 du chapitre 9 du RH0001)*,
- ✓ Stage de formation de cadre traction, de technicien gestionnaire de moyens *(TGM)* ou d'assistant à l'encadrement *(y compris les jours d'examen).*
- ✓ Période de formation effectuée avant ou après un travail effectif.
- ✓ Réunions d'information des agents de conduite.
- ✓ Réunions de groupes d'expression des agents de conduite.
- ✓ Réunions de groupes de travail,
- ✓ Entretien individuel de formation.
- ✓ Etude de ligne à l'aide d'un appareil vidéo : si l'agent effectue dans la même journée de l'étude de ligne sur le terrain et de l'étude de ligne vidéo, sa prime totale ne doit pas dépasser le montant d'une prime moyenne journalière de roulement.
- ✓ Participation à une commission de vote ou de dépouillement des votes, lors des élections dans l'entreprise.
- ✓ Participation à une enquête judiciaire ou administrative à la résidence ou hors résidence.
- ✓ Agent ne terminant pas son service initialement prévu suite à un accident *(traumatisme)* : reliquat du temps de la journée de service restant à effectuer.
- ✓ Réunions pour le "journal d'établissement".

Les primes de traction

20

Non garantie

Les primes accessoires ci-après sont attribuées en principe par prime entière et décomptées par journée pour les conducteurs-instructeurs et **par jour dans les autres cas**.

23.1 - Primes pour utilisation dans un emploi d'agent sédentaire :

a) **Utilisation dans un emploi d'agent sédentaire *(sauf Direction)* par nécessité de service *(sauf retrait pour motif sécuritaire)* ou sur décision médicale *(sauf si cette mesure résulte d'une blessure en service).***

Les agents bénéficient de la prime réalisée dans les fonctions sédentaires effectivement remplies, augmentée d'une prime fixe *supplémentaire* variable selon le grade de l'agent. En outre, un agent, ayant bénéficié de la prime d'absence pour maladie ou blessure hors service au taux du 12ème jour d'absence et reprenant son service en utilisation dans un emploi sédentaire, continuera à bénéficier de ce taux si celui-ci est plus élevé que la prime journalière décrite ci-dessus.

Dans le cas où la position de l'agent dans son grade de conduite correspond à l'une des positions de la qualification de l'emploi dans lequel il est utilisé, il y a lieu de verser la prime de travail correspondant à cette position. Si tel n'est pas le cas, il convient alors de verser la prime prévue pour la position de la qualification de l'emploi la plus proche de la position de l'agent.

Cependant, les femmes agents utilisées temporairement dans un emploi d'agent sédentaire du fait de leur état de grossesse bénéficient de la prime de congé annuel.

b) Utilisation dans un emploi d'agent sédentaire à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou pendant un stage de réadaptation fonctionnelle.

Les agents bénéficient de la prime moyenne perçue au cours des douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie professionnelle. toutefois, si l'agent a été promu moins de douze mois avant l'accident ou la maladie professionnelle, il bénéficie de la moyenne des primes perçues depuis sa nomination, ramenée à l'année entière.

La valeur par jour de cette prime forfaitaire est égale au quotient par 239 du montant total des primes de traction réalisées par ces agents au cours des 12 mois civils ayant précédé l'arrêt de travail *(si le taux de base des primes ont été modifiés depuis le début de la période de référence, le montant des primes à prendre en compte est calculé comme si les nouveaux taux avaient toujours été en vigueur. Les coefficients d'actualisation à appliquer aux primes de traction sont obtenus en déterminant le rapport des valeurs moyennes théoriques indiquées à l'annexe 5 du RH0131).*

c) Utilisation dans un emploi d'agent sédentaire suite à retrait pour motif sécuritaire, mesure disciplinaire, ou sur leur demande.

Les agents bénéficient de la prime réalisée dans les fonctions effectivement remplies avec minimum de la prime fixe supplémentaire définie en a) ci-dessus.

d) Cours spéciaux motivés par l'insuffisance des services d'un agent.

Les agents bénéficient de la prime fixe supplémentaire correspondant à leur grade.

Les primes de traction

20

Non garantie (suite)

23.2 - Primes pour fonctions de délégué ou de représentant du personnel ou syndical dans les institutions de représentation du personnel à l'occasion des réunions prévues à l'article 6 du RH0233 *(Fiche 110)* :

Chaque agent de conduite reçoit, selon son affectation, pour chaque jour du mois M passé pendant les heures de travail dans les fonctions de délégué du personnel, de représentant du personnel ou de représentant syndical, la prime moyenne réalisée par les agents de même qualification affectée au même roulement.

La prime moyenne par jour du roulement est également attribuée pour les jours précédant et suivant l'exercice des fonctions susvisées pendant lesquelles l'agent, retiré de son roulement est utilisé à un autre service.

Toutefois, le nombre de jours de service pendant lesquels cette prime peut être accordée est au maximum de 6, soit 3 jours avant et 3 jours après chaque cas.

Pendant la période d'utilisation à un service autre que son roulement, le délégué ou le représentant ne doit recevoir, au total, que la prime moyenne définie ci-dessus selon les modalités suivantes :

- ✓ L'agent assure un service de route ou de manoeuvres : l'établissement attribue pour chaque journée concernée, au titre prime accessoire, la différence entre la PMJR de son roulement d'affectation et les primes effectivement réalisées (*dans les cas particuliers où cette différence est négative, les primes effectivement réalisées restent acquises. La différence attribuée à l'agent entre dans le calcul de la prime garantie.).*
- ✓ L'agent assure un service annexe : la prime moyenne est attribuée en remplacement de la prime forfaitaire journalière pour services annexes.

Par application de la directive RH0612 *(point B, article 4)*, ces dispositions sont applicables au personnel de conduite en utilisation de crédit d'heures pendant les heures de travail, en congé syndical, absent pour exercice de fonctions de conseiller prud'homme ou de conseiller du salarié.

Les primes de traction

21

Acompte congé

Primes attribuées en cas d'absence

Article 25 de la TT0009 - Jours payés à la prime de congé annuel

La prime attribuée à un agent pour chaque jour de congé annuel pris au cours d'une année A est égale à la moyenne des primes *(toutes catégories)* réalisée par jour de service, par cet agent, au cours de ladite année A.

Il en est de même pour les agents sédentaires assurant, au cours de l'année, du service sur les engins moteurs.

L'application de cette règle est réalisée comme suit :

Il est payé à chaque agent, au cours de l'année A, pour chaque jour de congé annuel, un acompte dont la valeur est basée au départ, sur la prime moyenne par jour réalisée l'année A-1. Cette valeur est modifiée, le cas échéant, en cours d'année, compte tenu de l'évolution des primes réalisées par l'agent.

La valeur exacte de la prime due pour congé est calculée au début de l'année A+1 et le redressement est alors effectué.

La prime de congé annuel est également attribuée pour les absences suivantes :

- ✓ Congé pour maternité ou adoption *(AM).*
- ✓ Congé pour naissance ou adoption d'enfant *(AN ou AR).*
- ✓ Congé de paternité *(AZ).*
- ✓ Congé pathologique *(AG).*
- ✓ Congé pour médaille d'honneur des chemins de fer *(AC).*
- ✓ Congé pour Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite, Médaille Militaire *(AC).*
- ✓ Congé pour stage de formation économique des représentants titulaires dans les comités d'établissement *(AB).*
- ✓ Congé aux agents donneurs de sang bénévoles, de gamma-globulines, de globules blancs ou de plaquettes *(AC).*
- ✓ Congé pour stage de formation des représentants du personnel dans les CHSCT *(AD).*
- ✓ Congé pour stage de formation économique, sociale et syndicale *(D + la lettre correspondant à l'organisation syndicale).*
- ✓ Jour d'absence pour information syndicale *(AH).*
- ✓ Jour chômé du 1er mai ; lorsque cette fête tombe un jour où l'agent aurait normalement travaillé d'après son régime de travail *(F3).*
- ✓ Repos compensateur accordé en remplacement du 1er mai *(F3).*
- ✓ Repos compensateur, complémentaire ou supplémentaire : RG, RM, RU, *(sauf les RU acquis au titre des activités liées à l'article 23.1)*.
- ✓ Congé individuel de formation *(CIF)* rémunéré *(AK, AL).*

AINSI que les autres cas figurant à l'article 27.3 du RH0131 et non repris dans l'article 26 de la TT0009.

22

Autres absences

Article 26 de la TT0009 – Jours payés à la prime moyenne journalière du roulement

La prime moyenne du roulement est attribuée par jour pour les absences suivantes :

a) Exercice des fonctions de conseiller prud'homme *(AP).*

L'agent de conduite, qui exerce les fonctions prud'homales pendant un repos journalier ou périodique suivant ou précédent une journée de service comportant tout ou partie de la période de 22 h à 5 h, peut, sous réserve de renoncer aux vacations prévues dans ce cas, bénéficier dans les conditions prévues à l'article 50.2 du RH0143, d'un temps de repos correspondant qui est exprimé en heures. Ces heures sont primées dans le cadre de l'attribution du repos compensateur *(RG)*.

b) Participation aux sessions de formation des conseillers prud'hommes *(AF)*.

c) Exercices des fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale *(AA)*.

d) Participation à certaines instances traitant des problèmes d'emploi et de formation *(AE)*.

e) Participation à un jury d'examen *(AE)*.

f) Congé aux agents dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du chapitre I du Statut *(AY).*

g) Utilisation de crédits d'heures pendant les heures de travail *(DD).*

23

Garantie

Article 30 à la TT0009 - Définition

La prime payée pour un mois à un agent ayant un grade de conduite *(TA ou TB)* ainsi qu'aux attachés TS autorisés à la conduite en premier à la route au titre :

- ✓ Des primes du service de route en premier *(chapitre 1).*
- ✓ Des primes du service des manœuvres *(chapitre 2).*
- ✓ Des primes du service de conduite en second *(chapitre 3).*
- ✓ Des primes forfaitaires pour service annexes *(chapitre 4).*
- ✓ Des primes accessoires *(chapitre 5 art. 22).*

ne doit pas être inférieure à une somme dite "prime garantie". Cette prime est égale au produit du nombre total de jours d'utilisation à ces services au cours du mois considéré par 10/280 de la prime moyenne mensuelle théorique de son grade considérée comme accessoire du traitement et figurant au chapitre 2 de l'annexe 5 du RH0131.

Pour le calcul de la prime garantie, il n'est pas tenu compte des jours d'utilisation à un service annexe ou à un service d'un grade inférieur à celui de l'agent, lorsque ledit agent a été affecté à ces services suite à retrait pour motif sécuritaire, mesure disciplinaire ou sur sa demande.

23

Garantie (suite)

Article 31 à la TT0009 - Calcul de la prime garantie

Comparaison "prime garantie - Prime réalisée"

Les établissements traction indiquent chaque mois à la Direction Gestion et finance pour chaque agent :

a) Le nombre total de jour "route + manœuvres + services annexes + primes accessoires" à prendre en considération,

b) Les primes pour services annexes et accessoires réalisées pendant lesdits jours.

La DSIT *(Direction de l'informatique)* :

- ✓ Calcule la prime garantie G en multipliant le nombre de jours a) ci-dessus par 10/280 de la prime moyenne mensuelle théorique correspondant au grade de l'agent ;
- ✓ Détermine la prime totale P réalisée pendant lesdits jours, en ajoutant aux primes de traction route et manœuvres les primes visées en b) ci-dessus ;
- ✓ Compare les sommes G et P.

Article 32 à la TT0009 - Complément de garantie

Si G est inférieure ou égale à P, l'agent de conduite bénéficie des primes effectivement réalisées au cours du mois considéré.

Si G est supérieure à P, la différence G - P est attribuée à l'agent au titre "complément de garantie" en plus des primes effectivement réalisées au cours du mois considéré.

Les primes de traction

Fiche de prime et son décryptage *(cette étude a été réalisée avec le franc comme référence)…*

PRIMES	ROUTE EN 1er		AUTRES
	ELECTRIQUE	THERMIQUE	
PRESENCE HORAIRE 1er	249,75		
PRESENCE HORAIRE 2e			
PRESENCE NUIT	206,78		
PARCOURS	1 014,48		
COMPLEMENTAIRE	1 963,86		
FORFAITAIRE AICR			
FORFAITAIRE MANŒUVRE			
TRAVAIL MANŒUVRE			
AGENT SEUL (radio -VU)	965,20		
SUPPLEMENTAIRE TGV			
ACCESSOIRES ROUTE 1er	51,38		
AUTRES ACC. GARANTIS			
ACC. NON GARANTIS			37,90
CONGES			238,00
AUTRES ABSENCES			235,57
TOTAL DES PRIMES	4962,94		

PARCOURS:		JOURS GARANTIS :	19,00
Trains :	2481	Route en 1er :	19,00
Autres :	65	Route en 2e :	
Total :	2546	Manœuvres :	
		Autres :	

Présence horaire en 1er

Calcul identique pour un TA ou TB ou un agent en second

Total de la colonne 10 **moins** toutes les heures correspondant à un code UTILS donnant droit à une prime dans la colonne AUTRES UTILISATION ou ABSENCES.

Nous trouvons alors 119 :07 comme indiqué en bas de l'état 31.

Total de la colonne 11 moins toutes les journées correspondant à un code UTILS donnant droit à une prime dans la colonne AUTRES UTILISATION ou ABSENCES.

Nous trouvons alors 19 jours comme indiqué en bas de l'état 31.

Les 5 premières heures de chaque journée n'étant pas primées en présence horaire :

119h07mn – *(19 x 5h00)* = 24h07mn + 30mn SC = 24h37mn arrondie à la demi-heure supérieure donc = 25h00 x 9,99 F *(taux horaire)* = **249,75 F**.

Article 3 à la TT0009 – Prime de présence horaire

Pour **chaque mois civil** et pour chaque mode de traction, la prime de présence horaire d'un agent assurant un service de route en premier est calculée à partir des données suivantes :

- D'une part le total mensuel du **temps de travail effectif** de chaque journée de service, hors fonction de **R**éserve **A** **D**isposition *(tels que définis au chapitre 5 de la directive RH0077 et explicité au chapitre 5 de l'instruction RH0677)*, arrondi à la demi-heure supérieure, et noté *T.*
- D'autre part, le **nombre de jours** de route et d'inutilisation correspondants, noté *N*.

Elle comporte 2 taux horaires appliqués aux durées *D1* et *D2* calculées ci-après:

- Un premier taux pour les heures résultant de la durée *D1* effectuée mensuellement **au-delà de 5 heures** en moyenne par jour, noté *TX1.*
- Un second taux pour les heures résultant de la durée *D2* effectuée mensuellement **au-delà de 3 heures et jusqu'à 5 heures** en moyenne par jour, noté *TX2*.

On calcule alors la durée *D1*, égale à : **T – (5 * N)**.
Si cette durée est positive, la valeur de la prime de présence horaire est égale à la valeur de *D1* multipliée par le taux *TX1*, augmentée de **2 * N** multipliée par le taux *TX2*.

Si cette durée est négative, on calcule la durée *D2*, égale à : **T – (3 * N)**.
Si cette durée D2 est positive, la valeur de la prime de présence horaire est égale à la valeur de *D2* multipliée par le taux *TX2*.

Sinon, la valeur de la prime de présence horaire est nulle.
La prime de présence à attribuer chaque mois est la somme des résultats partiels.
En cas d'utilisation, en cours du mois, à des fonctions comportant des taux de prime différents *(conduite en premier et conduite en second),* le calcul est effectué pour chacune de ces fonctions et la prime de présence à attribuer est la somme des résultats partiels.

Présence de nuit

Ne concerne pas les conducteurs de manoeuvre

Total de la colonne 12 = 13,4 arrondi au chiffre entier supérieur 14.

14 x 14,77 F *(taux de base)* = **206,78 F**

Parcours

Prendre l'état 113 :

Km trains par catégories : IDF : 2481 Km x 399,10 F/1000 = **990,16 F**

Entrée sortie dépôt : 57 Km x 320,90 F/1000 = **18,29 F**

Manœuvres : 8 Km x 754,90 F/1000 **= 6,03 F**

TOTAL = 1014,48 F

Article 4 à la TT0009 – Prime de présence de nuit

Cette prime est calculée en fonction du parcours effectué et d'après un taux aux 1000 Km variable suivant la catégorie de train. A cet effet, les trains sont classés dans les catégories suivantes :

1. Trains GL *(Grandes Lignes)* et TIR *(Train Inter-Régionaux)*
2. Trains du Service Régional.
3. Trains de service.
4. Trains IDF *(Ile-de-France).*
5. Trains Fret et trains de machines.
6. Réservé.
7. Trains Fret à maîtrise régionale.
8. HLP *(en ligne et entrée ou sortie de dépôt – les trains de 3 machines et plus dénommés THN, sont classés en parcours HLP sur les statistiques mais le taux de prime de parcours à attribuer est celui applicable à la catégorie 6).*
9. Manœuvres en cours de route *(temps converti en kilomètres, 10 minutes sont converties en 1 Km, le tout arrondi au Km supérieur)*.

Les trains de matériel vide, les parcours en renfort, en adjonction, en jumelage, sont, suivant leur nature, assimilés à l'une des catégories de trains définies ci-dessus.

Complémentaire

Total Km x Prime complémentaire de votre roulement .
2546 Km x 771,35 F/1000 = **1963,86 F**
Un agent du banal ou un agent affecté à un roulement ayant effectué une ou des journée de service de différents roulements, touche la prime complémentaire des Km effectués dans chacun des roulements.

Article 6 à la TT0009 – Prime complémentaire

Il est réparti mensuellement, entre les agents ayant assuré un service de route en premier, une prime globale, complémentaire à la prime de parcours. Le montant de cette prime est déterminée de la manière suivante :

- ✓ Pour les agents de la qualification TB le montant total de cette prime est égal, au niveau de la SNCF, à celui de la prime de parcours.
- ✓ Pour les agents de la qualification TA, au niveau de chaque secteur géographique *(Nord-Est, Atlantique, Sud-Est),* le montant de cette prime doit permettre d'attribuer au minimum la prime journalière "parcours + complémentaire" donnée par une formule de type : y = Ax + B définie ci-dessous.

Cette prime globale est répartie, entre les secteurs géographiques, compte tenu de leurs parcours et du nombre de jours effectués par les agents à la route en premier affectés à ces secteurs géographiques.

La prime attribuée à chaque secteur géographique est répartie en appliquant la méthode suivante :

La Direction de la Traction établit mensuellement un barème de répartition de principe, indiquant le taux de la prime complémentaire par 1000 Km de parcours (parcours trains, HLP et manœuvres en route en premier) qu'elle attribue aux agents de chaque établissement pour chacun des roulements ou service compte tenu de leurs caractéristiques propres.

Les taux sont fixés de telle façon que la prime moyenne journalière théorique *(PMJT)* d'un roulement comprenant la prime de parcours et la prime complémentaire, ne soit pas inférieure à une prime composée de deux termes : un terme proportionnel au parcours théorique moyen par jour du roulement et un terme fixe. Cette prime journalière théorique est donnée par une formule de type :

Y = Ax + B, dans laquelle :

- ✓ x est le parcours moyen par jour du roulement.
- ✓ A est un coefficient identique pour toutes les catégories de trains.
- ✓ B est un taux fixe.

Afin de limiter l'ouverture de l'éventail des primes, il est adopté des paramètres A et B différents pour chaque tranche de parcours moyen par jour de roulement :

- ✓ De 0 à 100 Km : y = a1.x + b1
- ✓ De 101 à 250 Km : y = a.x + b
- ✓ Supérieur à 250 Km : y = a.250 + a1 (x - 250) + b

Le taux aux 1000 Km de la prime complémentaire des journées du service facultatif est déterminé par assimilation au taux du roulement de la même résidence d'emploi dont le parcours moyen journalier est le plus proche.

Forfaitaire AICR

Total de la colonne 13.

Forfaitaire manœuvre

Article 13 de la TT0009 - Prime forfaitaire de conduite à la manœuvre

Cette prime est calculée par journée de service en fonction du temps de mise à disposition de l'engin moteur comme indiqué à l'article 12. Le décompte est effectué par 1/4 de prime dans les conditions suivantes :

- ✓ Jusqu'à 2 heures = 1/4 de prime.
- ✓ De 2h01mn à 4 heures = 1/2 prime.
- ✓ De 4h01mn à 6 heures = 3/4 de prime.
- ✓ Au-dessus de 6 heures = 1 prime.

Le nombre de 1/4 de prime imputé à un agent ne doit pas dépasser 4 par journée de service.

Article 15 et 19 de la TT0009 - Prime supplémentaire de conduite à la manœuvre

Lorsque pour un motif de service, en application du RH0085 ou pour raisons médicales, un agent TB2 ou TB3 est utilisé au service des manœuvres ou en second, cet agent reçoit en outre, une prime supplémentaire par jour dont le taux est indiqué au § 3.4° de l'annexe à la présente consigne *(en 1/4 de primes en cas de journée mixte).*

NOTA : *Les primes définies aux articles 11 à 15 ci-dessus sont également applicables aux manœuvres effectuées pour le compte de l'Infrastructure et aux manœuvres sur chantiers de relevage, même s'il n'est pas établi de bon de manœuvres.*

Les évolutions de 2 Km ou plus définies à l'avance et comprise dans un service de manœuvres donnent lieu à l'attribution des primes de conduite de route en 1er (sauf celles de l'article 7) (article 2.2 de la FR0149)

Travail manœuvre

Cette prime est calculée par journée de service en fonction du temps, décompté en décaminutes, de mise à disposition de l'engin moteur indiqué sur le bulletin de service.

Exemple : pour une journée de 8 heures, l'agent touche :

175,35 € *(correspondant au taux pour 1000 décaminutes)* divisé par 1000 pour le ramener au taux d'une décaminute.

Dans une journée de 8 heures il y a 48 décaminutes *(6 par heures x 8 = 48)*, l'agent touchera donc :

175,35 € / 1000 x 48 = **8,41 €**

Les primes de traction

Agent seul

Total inscrit en bas de la colonne 14 : **965,20 F.**

Supplément TGV

Total de la colonne 15.

Accessoire route en premier

Total de la colonne 7 = 278mn ou 4h38 arrondie à l'heure supérieure entier donc 5 heures.
Ceci correspondant au taux C : 82,20 pour 8h donc pour 6h :
82,20 / 8 x 5 = **51,38 F.**
Total auquel il faut ajouter les sommes correspondant à l'article 21.2 de la CG PS 2B N°3.

Autres accessoires garantis

Somme de la colonne 19 correspondant à l'article 22 de la TT0009.

Accessoires non garantis

Total de la colonne 20 + total colonne 16.

Congés

Total de la colonne 21.

Autres absences

Total de la colonne 22.

Textes de référence…

TT0009 : modalités des primes de traction.
TT0010 : taux des primes de traction.
RH0085 : conditions d'utilisation d'un TB à la manœuvre.

L'acompte congé

Tous les ans au mois de mars, vous recevez l'état 25 qui est un récapitulatif de vos primes de traction de l'année précédente et qui permet de calculer précisément votre acompte congé de l'année écoulée. A partir de celui-ci, nous allons vous expliquer le processus de régularisation de l'acompte congé *(recalculé tous les 4 mois afin d'éviter de vous attribuer un acompte trop élevé qui générerait une retenue sur solde en mars)* qui est réalisé sur votre paie de mars.

État 25

N°	2	5	6	7	3	8	9	10	11	12	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	Serv	Jours d'absence									Mémo Col2	Total heures	Montant prime							
MM		Sans prime			Avec prime								Traction	Autres	Spéc	Total	Pour mémoire			
		RP	RF	Aut	RG	CA	A	B.	M.	Div							Acomp	Autres	PMJR	TGV

En bas de votre état 25, vous trouverez les totaux des colonnes ci-dessus *(n° de la colonne avec une extension A)*. La colonne **RED** correspond au redressement *(**négatif** ou **positif**)* qui sera effectué sur votre fiche de paie.

MM : mois du calendrier.

Col. 2 - Nombre de journées en service du mois.

Col. 3 - Repos compensateur.

Col. 8 - Congé annuel.

Col. 9 - 1er mai, médaille d'honneur, naissance d'enfant.

Col.10 - Blessures en service.

Col. 11 – Malades blessures hors service.

Col. 12 : Autres : congés spéciaux accordés aux délégués, congés supplémentaires avec solde prévus à la TT0009 pour bénéficier d'une prime forfaitaire, conseillers prud'hommes.

Doivent être comprises dans le montant des primes de traction à inscrire col. 17 :

- ✓ Les primes correspondant aux absences des colonnes 8 et 9 sont reportées, pour mémoire, dans la colonne 21, ainsi que les primes attribuées pour les journées de service bénéficiant de la prime congé et figurant, pour mémoire, colonne 15 *(journées du mécanicien, stages de formation…).*
- ✓ Les primes correspondant aux absences des colonnes 10, 11 et 12 sont reportées, pour mémoire, dans la colonne 22.
- ✓ La prime supplémentaire attribuée aux agents pour conduite des trains TGV est portée, pour mémoire, colonne 24.

L'acompte congé

Votre acompte congé est revalorisé 2 fois par an *(4ème et 8ème mois).*

Dès que toutes vos primes de l'année sont connues, la valeur exacte de la prime journalière de congé de votre année écoulée est déterminée comme suit :

$$\textbf{Prime} = \frac{\text{Total col. 20} - (\text{total col. 19} + \text{total col. 21} + \text{total col. 22})}{\text{col. 2} - \text{col. 15}}$$

Le montant de la somme (S) réellement due pour les journées bénéficiant de la prime de congé :

S = P x (col. 8 + col. 9 + col. 15)

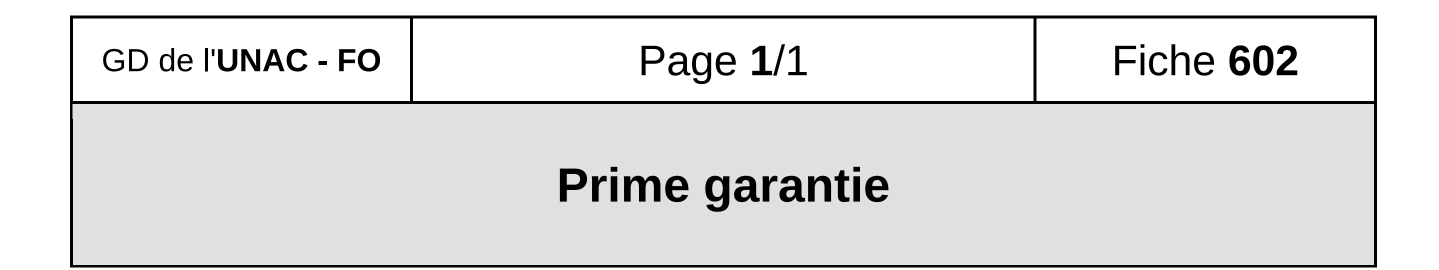
Le montant du redressement (R) à effectuer pouvant être négatif ou positif :

R = S (ci-dessus) - total col. 21

L'**UNAC-FO** devra intégrer dans son prochain cahier revendicatif que le redressement de l'acompte congé ne puisse pas générer de retenue sur solde des agents. Un ADC n'est pas responsable de sa programmation. Lorsqu'il effectue des journées moins rémunératrices, il en subit les conséquences sur ses primes de traction du mois en cours. Il n'a pas, en plus, à subir une retenue sur sa solde de mars après le calcul de son acompte congé de l'année écoulée.

Textes de référence…

NG PS 20 D 13 N° *1 (nous n'avons pas trouvé la correspondance avec la nouvelle appellation).*



Prime garantie

Pendant les discussions sur le dossier Modernisation, la Direction avait retiré de son projet sur les primes de traction le chapitre 7 de la TT0009 qui traite de la prime garantie. Lors d'une de nos rencontres en bilatérale, nous avons demandé à la Direction de conserver la prime garantie. La Direction a été surprise de notre intervention puisque nous étions les seuls à en faire la demande ! Dans la version 2, le principe de la prime garantie était maintenu en l'état.

Aujourd'hui, peu d'agents de conduite sont concernés par cette mesure. Avec la baisse de la charge Fret et l'augmentation des journées inutilisées, il est nécessaire que vous connaissiez les arcanes de la "Prime Garantie" car il est malheureusement fort possible qu'un plus grand nombre d'ADC soit concerné par son attribution dans les prochains mois.

a) Pour un TA ou TB, on effectue, pour un mois considéré, le total des primes de traction suivantes…

- ✓ Des primes du service de route en premier.
- ✓ Des primes du service des manœuvres.
- ✓ Des primes du service de conduite en second.
- ✓ Des primes forfaitaires pour services annexes.
- ✓ Des primes accessoires.

b) On détermine le nombre total de jours "route + manœuvre + services annexes + primes accessoires" pour ce même mois considéré.

Calcul de la prime garantie…

La Direction multiplie le nombre total de jours, indiqué en b), par 10/280 de la prime moyenne mensuelle théorique *(VMT)* correspondant au grade de l'agent. Ce qui nous donne la prime de traction minimale que l'agent doit toucher.
La Direction effectue une opération : prime minimale devant être versée à l'agent moins les primes effectivement réalisées.
Si la différence est positive, l'agent touchera pour le mois considéré : ses primes de traction effectivement réalisées + la différence positive sous le titre "complément de garantie).

Exemple : un TB2 ayant 20 jours comme déterminé au point b) et ayant une prime de 400 € pour un mois considéré.
La VMT de son grade est de 662,90 €. Détermination de la prime minimale qu'il doit toucher : 662,90 € x 10/280 x 20 = 473,50 €.
Différence entre la prime minimale et celle réalisée : 473,50 € **-** 400 € = 73,50 €.
Pour ce mois considéré, l'agent touchera sa prime réalisée soit **400 € plus les 73,50 €** au titre "complément de garantie".

Textes de référence…

TT0009 : modalités des primes de traction *(article 30).*

Mesures trains supprimés

Cette mesure est applicable depuis le 1er janvier 2001 et n'a pas été annulée même si la Direction souhaitait le faire avec le dossier Modernisation.

Vérifiez que cela est toujours en vigueur dans votre établissement.

1) Le ou les train(s) est (sont) supprimé(s) au départ de la résidence de l'ADC…

a) L'ADC n'a plus d'autres trains programmés à effectuer dans sa journée de service…

Il est considéré comme étant en réserve à disposition et primé en conséquence (prime de roulement du train supprimé en n/8°, ou prime du roulement le plus bas de résidence d'emploi, si train FAC).

b) L' ADC a au moins un autre train programmé dans sa journée de service…

L'ADC est acheminé sur un autre lieu en parcours voiture. Ce parcours voiture est rémunéré à la prime moyenne du roulement du train supprimé (ou FAC comme ci-dessus). Cette rémunération est en n/8°.
Les temps périphériques, tel les parcours à pied, pause repas, temps d'attente entre 2 parcours HLP etc... ne sont pas pris en compte pour la durée du temps primé à la prime moyenne du roulement. Ils sont primés comme d'habitude à la prime de présence horaire et éventuellement à la prime de présence de nuit.

2) Le ou les train(s) est (sont) supprimé(s) alors que l'agent n'est pas à sa résidence d'emploi…

Primer comme en 1b.

3) A sa fin de service, l'ADC devra faire valider par son chef de bureau de commande (ou son représentant la (les) journée(s) de service réalisée(s)…

4) Cas où le ou les train(s) est (sont) supprimés ne sont pas rémunéré(s)…

- ✓ Remplacement de la conduite du ou des train(s) supprimé(s) par la conduite d'un ou plusieurs autre(s) train(s).
- ✓ Suppression du ou des train(s) suite à un refus non motivé de la part de l'ADC de l'assurer,
- ✓ Suppression du ou des train(s) suite à un mouvement social interne à la SNCF,
- ✓ Le parcours total du ou des train(s) supprimé(s) pour une même journée de service est inférieur à 150 km,
- ✓ Suppression du ou des train(s) suite à une cause extérieure *(acte caractérisé de malveillance, manifestation de personnes, survenance d'un obstacle sur la voie, etc)*

5) Imputation comptable…

En route en 1er ou en 2ème.

Mesures pour limiter le temps de conduite à agent seul

Dans me même ordre d'idée que la Fiche 602, veuillez continuer à faire respecter les mesures de la lettre du 5 novembre 1979 que la Direction voulait supprimer avec le dossier Modernisation. Cette mesure est fort pénalisante pour l'entreprise avec la création des "grands axes", donc vigilance !

Lettre adressée par la Direction du transport le 5 novembre 1979 **pour limiter le temps de conduite à agent seul**

Par lettre TSR2/S7B n°4 du 7 décembre 1977, je vous ai adressé le projet d'octobre 1977 de la Consigne Générale temporaire S7B n°4 (Équipement des trains en personnel).

Ce projet, déjà examiné avec les Organisations Syndicales le 22 novembre 1977, vient de faire l'objet d'un nouvel examen avec ces Organisations au cours de deux réunions tenues les 20 septembre et 5 octobre 1979.

Le texte définitif (1979) de cette Consigne Générale, qui sera mise en vigueur le 1er janvier 1980 et dont je vous adresse ci-joint deux exemplaires, reprend les dispositions du projet d'octobre 1977 à l'exception de celles relatives à l'équipement en personnel des engins moteurs assurant secours (objet du dernier alinéa de l'article 4 de ce projet), qui ont été supprimées.

En ce qui concerne la possibilité donnée par l'article 5.2.a de n'équiper qu'avec le seul mécanicien, sur certaines lignes à double voie ou plusieurs voies banalisées, les trains ne transportant pas de voyageurs (y compris les machines HLP), je précise qu'elle ne s'applique pas lorsque les deux conditions suivantes sont conjointement remplies :

- Le service tracé comporte un train dont l'horaire comprend tout ou partie de la période de 0h30 à 4h30.
- Le parcours effectué sur ce même train dépasse :
  - 300 km, si la vitesse limite est de 80 km/h.
  - 337,5 km, si la vitesse limite est de 90 km/h.
  - 375 km, si la vitesse limite est de 100 km/h.
  - 450 km, si la vitesse limite est de 120 km/h.

Dans ce cas, le train qui remplit ces conditions doit obligatoirement être accompagné par un deuxième agent pendant son trajet.

Il conviendra de tenir compte de cette particularité (qui sera reprise ultérieurement dans la NG S7B n°1 – à paraître) pour tracer le service des mécaniciens sur les lignes correspondantes.

Le Directeur du transport.

UNAC - FO







Guide de Dépannage

à l'usage des militants de l'**UNAC-FO**

7ème chapitre

L'UNAC et tous ses documents références

L'UNAC
Le bureau

Dans ce chapitre nous allons aborder tout ce qui à trait au fonctionnement de l'**UNAC**. Le congrès de l'**UNAC** qui se réunit toujours avant le congrès fédéral des cheminots, a élu le 3 octobre 2002 à Lyon une nouvelle équipe. Elle doit mener à bien la résolution de congrès.

Le bureau est constitué des 7 membres ci-dessous :

Gilles Desfrançois
Secrétaire Général

Paris Nord

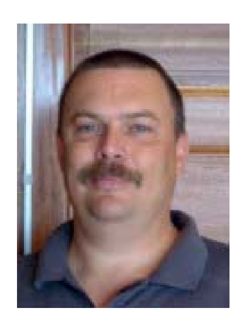
06 21 22 74 44



Patrick Faucouneau
1er Secrétaire Général Adjoint

Bordeaux

06 81 93 63 35



Hervé Lancelle
2ème Secrétaire Général Adjoint

Lille

06 03 95 14 74



Manga José
Responsable TA

Lyon

06 67 99 23 98





Philippe Kostrzewa
CS Sud Est

Lyon

06 81 15 95 65

Bruno Galvès
CS Nord Est

Amiens

06 23 83 44 40





Vincent Vilaspasteur
CS ADC Atlantique

Paris Saint Lazare

06 80 28 36 88

L'UNAC
Le conseil

Yves Le Guen

Responsable UNAC
Amiens

06 20 63 30 85



Stéphane Marchand

Responsable UNAC
Bordeaux

06 82 01 30 23

Jean-Pierre Girardin

Responsable UNAC
Chambéry

06 72 34 70 88



Michel Cavard

Responsable UNAC
Clermont-Ferrand

06 08 26 74 76

Hervé Depoire
Responsable UNAC
Dijon
2ème suppléant
CS ADC Sud Est

06 19 24 19 79

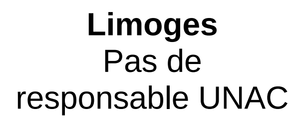




Hervé Lancelle

Responsable UNAC
Lille

06 03 95 14 74



Limoges
Pas de
responsable UNAC



Philippe Kostrzewa

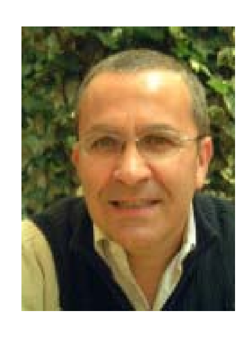
Responsable UNAC
Lyon

06 81 15 95 65

Maurice Galindo

Responsable UNAC
Marseille

06 60 37 88 10



Metz-Nancy
Pas de
responsable UNAC

L'UNAC
Le conseil

Pierre Biquet

Responsable UNAC
Montpellier

06 19 97 82 82



Jean-Michel Oudin

Responsable UNAC
Nantes

06 79 09 36 56

Jean-Pierre Badens

Responsable UNAC
Paris Est

06 64 23 50 13



Guillaume Beaucheron

Responsable UNAC
Paris Nord

06 87 26 70 49

Alain Gayet

Responsable UNAC
Paris Rive Gauche



Olivier Carré

Responsable UNAC
Paris Sud Est

06 84 98 08 86

Lionel Jorand

Responsable UNAC
Paris Saint Lazare
1er suppléant
CS ADC Atlantique
06 88 34 15 35

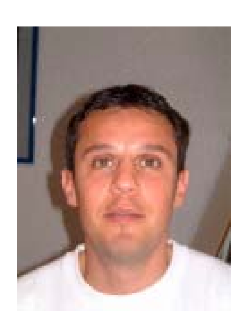


Rennes
Pas de
responsable UNAC



Thierry Borca

Responsable UNAC
Reims



Laurent Guillot

Responsable UNAC
Rouen

06 16 33 70 50

L'UNAC
Le conseil

Denis Jacob

Responsable UNAC
Strasbourg

06 82 12 89 37





Henri Benjamoile

Responsable UNAC
Toulouse
2ème suppléant
CS ADC Atlantique

06 08 72 58 47

Tours
Pas de
responsable UNAC



Christophe Letourneur

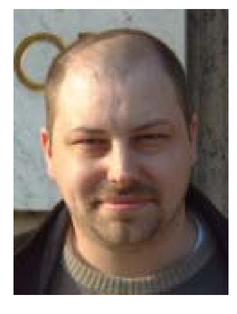
1er suppléant
CS ADC Nord Est
Paris Nord

06 16 94 20 93

Laurent Clément Cottuz

2ème suppléant
CS ADC Nord Est
Paris Nord

06 60 98 67 12





Georges Dunand

1er suppléant
CS ADC Sud Est

06 82 23 97 69

L'UNAC
Le règlement intérieur

Voté au congrès de Lyon en octobre 2002

CONSTITUTION

Article 1

En conformité avec l'article 23 des statuts de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des cheminots, il est constitué une **U**nion **N**ationale des **A**gents de **C**onduite régie par le présent règlement intérieur.

En aucun cas, ce règlement ne pourra contredire ou s'opposer aux statuts fédéraux qui restent obligatoires pour tous les adhérents, à quelque service qu'ils appartiennent.

COMPOSITION

Article 2

L'**UNAC** groupe tous les syndiqués assurant un service sur les différents engins de traction SNCF. Elle est composée de commissions professionnelles locales ayant à leur tête le responsable régional **UNAC**.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Article 3

L'**UNAC** a pour but l'étude et la défense des revendications qui sont particulières au personnel de conduite des engins de traction, la défense des revendications générales des cheminots étant assurée par la Fédération.

STRUCTURE

Article 4

La structure de l'**UNAC** suit étroitement celle de la Fédération.

A l'échelon local

Les syndiqués prévus à l'article 2 constituent la commission professionnelle locale des agents de conduite qui est partie intégrante du syndicat de sa localité et participe au fonctionnement ainsi qu'au travail de son syndicat. Elle désigne le responsable ayant la charge de la représenter auprès du Directeur d'établissement.

A l'échelon régional

Les commissions professionnelles locales, d'une même région, désignent leur responsable chargé de siéger au conseil régional et de les représenter auprès de la Direction régionale “ Matériel et Traction ” en accord avec le bureau régional et les responsables de la fonction Matériel et Traction.

A l'échelon national

L'**UNAC** est rattachée à la commission professionnelle nationale de la fonction Matériel et Traction dont elle est partie intégrante : son secrétaire général est membre de droit du bureau de sa section technique nationale Matériel et Traction.

L'UNAC
Le règlement intérieur

FONCTIONNEMENT

Article 5

Dans chacune de ses structures, le rôle de l'**UNAC** est d'être un organisme de liaison et d'études techniques. Elle coordonne les revendications et le travail avant de les transmettre à la fédération sauf pour les questions locales ou régionales qui pourraient être réglées à ces échelons par leurs responsables. Le Secrétaire Général de l'**UNAC** est l'interlocuteur privilégié de l'organisation pour la délégation à la traction.

Article 6

Le conseil de l'UNAC est chargé de veiller à la mise en place de la résolution adoptée au congrès. Il se réunit au moins deux fois par an et en tout état de cause avant chaque élection professionnelle.

Le conseil de l'**UNAC** est constitué par :

- Le bureau de l'**UNAC**.
- Les régionaux de l'**UNAC** élus par les régions. Ils sont porteurs d'un mandat auquel s'ajoute un mandat supplémentaire par tranche de 10 adhérents sur sa région.
- Les suppléants des trois CS.

Le conseil de l'**UNAC** mandate un ou plusieurs conseillers nationaux pour le Conseil National de la Fédération. Ces désignations interviendront lors du conseil de l'**UNAC** précédant le Conseil National de la Fédération. Le Secrétaire Général de l'**UNAC** et les membres du bureau amenés à siéger au Conseil National ne peuvent pas, par ailleurs, être membre du Conseil National.

Article 7

L'**UNAC** est administrée par un bureau composé de sept membres élus par le congrès (précision : les membres des trois CS sont élus lors du congrès par les syndicats de leur réseau) :

- Le Secrétaire Général.
- Le premier Secrétaire Général adjoint.
- Le deuxième Secrétaire Général adjoint.
- Le TA chargé des missions spécifiques au métier de conducteur de manœuvre.
- Les représentants titulaires de chaque commission spécialisée.

Le ou les agents de conduite élus au secrétariat fédéral sont membres de droit au bureau de l'**UNAC**.

Le bureau de l'**UNAC** est chargé de coordonner les études et la mise au point des revendications professionnelles.

A cette fin il réunit un groupe de travail technique avec un ou plusieurs membres chargés de dossiers pour procéder à l'examen ou à l'étude d'un problème spécifique.

En cas de besoin, tout adhérent **F**orce **O**uvrière peut également être associé à ces groupes de travail, en fonction de ses compétences ou connaissances dans le sujet abordé.

Le bureau de l'**UNAC** se réunit au moins six fois par an.

L'UNAC
Le règlement intérieur

En cas de démission, de reclassement, de réforme, ou de décès du Secrétaire Général, le Conseil de l'**UNAC** se réunit pour désigner, en procédant à bulletin secret, parmi les deux secrétaires généraux adjoints celui qui assurera l'intérim jusqu'au congrès ordinaire.

En cas de démission, de reclassement, de réforme, ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau autre que le Secrétaire Général, le Conseil de l'**UNAC** suivant procède à bulletin secret au remplacement d'un ou de plusieurs membres.

Article 8

Le représentant du réseau siégeant dans la commission spécialisée, devra s'informer directement auprès des représentants Agents de Conduite locaux et régionaux.

Le Secrétaire Général de l'**UNAC** lui accordera le temps nécessaire pour mener à bien sa tâche afin d'assurer la liaison essentielle au sein du réseau.

Pour permettre à l'Union de cerner les nouvelles revendications, il devra adresser après chaque réunion de la commission spécialisée un rapport d'activité au Secrétaire Général de l'**UNAC** ainsi qu'aux responsables régionaux **UNAC** concernés.

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 9

Tous les quatre ans, le conseil de l'**UNAC** convoque un congrès :

Sont élus à bulletin secret :

- Le Secrétaire Général.
- Les Secrétaires Généraux adjoints.
- Les représentants des trois CS titulaires et leurs suppléants.
- Le TA chargé des missions spécifiques au métier de conducteur de manœuvre.

Les candidatures pour chacun de ces postes doivent parvenir à la Fédération au moins quinze jours avant le début du Congrès de l'**UNAC**.

Le congrès est chargé de voter le rapport d'activité, la résolution générale et valide les modifications au cahier revendicatif.

En cours de mandat si le cahier revendicatif ne correspond plus à la situation, le conseil de l'**UNAC**, entre chaque congrès, est habilité à procéder à des modifications (excepté le préambule).

Modalités de vote :

Pour voter chaque syndicat doit compter au moins un agent de conduite dans ses rangs.

Chaque syndicat représenté au congrès de l'**UNAC** dispose d'un nombre de mandat calculé à partir de la moyenne annuelle des timbres ADC placée lors des quatre années calendaires précèdent le congrès. Le nombre de timbres ainsi déterminés est arrondi à l'unité supérieure. Le nombre de mandat est ensuite déterminé comme suit :

- De 10 à 30 timbres un mandat.
- De 31 à 70 timbres deux mandats.
- De 71 à 130 timbres trois mandats.
- De 131 à 210 timbres quatre mandats.

L'UNAC
Le règlement intérieur

- De 211 à 300 timbres cinq mandats.
- Un mandat supplémentaire par tranche de 100 timbres.

Pour permettre une grande justesse dans l'affinage du nombre de mandat, chaque responsable régional devra remettre en fin d'année au Secrétaire Général de l'**UNAC** une situation des timbres placés par syndicat sur sa région.

Les syndicats désignent le ou les délégués au congrès. Le nombre de délégué ne peut excéder le nombre de mandat du syndicat. Ces délégués seront couverts en chèque congé par la fédération.

COTISATIONS

Article 10

Les membres de l'**UNAC** versent à la trésorerie de la Fédération, par l'intermédiaire de leur syndicat, le montant de leurs cotisations.

Les membres de l'**UNAC**, doivent être adhérents du syndicat **F**orce **O**uvrière cheminot de leur site où ils règlent leurs cotisations.

Les Agents de Conduite, classés sur les niveaux TA, TB1 paient une cotisation du niveau “ exécution ”, ceux placés sur les niveaux TB2 et TB3 paient une cotisation correspondant au niveau “ maîtrise ”.

Le montant des cotisations est arrêté par les syndicats en fonction des taux de timbres qui auront été fixés par la fédération (art 2 des Statuts Fédéraux).

PROPAGANDE - JOURNAL - SITE INTERNET

Article 11

La propagande écrite ou orale émanant des organismes statutaires ou des membres de l'**UNAC**, doit être concordante avec celle de la Fédération.

Le journal de l'**U**nion **N**ationale des **A**gents de **C**onduite est le Rail Syndicaliste, organe de la Fédération Syndicaliste **F**orce **O**uvrière des Cheminots.

L'**UNAC** édite, en accord avec le secrétariat fédéral, le Tractionnaire Syndicaliste, ou toute autre note d'information : tract, affichette, circulaire, nécessités par les événements relatifs aux problèmes spécifiques des Agents de Conduite.

L'**UNAC** met à jour régulièrement le site internet entièrement dédié aux Agents de Conduite. Ce site est sous la responsabilité du secrétariat fédéral.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12

Le présent règlement adopté par le Congrès des 8 et 9 avril 1952, modifié par les Congrès des 12 et 13 avril 1955, du 29 mai 1979, du 23 février 1982, du 4 décembre 1990 des 1er et 2 décembre 1994, des 22 et 23 octobre 1998 et des 3 et 4 octobre 2002 ne pourra être modifié qu'en congrès de l'**UNAC**, les rectifications apportées étant soumises à l'approbation du Bureau Fédéral.

L'UNAC
La résolution

PRÉAMBULE :

Les congressistes de l'**UNAC-FO** réitèrent leur attachement au maintien d'une traction unique au sein de la SNCF en tant qu'entreprise intégrée. L'**UNAC-FO** doit continuer sa lutte contre la gestion par activité. L'**UNAC-FO** est déterminée à lutter contre toute forme de mise en concurrence des conducteurs entre eux et refuse les discriminations qui pourraient se faire jour.

L'**UNAC-FO** dénonce la loi "Solidarité Renouvellement Urbain" (SRU) qui risque de démanteler la traction entre les différentes régions. L'**UNAC-FO** dénonce aussi le projet de règlement sur les obligations de service public (OSP) qui va obliger les régions à passer des appels d'offres européens pour leurs missions de service public ferroviaire avec le risque d'introduire des opérateurs privés pour réaliser les TER en régions.

Les congressistes réprouvent l'ouverture à la concurrence du Fret, prévue en mars 2003, car elle sera un prétexte à une régression sociale des conducteurs de train souhaitée par ceux qui brandissent le spectre du libéralisme et de la compétitivité. Pour l'**UNAC-FO**, la sauvegarde de l'entreprise publique SNCF avec son corollaire sur l'emploi et le Statut nécessite une mobilisation forte des cheminots pour permettre d'infléchir nos représentants politiques sur leurs décisions de casser les entreprises ferroviaires historiques et cela au nom du tout libéral.

L'**UNAC-FO** continuera sa lutte, quelles que soient les lois édictées, contre toutes conséquences qui amoindriraient la sécurité des circulations et les conditions de travail.

L'**UNAC-FO** n'acceptera pas une modification fondamentale des normes médicales en vigueur et une remise en cause de la certification.

L'**UNAC-FO** se prononce pour l'intégration de tous les agents autorisés à la conduite d'engins sur rails, quelle que soit leur puissance, dans la filière traction après avoir satisfait à un examen T (CRLO, remiseurs, CREQ…).

CONDITIONS DE TRAVAIL :

L'**UNAC-FO** repousse toute forme de sédentarisation des conducteurs de ligne.

L'**UNAC-FO** demande que les accidents survenus lors d'un RHR soient reconnus comme des accidents du travail.

L'**UNAC-FO** dénonce la dérive dans l'attribution de la charge octroyée aux conducteurs et exige que cesse cette situation.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE :

Sur le dossier "Modernisation de la traction", l'**UNAC-FO** demande la prise en compte de la principale revendication des ADC, réclamée depuis l'instauration de la nouvelle grille salariale de 1992, c'est-à-dire la requalification de la filière conduite TA et TB par l'attribution de nouvelles positions tous les 3 ans (position initiale 7 et terminale 14 pour les TA et position initiale 14 et terminale 21 pour les TB).

L'UNAC
La résolution

L'**UNAC-FO** doit tout mettre en œuvre pour faire aboutir cette revendication qui doit être considérée comme une des deux conditions sine qua non pour aborder les points souhaités par la délégation à la traction sur le dossier "Modernisation de la traction".

L'**UNAC-FO** se détermine pour la suppression du grade de TB1. Depuis la création du T5, la grille des conducteurs est la seule à s'échelonner sur trois niveaux de qualification, l'aboutissement de notre revendication permettrait de retrouver un équilibre normal de notre grille et accélérerait dans un premier temps le déroulement de carrière des ADC placés sur le grade de TB2.

L'**UNAC-FO** exige l'attribution de la position terminale pour tous les ADC ayant 25 ans de conduite.

L'**UNAC-FO** revendique la pérennisation des congés médailles.

PRIMES DE TRACTION :

Sur le dossier technique des primes de traction, l'**UNAC-FO** souhaite l'instauration d'un système plus lisible prenant en compte les différentes évolutions du métier de conducteur lors de ces dernières années. Par contre, elle exige le maintien d'une prime, dans l'esprit de la prime complémentaire, qui servirait comme actuellement de liant entre tous les conducteurs quel que soit le service effectué. Il est indispensable que cette "prime complémentaire" ne soit plus gérée arbitrairement par la direction mais elle doit être maîtrisable par les organisations syndicales au sein des commissions spécialisées (CS).

L'**UNAC-FO** réclame le maintien de la prime parcours comme clé de voûte du nouveau système de prime de traction.

L'**UNAC-FO** demande avec véhémence que les problèmes de la rémunération en cas de maladie et blessure hors-service soient définitivement réglés lors du dossier "Modernisation de la traction". La création d'un complément de prime de traction payé mensuellement, forfaitairement et péréquable devrait permettre de régler en partie cet épineux problème. Il est hors de question de laisser une fois de plus les ADC sans réponse crédible à cette revendication qui doit être considérée comme la deuxième condition sine qua non pour aborder les points souhaités par la délégation à la traction sur le dossier "Modernisation de la traction".

TRAM-TRAIN :

L'**UNAC-FO** s'oppose à toute paupérisation et déqualification, c'est pour cela que la conduite des tram-train doit être effectuée par des agents de la filière traction.

Les conducteurs de tram-train doivent bénéficier du même déroulement de carrière que tous les autres conducteurs habilités à la conduite d'autres trains.

L'UNAC
La résolution

URSSAF :

Les préconisations de l'URSSAF pénalisent fortement le pouvoir d'achat des conducteurs. Les congressistes revendiquent que les allocations de déplacement soient totalement exonéré de l'impôt comme l'**UNAC-FO** l'avait demandées, au travers d'une lettre adressée au Ministre des Transports, lors du conflit d'avril 2001. Le métier de conducteur est particulier et le fait de l'avoir rapproché très près du droit commun inquiète fortement les ADC. La mise en place des préconisations de l'URSSAF peut laisser présager d'attaques plus graves sur nos acquis.

POUVOIR D'ACHAT :

Les congressistes revendiquent une augmentation générale des salaires pour rattraper la perte cumulée de ces dernières années amplifiée par le gel des salaires lié à la signature de l'accord sur la RTT (35 heures).

L'**UNAC-FO** demande à la Fédération de continuer de revendiquer l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement.

FACILITÉS DE CIRCULATION :

Lors du conflit d'avril 2001, l'entreprise avait acté d'attribuer la première classe aux agents de conduite en fin de carrière. Depuis, rien n'est effectif. L'**UNAC-FO** souhaite un déblocage rapide de la part du ministère de tutelle et exige que l'effet rétroactif de cette mesure s'applique à tous les conducteurs en retraite depuis son annonce le 5 avril 2001. L'**UNAC-FO** souhaite un élargissement de cette mesure aux TA en fin de carrière en retenant les mêmes critères d'ancienneté que les CRL.

RECLASSEMENT DES ADC :

Pour le reclassement des agents de conduite devenus inaptes (TA et TB), l'**UNAC-FO** exige l'incorporation en priorité de ces agents dans la spécialité "gestion des moyens". Cette intégration permettrait de garder une forte connaissance du métier d'ADC dans cette spécialité invitée à l'avenir à n'être fréquentée que par des agents n'ayant aucune connaissance pratique du métier d'ADC. Le danger étant de voir naître une incompréhension entre les agents à la conduite et le personnel de gestion.

FORMATION :

L'**UNAC-FO** réclame que toutes les journées de formation soient dispensées aux ADC. Les problèmes d'effectifs récurrents amènent la Direction à supprimer les JM pour permettre de couvrir un maximum de trains. Cette suppression de journées de formation est un danger grave pour la formation continue des ADC et remet en cause le haut niveau de sécurité.

L'UNAC
La résolution

La création des Unités de Formations Traction (UFT) engendre de nombreuses interrogations concernant l'hébergement des stagiaires, le lieu de nomination des reçus TA/TB, ainsi que le niveau de sécurité dispensé dans ces UFT. L'**UNAC-FO** constate une baisse notable du niveau de connaissance lors des examens ETT2, effectués par les établissements traction, conséquence d'une formation moins poussée et plus superficielle depuis plusieurs années. L'**UNAC-FO** souhaite l'instauration d'examen ETT1.1/ETT1.2/ETT2 sous l'égide des régions, ce qui garantirait une équité entre les conducteurs sur un même secteur géographique. L'**UNAC-FO** s'oppose à toute forme de formation introduisant la notion de spécialisation.

L'**UNAC-FO** s'oppose catégoriquement à l'utilisation des UFT pour former les conducteurs des entreprises ferroviaires concurrentes à la SNCF.

L'**UNAC-FO** demande que des logements soient attribués aux agents en formation dans les UFT.

L'**UNAC-FO** se prononce pour le commissionnement dès la réussite à un examen de la filière T.

RETRAITE ET CAISSE DE PRÉVOYANCE :

Les différents politiques de notre pays souhaitent fortement remettre en cause la retraite par répartition et l'âge même de cessation du service actif. L'**UNAC-FO** réitère son attachement au maintien d'un système par répartition qui s'oppose au système par capitalisation souhaité par les législateurs et le MEDEF. Le métier de conducteur de train a évolué ces dernières années. Recrudescence du stress quotidien, allongement des parcours train, augmentation des amplitudes journalières sont autant de facteurs aggravants pour l'état de santé des TA et TB qui justifient le maintien de la retraite à l'âge de 50 ans. C'est pour cela que l'**UNAC-FO** s'opposera à tout concept préconisant l'augmentation de l'âge de départ à la retraite. L'**UNAC-FO** exige le maintien du mode de calcul de la pension. L'année 1995 est là pour rappeler l'attachement des cheminots à leur régime de retraite particulier qui n'est ni volé ni injuste.

L'**UNAC-FO** demande à la Fédération de lutter contre toute régionalisation de la caisse de prévoyance et la suppression de celle-ci.

DROIT DE GRÈVE :

Lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée Nationale, le premier Ministre Raffarin a cru opportun de vouloir instaurer le service garanti à la SNCF plus communément appelé service minimum. Les congressistes de l'**UNAC-FO** restent fondamentalement attachés au droit de grève et mandatent la Fédération pour combattre tous les subterfuges du gouvernement pour introduire la notion du service garanti.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

POURQUOI L'UNAC ?

La particularité de notre métier de conducteur nous amène à être confrontés à des problèmes spécifiques. Ils ne peuvent être perçus que par des agents de conduite.

Les principaux dossiers sont :

- Les conditions de travail des roulants RH0077 et RH0677.
- La prime de traction des agents de conduite.
- Le déroulement de carrière des agents de conduite.
- La filière formation.

D'une façon générale, l'**UNAC** traite de toutes les conditions de vie des roulants et de l'exercice du métier d'agent de conduite.
A cet effet, l'**UNAC** participe à toutes les commissions, groupes de travail où ses revendications sont présentées.
Force Ouvrière a constaté très tôt que les ADC devaient être responsables de leur propre destinée professionnelle, sans pour cela les isoler par rapport aux autres camarades cheminots.
Certains problèmes concernent tous les cheminots. Les décisions et les revendications doivent être élaborées en commun.
Exemples :

- Le Statut.
- Les salaires.
- La caisse de prévoyance et de retraite.
- Les prud'hommes.
- Les participations aux instances Européennes (rappelons que les OS autonomes n'y ont pas droit de cité à moins d'être parrainées par une OS confédérée).

L'**UNAC** est une union qui regroupe dans une structure indépendante tous les agents de conduite adhérents à **Force Ouvrière**. Elle fait partie intégrante de l'organe de décision et participe à la définition des orientations de la Fédération.

NOTRE STRUCTURE UNAC :

Un congrès des agents de conduite définit son cahier revendicatif à travers sa résolution et élit ses instances dirigeantes invitées à siéger au sein du bureau de l'**UNAC** :

- Un Secrétaire Général.
- Un premier Secrétaire Général adjoint.
- Un deuxième Secrétaire Général adjoint.
- Un responsable TA.
- Les titulaires des 3 CS ADC.

Le Secrétaire Général de l'UNAC est membre du Bureau Fédéral. Il participe, au même titre que tous les membres de cette instance, aux décisions prises. Évidemment ces décisions concernent tous les cheminots. L'UNAC vote dans l'instance qui contrôle les actions du Bureau Fédéral. Grâce à cette organisation, notre union a l'entière responsabilité sur des revendications des ADC, sans pour cela ignorer les problèmes des autres cheminots. L'UNAC est catégorielle, libre, indépendante, dans une Fédération qui appartient elle-même à une Confédération.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

CHAPITRE 1
Conditions de travail

Régime de travail…

Application du titre 1 du RH0077 pour les CRMP.

Repos journaliers…

- À la résidence : 16 heures minimum sans possibilité de réduction.
- Hors résidence : 9 heures minimum sans possibilité de réduction.
- Reconnaissance des accidents survenus en RHR comme accidents du travail par la Caisse de Prévoyance.
- Amélioration des foyers pour les mettre aux normes d'un hôtel 3 étoiles.
- Au cas où l'utilisation des hôtels est nécessaire, ces hôtels devront êtres aux normes des 3 étoiles (petit déjeuner et local de restauration).

Repos périodiques…

- Fin de service au plus tard à 18 heures avant repos sans possibilité de dérogation.
- Prise de service après repos au plus tôt à 10 heures.
- 20 dimanches par an au minimum hors période de congés.
- Attribution d'1 repos fête sur 2 à la demande de l'agent dont Noël ou jour de l'an.
- Suppression des repos simples.
- RM et RU à disposition des agents.
- Suppression des repos prise de nuit.

Repos compensateurs…

- Suppression des forfaitisations sur les 3 compteurs (RR, RA et RX).
- Les RG doivent être à disposition des ADC.

Travail de nuit…

- Extension de la période de nuit à : 21h00/6h00.
- Revalorisation du taux milieu de nuit.

Grande période de travail *(GPT)…*

- Limitation des GPT à 5 jours maximum et 3 jours minimum.
- Le nombre de journées de service ne doit en aucun cas être supérieur au nombre de journées de calendrier (N+1).

Coupures, pauses repas…

- Suppression des coupures.
- Pause repas d'une durée minimum d'1 heure.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

Congés…

- ➲ 30 jours de congés.
- ➲ Période de congés protocolaires limitée de mi-juin à mi-septembre pour tenir compte du resserrement du calendrier scolaire.
- ➲ Attribution définitive des congés médailles après leur obtention.

Création de la notion de week-end…

- ➲ Paiement des heures de dimanches et fêtes dès le samedi pour une prise en compte d'une véritable notion de week-end.

Indemnité de sortie…

- ➲ Paiement de l'indemnité de sortie comme définie à l'article 6 du RH0677 pour les TA.

Repos fêtes…

- ➲ Paiement de l'acompte congé sur les RF.

Territoire étranger…

- ➲ Suppression de toute notion kilométrique pour l'attribution de l'indemnité attribuable pour la conduite d'un train en territoire étranger.

Réserves dans les roulements…

- ➲ Maintien des réserves de toute nature.
- ➲ Remise en place des réserves où elles ont été supprimées.

CHAPITRE 2
Prime de traction

Simplification…

Le système actuel prend en compte un grand nombre de sujétions qu'il serait préjudiciable de voir disparaître. Par contre, il est indispensable de modifier la lisibilité des différents états.

Les particularismes des TA…

Les CRMP bénéficient, sur certains sites, d'accords dits "locaux" leur permettant d'améliorer leur rémunération. Ces particularités doivent être maintenues ou intégrées dans le mécanisme des primes.

La prime complémentaire…

La prime complémentaire devient de plus en plus difficile à cerner. La Direction doit permettre aux organisations syndicales et aux ADC de vérifier facilement la répartition de la prime complémentaire et maintenir la pertinence de son rôle d'équité entre les différents roulements des 3 CS.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

Intégration d'une partie de la prime traction en fixe mensuel…

L'intégration d'une partie de la prime de traction en complément de salaire, qui serait versée systématiquement quel que soit le service effectué par l'agent, aurait pour avantage de gommer une partie du problème de rémunération en cas de maladie ou blessure hors service.

Maladie, accident du travail, blessure en service, blessure hors service…

- ➲ Attribution de la prime garantie, au minimum, en cas de maladie ou blessure hors service.
- ➲ Maintien de la rémunération en cas d'accidents de travail, accident de personnes, descente de machine et maladie de longue durée.

Temps de conduite…

- ➲ Limitation du temps de conduite à 6h00.

Taux de prime…

- ➲ Revalorisation de la prime de présence de nuit et prise en compte de cette notion pour le calcul de la prime des TA.
- ➲ Augmentation des primes de parcours et de la prime de travail des TA.
- ➲ Prime radio pour les TA et TB dès la mise en service de l'engin moteur.
- ➲ Suppression des notions ¼ et ½ prime.
- ➲ Taux unique de prime radio aligné sur le taux le plus élevé.
- ➲ Paiement de l'ex taux L (à la place du taux K) : prime supplémentaire TGV + l'indemnité journalière pour la conduite d'un train sur LGV (pénétration) pour toutes utilisations du conducteur TGV (JM, trains classiques…).
- ➲ Paiement de l'indemnité journalière pour la conduite d'un train TGV sur LGV à chaque entrée sur LGV, celle-ci doit devenir liquidable et péréquable.

CHAPITRE 3
Filière

Les ADC sont de plus en plus soumis aux exigences d'un métier en perpétuelle évolution. Ils doivent être reconnus à leur juste valeur.
La suppression du grade de TB1 est largement justifiée par l'utilisation à la route en 1er de tous les élèves conducteurs.

Nos propositions pour améliorer le déroulement de carrière des ADC…

Qualification					
TA	Position	7	8	9	10
	Coefficient	**222,8**	**230,2**	**241,6**	**252,4**
	Position	11	12	13	14
	Coefficient	**262,4**	**272,6**	**280,8**	**289,3**
TB	Position	14	15	16	17
	Coefficient	**289,3**	**298**	**307**	**316,3**
	Position	18	19	20	21
	Coefficient	**325,8**	**340,7**	**357,1**	**374,2**

Suppression de la notion de niveau de qualification, le déroulement de carrière étant basé sur l'ancienneté.

Passage en position…

Chacun d'entre-vous a pu s'apercevoir des effets néfastes des pourcentages dans le déroulement de carrière des ADC. Selon les établissements, les écarts pour passer à TB3 sont encore de 1 à 3 ans et l'accès à la position terminale n'est pas garanti à tous les conducteurs en fin de carrière.
Améliorer le déroulement de carrière des ADC, c'est également prendre en compte une harmonisation du déroulement de carrière de tous les conducteurs. Plus de pourcentage pour passer d'une position à l'autre ! Nomination (CRMP ou CRL) et commissionnement dès la réussite à l'examen ETT1.1, ETT1.2 ou ETT2.

7 à 8.................3 ans
8 à 9.................3 ans
9 à 10...............3 ans
10 à 11.............3 ans
11 à 12.............3 ans
12 à 13.............3 ans
13 à 14.............3 ans

TA
21 ans
à partir de la date d'examen

14 à 15.............3 ans
15 à 16.............3 ans
16 à 17.............3 ans
17 à 18.............3 ans
18 à 19.............3 ans
19 à 20.............3 ans
20 à 21.............3 ans

TB
21 ans
à partir de la date d'examen

Le déroulement de carrière doit prendre en compte la montée en machine de plus en plus tardive des ADC. Beaucoup de conducteurs ont des difficultés pour finir à la position terminale de leur niveau de qualification. Cette revendication, proposée par notre organisation syndicale, permettrait de gommer toutes les disparités entre les différents dépôts et garantirait un déroulement de carrière programmable par les ADC.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

CHAPITRE 4
Sécurité

- Refus de la politique du risque calculé.
- Dotation des mêmes documents de base métier pour l'ensemble des acteurs de sécurité.
- Suppression des passages à niveau.
- Renforcement des systèmes empêchant la pénétration des véhicules ou autres sur les voies.
- Refus de la prise en compte comme faute des prises en charge par les automatismes.
- Équipement de toutes les lignes de la radio sol-train.
- Attribution des 30 mn SC (sécurité circulation) pour les TA.

CHAPITRE 5
Formation

Initiale…

- Plus conséquente, de meilleure qualité et générique.
- Dispensée exclusivement par l'encadrement traction.
- Les examens ETT1.1, ETT1.2 et ETT2 doivent garder leur caractère national.
- L'UNAC FO s'oppose catégoriquement à l'utilisation des UFT pour former du personnel qui ne serait pas au Statut SNCF.
- Prise en charge de l'hébergement des stagiaires lors de leur stage en UFT.
- Favoriser la nomination au plus près du lieu d'habitation des reçus TA ou TB.
- Possibilités accrues de rentrer en formation TB pour les TA.
- Nomination au grade de CRMP ou CRL dès la réussite à l'examen.

Continue…

- Une véritable formation eu égard aux divers rectificatifs et en amont de la date d'application.
- Refus de suppression de JM.
- Compléments de formation repris au manuel de service.
- 4 jours de formation minimum continue effective pour les TA et TB.
- Pas de contrôle de répression lié aux moyens modernes de formation (informatique, simulateur…).
- Formation prioritaire et adaptée pour les agents devenus inaptes. Favoriser ceux qui souhaitent intégrer la spécialité "Gestion des moyens".
- Maintien des connaissances de lignes par des passages fréquents.

L'UNAC
Le cahier revendicatif

CHAPITRE 6
Sûreté

- Équipement des trains à deux agents du cadre permanent.
- Réhumanisation des enceintes ferroviaires par des agents formés et au cadre permanent (gares, trains, triages…).
- Formation de l'ensemble du personnel de conduite aux techniques de gestion des conflits.
- Garantie d'un rapatriement du personnel à leur domicile en fin de service.

CHAPITRE 7
Social

- Les ADC inaptes doivent être reclassés de façon valorisante.
- Refus de gestion des ADC par équipe.
- Gratuité des transports.
- Carte première classe à tous les conducteurs actifs et retraités.
- Mise en place d'effectifs suffisants à la traction.
- Accès possible à un changement de filière aux ADC qui en font la demande.
- Transformation de la PFA en véritable 13ème mois.
- Prime de vacances = 14ème mois.
- Intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement.
- Suppression des 3 zones géographiques pour ne maintenir que la plus forte comme référence.
- Retour à un système plus simple et surtout exonérant totalement de l'imposition toutes les allocations issues des déplacements roulants et sédentaires.
- L'UNAC s'oppose à toute instauration de notion de service minimum.
- Création d’un huitième échelon d’ancienneté.
- Places réservées lors des parcours TGV.
- Dans les trains de voyageurs, attribution des mêmes conditions de restauration que les ASCT.

FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS
61, Rue de la Chapelle ; 75018 Paris - Site Internet : www.ifrance.com/unacfo - E-mail : FOunac@aol.com
Tél ville : 01 55 26 94 00 - SNCF : 218 772 - Fax ville : 01 55 26 94 01 - SNCF : 218 771
UNAC - FO
Union Nationale des Agents de Conduite Force Ouvrière



Primes de traction, indemnités, allocations, gratifications… 2005

Les taux des primes de traction sont réactualisés tous les 4 mois *(ci-dessous édition du 08/03/2005 de la TT0010 correspondant au barème des primes de traction – La TT0009 définie les règles d'attribution des différentes primes de traction).*
Les taux des indemnités, allocations et gratifications sont applicables pour l'intégralité de l'année 2005.

PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DE ROUTE EN PREMIER

Prime de présence horaire *(Art.3 de la TT0009)*

- ✓ De la 3ème à la 5ème heure .... **0,50 €**
- ✓ Au-delà de la 5ème heure .... **1,62 €**

Prime de présence de nuit *(Art.4 de la TT0009)*

PRISES ET CESSATIONS DE SERVICE	MONTANT DE LA PRIME	
	En premier	En second
Agent quittant son service entre 21 h exclu et minuit inclus ou prenant son service entre 4 h inclus et 6 h exclu	**2,52 €**	**1,68 €**
Agent prenant ou quittant son service entre minuit exclu et 4 h exclu sans que ledit service comprenne la totalité de la période de 1 h à 3 h	**5,54 €**	**3,70 €**
Agent ayant assuré un service comprenant la totalité de la période de 1 h à 3 h	**8,57 €**	**5,71 €**

Prime de parcours *(Art.5 de la TT0009)*

CATEGORIES DE PARCOURS	N°	Taux pour 1000 Km
Trains GL et TIR	1	**48,39 €**
Trains du Service Régional	2	**55,78 €**
Trains de service	3	**57,61 €**
Trains IDF	4	**64,86 €**
Trains FRET	5	**80,54 €**
Trains FRET et THN	6	**80,54 €**
Trains FRET	7	**80,54 €**
Réservé	8	**0,00 €**
Train Fret à maîtrise régionale	9	**121,65 €**
HLP *(en ligne et d'entrée ou sortie de dépôt)*	10	**52,14 €**
Manœuvres en cours de route	11	**122,67 €**

Prime complémentaire *(Art.6 de la TT0009)*

A = 0,0269
b = **9,99 €**
A1 = 0,0126
b1 = **11,42 €**
k = 10/10èmes

Primes supplémentaires pour conduite agent seul *(Art.7 de la TT0009)*

a) Seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs et assurant le service du train .... **8,25 €**
b) Seul à bord d'un train FRET, d'un train HLP ou d'un train de matériel vide voy. avec radio en ligne .... **4,37 €**
c) Seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs avec radio .... **2,92 €**
d) Seul à bord d'un train *(y compris HLP)* circulant sur voie unique sans radio .... **2,92 €**

Primes supplémentaires pour conduite des TGV, des trains "Grands Axes" et des trains interopérables Fret

- ✓ Agents utilisés en 1er à la route et assurant la conduite de trains TGV *(Art.8.1 de la TT0009)* ....**13,24 €**
- ✓ Agents utilisés dans des roulements de qualification TA et assurant des évolutions TGV *(Art.8.2)* ....**9,79 €**
- ✓ Agents utilisés en 1er à la route et assurant la conduite de trains GA *(Art.8.3)*..**3,53 €**
- ✓ Agents utilisés en 1er à la route et assurant la conduite de trains interopéables FRET *(Art.8.4)*....................**3,51 €**

Prime des ADC assurant la conduite d'un train en territoire étranger *(Art.9 de la TT0009)* ....**7,25 €**

PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DES MANŒUVRES

Prime de présence horaire *(Art.11 de la TT0009)*

- ✓ De la 3ème à la 5ème heure ....**0,50 €**
- ✓ Au-delà de la 5ème heure...**1,62 €**

Prime de travail par 1000 décaminutes *(Art.12 de la TT0009)*...**176,66 €**

Prime forfaitaire journalière des agents à la manœuvre *(Art.13 de la TT0009)*..**4,53 €**

Prime supplémentaire pour les TB2 et TB3 utilisés au service des manœuvres *(Art.15 de la TT0009)*.....**8,70 €**

PRIMES DE TRACTION DES SERVICES DE ROUTE EN SECOND

Prime de présence horaire *(Art.17 de la TT0009)*

- ✓ De la 3ème à la 5ème heure ....**0,33 €**
- ✓ Au-delà de la 5ème heure...**1,08 €**

Prime de présence de nuit *(Art.17 de la TT0009)*...**1,68 €**

Prime forfaitaire d'utilisation en second *(Art.18 de la TT0009)*...**7,29 €**

Prime supplémentaire pour TB2 et TB3 utilisés à la route en second *(Art.19 de la TT0009)* ....**8,70 €**

PRIMES POUR SERVICES ANNEXES ET ACCESSOIRES

Primes attribuées pour services annexes
(Art.21 de la TT0009)

TAUX	ROUTE		MANOEUVRES
	en premier	en second	
A	**22,25 €**	**-**	**-**
C	**13,35 €**	**-**	**-**
D	**-**	**-**	**9,79 €**
E	**-**	**8,14 €**	**-**

Primes attribuées dans les cas de situations particulières
(Art.22 de la TT0009)

TAUX	TB2-TB3	TB1	TA1-TA2	Assist. Route
F	**20,91 €**	**-**	**-**	**-**
G	**-**	**16,73 €**	**-**	**-**
H	**-**	**-**	**9,67 €**	**-**
I	**-**	**-**	**-**	**9,67 €**

Prime fixe supplémentaire *(Art.23.1 et 29 de la TT0009)*

- ✓ TB2 – TB3...**7,44 €**
- ✓ TB1 ....**5,96 €**
- ✓ TA1 – TA2...**3,80 €**

Primes supplémentaires pour conducteurs instructeurs *(Art.23.3 de la TT0009)*

- ✓ Formation des candidats à la conduite à la route en premier ....**6,16 €**
- ✓ Formation des candidats à la conduite des manœuvres...**4,20 €**
- ✓ Perfectionnement des agents reconnus insuffisants...**6,16 €**

Primes pour les agents remplissant les fonctions d'une qualification appartenant au collège Maîtrise ou Cadres *(Art.23.4 de la TT0009)*

- ✓ TB2 – TB3...**20,91 €**
- ✓ TB1 ....**16,43 €**
- ✓ TA1 – TA2...**9,51 €**

PRIME DE TRAVAIL

(Valeur Moyenne Théorique VMT – Art.23.2 du RH0131)

Code prime 0

Niveau	Service de route	Valeur moyenne	Niveau	Service de manoeuvres	Valeur moyenne
TA	AICR	**290,60 €**	**TA**	CRML CRMLP	**363,20 €**
TB1	CRLEL	**530,30 €**			
TB2 – TB3	CRL – CRLP	**662,90 €**			

COMPLÉMENT DE PRIME DE FIN D'ANNÉE

TA = **78,10 €** TB1 = **122,30 €** TB2/TB3 = **152,80 €**

INDEMNITÉS DIVERSES

Indemnité journalière pour la conduite ou l'accompagnement d'un TGV sur LGV *(Art.3.1 du RH0245)* ...**7,54 €**

Indemnité horaire pour le travail des dimanches et fêtes légales *(Art.50 du RH0131)*

- ✓ Agents soumis au titre 2 du RH0077 : qualifications A et B et personnel de conduite des locomotives ....**3,35 €**
- ✓ Agents soumis au titre 2 du RH0077 : qualifications C à H..**4,07 €**
- ✓ Personnel soumis au titre 1 du RH0077 : toutes qualifications...**3,79 €**

Indemnité de sortie *(Art.42 bis du RH0131 et Art.6 du RH0677)*..**9,90 €**

Indemnité horaire de nuit *(Art.51 du RH0131)*

- ✓ Agents soumis au titre 2 du RH0077 : qualifications A et B et personnel de conduite des locomotives ....**1,96 €**
- ✓ Agents soumis au titre 2 du RH0077 : qualifications C à H..**2,44 €**
- ✓ Personnel soumis au titre 1 du RH0077 : toutes qualifications...**2,07 €**

Indemnité supplémentaire de milieu de nuit *(Art.51 du RH0131- taux identique pour tous)* ....**0,20 €**

Indemnité journalière pour congés pris en période de moindre besoin en personnel *(Art.53 du RH0131)*

- ✓ Taux a) = **9,90 €** – Personnel à temps partiel = **1,24 €**
- ✓ Taux b) = **6,66 €** – Personnel à temps partiel = **0,83 €**

Indemnité pour panier non utilisé *(Art.89 du RH0131)*..**8,50 €**

Indemnité langues étrangères *(Art.75 du RH0131)*	Indemnité fixe mensuelle	Indemnité journalière de remplacement
Taux a : Anglais, Allemand, Arabe, Néerlandais	**67,78 €**	**3,66 €**
Taux b : Espagnol, Italien, Portugais	**53,61 €**	**2,90 €**

INDÉMNITES DE DÉROGATIONS

Indemnités pour dérogations aux règles du travail du personnel roulant *(RH0203)*	TB	TA
Dépassement de la durée journalière maximale de travail effectif : par heure	**3,76 €**	**2,82 €**
Dépassement de l'amplitude maximale : par heure	**2,50 €**	**1,88 €**
Réduction de la durée d'un repos journalier au-dessous des durées minimales : par heure	**2,50 €**	**1,88 €**
Dépassement de la durée maximale de travail ininterrompu sans pause repas	**3,00 €**	**3,00 €**
Repos hors de la résidence non suivi d'un repos à la résidence	**15,02 €**	**15,02 €**
Dépassement du nombre maximum de jour de la grande période de travail : par jour	**6,01 €**	**4,51 €**
Dépassement de la durée journalière moyenne de travail sur trois grandes périodes de travail consécutives *(Art.43 du RH0131)*	**15,02 €**	**11,27 €**
Indemnité pour dérogation de la durée minimale du repos journalier *(Art.47 du RH0131)* **-** Réduction égale ou inférieure à 2 heures : par repos...............**15,80 €** - Réduction supérieure à deux heures : par repos................**47,40 €**		

ALLOCATIONS

Allocation horaire de nuit du personnel sédentaire *(Art.148 du RH0131)* .... **1,03 €**

Régime particulier de déplacement du personnel roulant *(Art.121 à 124 du RH0131)*

- ✓ Allocation horaire jusqu'à la 5ème heure de déplacement .... **1,26 €**
- ✓ Allocation horaire au-delà de la 5ème heure de déplacement .... **1,93 €**
- ✓ Allocation horaire supplémentaire pour chaque heure ou fraction d'heure de déplacement comprise entre 21 h et 6 h.. **0,67 €**
- ✓ Allocation aux agents relayant dans certaines gares étrangères : Suisse = **3,44 €** – Grande-Bretagne = **2,60 €** – Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg = **1,53 €** – Italie, Espagne **= 1,07 €**

Exonération des contributions sociales *(mesures imposées par l'URSSAF)*

- ✓ MG82 = **7,70 €** – MG84 = **15,50 €** – MG90 = **24 €** – Allocation de nuit du personnel sédentaire = **5,20 €**

ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL

		Allocations Normales	Allocations Majorées – 1er au 10ème jour	Allocations Majorées – 11ème au 30ème jour
REPAS	Groupe III – Agents des qualifications A – B – **TA**	**12,99 €**	**16,23 €**	**14,60 €**
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – **TB**	**13,81 €**	**17,30 €**	**15,58 €**
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	**15,14 €**	**18,93 €**	**17,02 €**
DÉCOUCHER	Groupe III – Agents des qualifications A – B – C – **TA**	**25,98 €**	**32,46 €**	**29,20 €**
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – **TB**	**27,62 €**	**34,60 €**	**31,16 €**
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	**30,28 €**	**37,86 €**	**34,04 €**
COMPLÈTE	Groupe III – Agents des qualifications A – B – **TA**	**51,96 €**	**64,92 €**	**58,40 €**
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – **TB**	**55,24 €**	**69,20 €**	**62,32 €**
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	**60,56 €**	**75,72 €**	**68,08 €**
RÉDUCTION COUCHAGE	Groupe III – Agents des qualifications A – B – **TA**	**12,99 €**	**16,23 €**	**14,60 €**
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – **TB**	**13,81 €**	**17,30 €**	**15,58 €**
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	**15,14 €**	**18,93 €**	**17,02 €**

Exonération des contributions sociales pour les 3 groupes *(mesures imposées par l'URSSAF)*

Repas = **15,50 €** – Découcher = **41,30 €** – Complète = **72,30 €**

Les agents des 3 groupes effectuant un déplacement dans le département 75, 92, 93 ou 94 bénéficient d'une exonération supplémentaire de **14,50 €** sur le découcher.

ALLOCATIONS POUR DISTINCTION HONORIFIQUE

(Art.162 du RH0131)

- ✓ Médaille d'Honneur d'Or.. **198,19 €**
- ✓ Médaille d'Honneur de Vermeil, Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite, Médaille Militaire .... **144,83 €**
- ✓ Médaille d'Honneur d'Argent .... **91,47 €**
- ✓ Allocation supplémentaire .... **38,12 €**

GRATIFICATIONS DIVERSES

Gratification pour découverte d'un rail avarié *(art.100 du RH0131)*

- ✓ Taux a).. **56,99 €**
- ✓ Taux b).. **19,80 €**

Gratification pour découverte d'avarie ou d'irrégularité susceptibles de compromettre la sécurité *(art.101 du RH0131 et RH0135)*.. **45,72 €**